

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DES ÎLES COOK

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR	3
III. LE COMPORTEMENT PERTINENT DES ÉTATS.....	6
A. Plan de la section	6
B. Le comportement pertinent en matière d'émissions de GES.....	7
C. Il n'est pas demandé à la Cour d'attribuer le comportement des États à des effets néfastes spécifiques des changements climatiques.....	9
D. Comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation	11
IV. LE DROIT APPLICABLE	17
A. Plan de la section	17
B. Le droit applicable à la question <i>a)</i>	17
1. La législation sur les droits de l'homme contient le droit applicable	18
2. CNUDM contient le droit applicable.....	21
3. L'approche de synthèse est une approche admissible et nécessaire pour définir les obligations des États en matière de changement climatique	21
C. Le droit applicable à la question <i>b)</i>	23
V. QUESTION <i>A)</i> : OBLIGATIONS LÉGALES	28
A. Plan de la section	28
B. Un aperçu des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre	28
C. Obligation proposée A.....	32
D. Obligation proposée B	36
VI. QUESTION <i>B)</i> : CONSÉQUENCES JURIDIQUES	39
A. Plan de la section	39
B. Le comportement pertinent concernant les émissions de GES viole les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques.....	39

C. Le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation viole les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques.....	45
D. Conséquences juridiques spécifiques.....	53
1. Conséquences juridiques du comportement pertinent concernant les « États, y compris, en particulier, les petits États insulaires en développement ».....	54
2. Conséquences juridiques du comportement pertinent concernant les « peuples et individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».....	66
VII. CONCLUSION	76
LISTE DES ANNEXES	789

I. INTRODUCTION

1. À la suite de l'ordonnance du président de la Cour internationale de Justice du 20 avril 2023 et de la lettre de la Cour du 2 février 2024 les autorisant à présenter un exposé écrit et des observations écrites, les Îles Cook soumettent leurs observations écrites sur les exposés écrits présentés dans le cadre de la demande d'avis consultatif énoncée dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale »), adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. Il est rappelé que, dans sa résolution 77/276, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3. Dans les présentes observations écrites, les Îles Cook s'attachent à réitérer et à développer les arguments qu'elles ont avancés dans leur exposé écrit et à répondre aux arguments avancés par d'autres États et organisations dans leurs exposés écrits. Plus précisément, ces observations écrites approuvent les observations des autres participants et s'appuient sur elles, en particulier celles des autres petits États insulaires en développement qui honorent l'esprit de justice climatique qui sous-tend la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies et, par conséquent, réfutent respectueusement les observations contraires d'autres États et organisations qui portent atteinte à la justice climatique.

4. Les présentes observations écrites sont divisées en cinq autres sections, comme suit :

- a) La section II présente le point de vue des Îles Cook sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser de rendre l'avis consultatif demandé. Plus précisément, dans cette section, les Îles Cook font respectueusement valoir que, contrairement aux arguments et suggestions d'autres participants, l'existence de négociations en cours au sein de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ne constitue pas une raison impérieuse pour que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre l'avis demandé ou, en outre, de limiter la manière dont elle rendra son avis sur les deux questions qui lui sont posées.
- b) La section III présente le point de vue des Îles Cook sur la qualification correcte du comportement des États qui sont concernés par la présente procédure et qui sous-tendent les deux questions posées à la Cour. Plus précisément, dans cette section, les Îles Cook approuvent et souscrivent aux caractérisations du comportement préoccupant proposées par les autres petits États insulaires en développement, à savoir la République de Vanuatu (ci-après, « Vanuatu »), la République de Kiribati (ci-après, « Kiribati »), la République des Palaos (ci-après, « les Palaos »), et la République du Costa Rica (ci-après, le « Costa Rica »), et réfutent les caractérisations contraires proposées par d'autres participants. En outre, les Îles Cook avancent respectueusement qu'un autre type de comportement préoccupant dans la présente procédure est le comportement des États en ce qui concerne le soutien et l'assistance aux mesures d'adaptation ainsi que le financement des mesures d'adaptation.
- c) La section IV présente le point de vue des Îles Cook sur le droit applicable à la présente procédure. Plus précisément, dans cette section, les Îles Cook soutiennent respectueusement qu'en ce qui concerne la question a) relative aux obligations juridiques des États en matière de changement climatique (ci-après, la « question a) »), la Cour devrait rejeter les conclusions d'autres participants qui affirment que le droit applicable régissant les obligations des États est limité aux lois contenues dans la CCNUCC, y compris l'accord de Paris. Ensuite, en ce qui concerne la question b) relative aux conséquences juridiques spécifiques de la violation de ces obligations (ci-après, la « question b) »), les Îles Cook avancent respectueusement que la Cour devrait rejeter les observations des participants qui soutiennent que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est inapplicable ou a une applicabilité limitée.
- d) La section V présente le point de vue des Îles Cook sur la question a). Plus précisément, dans cette section, les Îles Cook soulignent l'importance des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre, et font respectueusement valoir que ces obligations peuvent être synthétisées avec d'autres obligations, y compris celles que les Îles Cook proposent dans leur exposé écrit.
- e) La section VI présente le point de vue des Îles Cook sur la question b). Plus précisément, dans cette section, les Îles Cook soutiennent que les deux types de comportement des États que la section III caractérise violent effectivement les obligations des États en matière de changement climatique et indiquent certaines des conséquences juridiques spécifiques qui s'appliquent à ces violations.
- f) La section VII résume les conclusions de ces observations écrites.

II. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

5. L'un des points essentiels qui ressort des exposés écrits est la divergence de vues sur la manière dont la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de rendre l'avis consultatif demandé sur les deux questions qui lui sont posées, à la lumière des négociations en cours dans le cadre de la CCNUCC.

6. Les Îles Cook et d'autres petits États insulaires en développement, dont Vanuatu, le Royaume des Tonga (ci-après, les « Tonga »), les États fédérés de Micronésie (ci-après, la « Micronésie »), la République des Seychelles (ci-après, les « Seychelles ») et la Grenade, font valoir de manière générale qu'il n'existe pas de raisons impérieuses pour lesquelles la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis consultatif demandé.

7. Cependant, d'autres participants soutiennent largement, ou du moins suggèrent fortement, que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour limiter la manière dont elle rend l'avis consultatif demandé sur les questions qui lui sont posées, en raison des négociations en cours dans le cadre de la CCNUCC. Voici quelques exemples de ces arguments et suggestions :

a) *L'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)* :

« Dans les cas où il n'existe aucun consensus international clair sur une question de droit international, les juridictions internationales devraient s'abstenir de déclarer des obligations ou des conséquences juridiques dictant leurs comportements aux États ou de faire passer des interprétations subjectives du droit pour des sources valides pour tous les États. »¹

b) *Le Royaume d'Arabie saoudite* (ci-après, l'« Arabie saoudite ») : « [L]a Cour devrait ... se montrer prudente dans l'exercice de sa compétence en raison du caractère politique des négociations en cours sur le droit international relatif aux changements climatiques. »²

c) *Le Canada* :

« Tout en reconnaissant que les États ont des obligations liées aux changements climatiques en vertu d'autres traités, le Canada réitère que ces traités ne devraient pas être interprétés comme imposant aux États des obligations juridiques internationales contraires à celles soigneusement négociées dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques. Une telle interprétation nuirait à l'efficacité du processus des Nations Unies sur le changement climatique, ce qui va à l'encontre des objectifs que le monde doit atteindre. »³

8. Les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour devrait rejeter ces arguments et suggestions. En effet, quatre des avis précédents de la Cour soutiennent fortement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de répondre aux questions qui lui sont posées pendant que les participants à la présente procédure mènent des négociations dans le cadre de la CCNUCC, comme suit :

a) Dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, certains participants ont fait valoir dans leurs observations qu'un avis consultatif de la Cour « pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en conséquence,

¹ Exposé écrit de l'OPEP, par. 23.

² Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 3.5.

³ Exposé écrit du Canada, par. 38.

contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies »⁴. La Cour n'a pas accepté que l'existence de négociations en cours constitue une raison impérieuse de refuser d'exercer sa compétence et a plutôt noté que son avis « [apporterait] dans les négociations sur la question un élément supplémentaire »⁵. De même, les Îles Cook avancent respectueusement qu'il n'y a aucune raison impérieuse pour que l'avis demandé ait une incidence négative sur les négociations de la CCNUCC. En outre, les Îles Cook font valoir que l'avis demandé fournirait des orientations juridiques utiles et faisant autorité, qui constitueraient un élément supplémentaire dans ces négociations.

- b) Dans la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, certains participants ont fait valoir qu'un avis consultatif de la Cour « pourrait faire obstacle à un règlement politique négocié du conflit israélo-palestinien » en sapant la feuille de route de 2003 vers une solution à deux États qui a été approuvée par le Conseil de sécurité de l'ONU, ou pourrait « compliquer les négociations » dans le cadre de cette feuille de route⁶. La Cour a estimé que cette feuille de route ne constituait pas une raison impérieuse de ne pas rendre l'avis demandé, et a déclaré qu'elle « n'ignor[ait] pas » que la feuille de route « constitu[ait] un cadre de négociation » et que les participants avaient « exprimé ... des vues divergentes » quant à « l'influence que l'avis de la Cour pourrait avoir sur ces négociations »⁷. Les Îles Cook font respectueusement valoir qu'en rendant l'avis demandé, la Cour peut de la même façon ne pas ignorer les négociations de la CCNUCC, plutôt que de citer les négociations comme une raison de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées.
- c) Dans l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, quelques participants ont fait valoir que « le calendrier fixé pour l'achèvement de la décolonisation de Maurice relevait des négociations bilatérales que ce pays devrait engager avec le Royaume-Uni »⁸. La Cour a estimé que l'existence de ces négociations bilatérales ne limitait pas l'interprétation de la question par la Cour, mais constituait plutôt la toile de fond pratique de son orientation faisant autorité. Les Îles Cook soutiennent respectueusement que l'avis consultatif au sujet des *Chagos* est particulièrement pertinent pour la présente procédure parce qu'elle montre la juste relation entre un avis consultatif et toute négociation pertinente en cours, où les négociations peuvent constituer la toile de fond pratique pour les juridictions lorsqu'elles fournissent leurs orientations faisant autorité. En particulier, la procédure au sujet des *Chagos* a montré clairement comment l'existence de négociations peut être la clé des réponses substantielles de la Cour aux questions qui lui ont été posées, lorsqu'elle a estimé que le Royaume-Uni était « tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos » et que « tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice »⁹. Il est important de noter que la Cour a fait un commentaire similaire dans l'avis consultatif sur *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, selon lequel elle peut être consciente des négociations en cours en tant que partie de la « situation de fait et de droit » pour donner une « réponse pertinente et utile »¹⁰.

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 17.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 51.

⁷ *Ibid.*, par. 54.

⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 176.

⁹ *Ibid.*, par. 182.

¹⁰ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 73, par. 10.

d) Dans la procédure sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, certains participants ont soutenu que la Cour devrait refuser de répondre aux questions qui lui sont posées car un avis consultatif « entraverait le processus de négociation israélo-palestinien » et « pourrait aggraver le désaccord israélo-palestinien, compromettant ainsi l'issue de ces négociations »¹¹. En réponse, la Cour a déclaré que « le point de savoir si [son] avis ... serait préjudiciable au processus de négociation relève de la conjecture. La Cour ne saurait se perdre en supputations sur les effets de ses avis. »¹² Les Îles Cook font respectueusement valoir que les arguments et les suggestions de l'OPEP, de l'Arabie saoudite et du Canada suggèrent également que la Cour devrait spéculer sur la question de savoir si l'avis demandé aurait une incidence négative sur les négociations en cours dans le cadre de la CCNUCC ; les Îles Cook estiment que la Cour devrait également rejeter ces suggestions.

9. En outre, les Îles Cook font respectueusement valoir deux raisons pour lesquelles la Cour devrait rejeter tout autre argument et suggestion selon lesquels elle devrait limiter de quelque manière que ce soit son pouvoir discrétionnaire de rendre l'avis demandé en raison de la nature politique des questions qui lui sont posées :

a) *Premièrement*, les Îles Cook avancent respectueusement que la nature politique des questions posées à la Cour n'est pas une considération pertinente pour la Cour lorsqu'elle décide de rendre ou non un avis consultatif. La Cour l'a clairement indiqué dans l'affaire relative à l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, dans laquelle elle a reconnu que l'obtention d'un avis consultatif peut être « particulièrement nécessaire » pour clarifier « les principes juridiques applicables à la matière en discussion »¹³.

b) *Deuxièmement*, les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour devrait reconnaître que l'Assemblée générale des Nations Unies a clairement indiqué l'utilité et l'importance politiques significatives de cette demande particulière d'avis consultatif en adoptant la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies *par consensus*. Il est important de noter que dans l'avis consultatif au sujet du *Kosovo*, la Cour a souligné qu'elle n'était pas disposée à saper ou à remettre en question le jugement de l'Assemblée générale sur l'utilité politique d'un avis consultatif, en faisant remarquer que :

« De même que la Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé pour l'organe requérant à celle de ce dernier, elle ne peut — tout particulièrement en l'absence d'éléments sur lesquels fonder cette appréciation — faire prévaloir son propre point de vue sur les conséquences négatives que risquerait d'emporter son avis. »¹⁴

10. Par conséquent, la Cour a fourni des indications claires sur la manière dont elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire dans le cadre des processus de négociation et a également indiqué clairement qu'elle soutenait fermement l'émission d'un avis consultatif donnant des indications juridiques complètes afin de garantir que tous les participants sont pleinement informés de leurs droits et obligations en vertu du droit international. Par conséquent, soutenir que la Cour devrait

¹¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2024, p. 18, par. 38.

¹² *Ibid.*, par. 40.

¹³ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33.

¹⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403, par. 35.

limiter la manière dont elle exerce son pouvoir discrétionnaire dans la présente procédure consultative en raison des négociations en cours dans le cadre de la CCNUCC reviendrait à soutenir que la Cour devrait contredire ses propres orientations sur l'importance de sa fonction consultative dans le cadre des processus de négociation. En outre, la nature politique des questions posées à la Cour n'est pas pertinente pour déterminer si et comment la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif. De même, le fait que la résolution 77/276 de l'Assemblée générale ait été adoptée par consensus par ladite Assemblée générale témoigne de l'accord universel sur l'utilité politique significative de la demande.

III. LE COMPORTEMENT PERTINENT DES ÉTATS

A. Plan de la section

11. L'un des points essentiels qui ressort des exposés écrits est la différence entre les qualifications du comportement des États qui font l'objet de la présente procédure et qui sous-tendent les deux questions posées à la Cour.

12. Certains participants, dont plusieurs petits États insulaires en développement, tels que *Vanuatu*, *Kiribati*, les *Palaos* et le *Costa Rica*, caractérisent globalement le comportement préoccupant comme étant constitué d'actions et d'omissions d'États qui ont entraîné, au fil du temps, un niveau d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, les « émissions de GES ») qui a causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement (ci-après, le « comportement pertinent en ce qui concerne les émissions de GES »)¹⁵. Par exemple, *Vanuatu* décrit succinctement le comportement pertinent en matière d'émissions de GES comme suit :

« Le comportement pertinent est constitué des actions et des omissions d'États individuels — et d'un groupe spécifique de ces États — qui se sont traduites au fil du temps par un niveau d'émissions anthropiques de GES produits par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont perturbé le système climatique et d'autres composantes de l'environnement à tel point qu'ils ont causé d'importants dommages au moins à ce dernier, *que les émissions anthropiques de GES d'un État donné dans le temps soient ou non la cause unique ou principale des changements climatiques et qu'elles soient ou non la cause unique ou principale des dommages subis par un autre État, peuple ou individu.* »¹⁶

13. En revanche, d'autres participants tels que les *États-Unis* et l'*OPEP* caractérisent le comportement préoccupant comme consistant en des actions et omissions spécifiques qui peuvent être directement attribuées à des effets néfastes spécifiques des changements climatiques¹⁷.

14. Dans cette section, les Îles Cook partagent et approuvent *la caractérisation par Vanuatu* du comportement pertinent concernant les émissions de GES comme un type de comportement préoccupant dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, les Îles Cook font

¹⁵ Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : *Vanuatu*, chap. III ; les *Palaos*, par. 3, 13, 16-17 ; *Kiribati*, par. 90-106 ; *Costa Rica*, par. 103-114 ; *OEACP*, par. 32-36.

¹⁶ Exposé écrit de *Vanuatu*, par. 65 (les italiques sont de nous).

¹⁷ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.26, 4.15-4.21 et 5.7-5.10 ; et exposé écrit de l'*OPEP*, par. 112-120.

respectueusement valoir que la Cour devrait rejeter les caractérisations contraires des *États-Unis* et de l'*OPEP*.

15. En outre, les Îles Cook avancent respectueusement qu'un autre type de comportement pertinent des États concernés par la présente procédure consiste en des actions et omissions concernant le soutien et l'assistance aux mesures d'adaptation et le financement des mesures d'adaptation (ci-après, le « comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation »)¹⁸.

16. En conséquence, cette section est divisée en trois sous-sections, comme suit :

- a) La sous-section B présente l'argument des Îles Cook selon lequel le comportement pertinent concernant les émissions de GES caractérise bien un type de comportement des États concernés par la présente procédure.
- b) La sous-section C présente l'argument des Îles Cook selon lequel la Cour devrait rejeter les caractérisations contraires du comportement préoccupant par les *États-Unis* et l'*OPEP*.
- c) La sous-section D présente l'argument des Îles Cook selon lequel le comportement pertinent des États comprend également le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation.

B. Le comportement pertinent en matière d'émissions de GES

17. Les Îles Cook indiquent respectueusement que le comportement pertinent concernant les émissions de GES caractérise bien un type de comportement des États dont s'occupe la Cour dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette caractérisation reflète et démontre une interprétation convaincante du texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

18. En particulier, les parties suivantes du texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies indiquent clairement que le comportement pertinent des États en matière d'émissions de GES caractérise bien un type de comportement préoccupant comme suit :

- a) Le cinquième alinéa du préambule « souligne l'importance » d'un certain nombre de traités et de sources de droit international qui régissent « le comportement des États *dans le temps* relativement aux activités *contribuant* aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». Cela indique qu'il est demandé à la Cour de puiser dans ces sources de droit international pour donner son avis sur le comportement des États qui contribuent « dans le temps » aux effets néfastes des changements climatiques, plutôt que sur des actions ou omissions spécifiques ayant des effets néfastes spécifiques, comme le montre clairement la caractérisation du comportement pertinent par *Vanuatu en ce qui concerne les émissions de GES*.
- b) Le neuvième alinéa du préambule note avec « la plus grande inquiétude » le consensus scientifique du GIEC selon lequel « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle ». Il est important de noter que le glossaire du GIEC définit les « émissions anthropiques » comme des émissions de GES provenant de plusieurs « activités humaines », y compris « la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le

¹⁸ Ce faisant, les Îles Cook reconnaissent qu'il existe d'autres types de comportement pertinent qui sont également concernés par la présente procédure, y compris, mais sans s'y limiter, le comportement des États en ce qui concerne les pertes et préjudices. Toutefois, dans le cadre de la présente procédure, l'exposé écrit et les observations écrites des Îles Cook portent sur le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation, ainsi que sur le comportement pertinent concernant les émissions de gaz à effet de serre.

changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels. » Cela indique que le comportement des États sur lequel il est demandé à la Cour de donner des conseils englobe une série d'« activités humaines » qui conduisent à des « émissions anthropiques » en tant qu'émissions de GES, ce qui, encore une fois, *est bien saisi dans la caractérisation par Vanuatu* du comportement pertinent en ce qui concerne les émissions de GES.

- c) La question a) demande à la Cour de se prononcer sur « les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du *système climatique* ... contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ». Le glossaire du GIEC définit le « système climatique » comme le système global composé d'(interactions entre) l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, qui « évolue avec le temps » sous l'influence, entre autres, de « forçages anthropiques (notamment les variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres) ». Cela indique à nouveau que l'un des types de comportement des États qui intéresse la Cour est celui qui contribue à *des* « forçages anthropiques » par le biais d'émissions de GES qui entraînent *des* « variations dans le temps » ou au fil du temps du système climatique. Encore une fois, la caractérisation par *Vanuatu* du comportement pertinent concernant les émissions de GES en rend compte.
- d) La question b) demande à la Cour de recenser, au regard de ces obligations, « les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Cela confirme que les types de comportement qui intéressent la Cour sont les actions et les omissions qui ont contribué aux émissions de GES dans une mesure telle qu'elles franchissent le seuil des « dommages significatifs », ce que la caractérisation par *Vanuatu* du comportement pertinent en ce qui concerne les émissions de GES reflète clairement.

19. Outre qu'elles souscrivent à la caractérisation du comportement pertinent en matière d'émissions de GES donnée par *Vanuatu*, les Îles Cook partagent l'avis de *Vanuatu* selon lequel la Cour peut choisir de traiter le comportement pertinent en matière d'émissions de GES de manière générale, sans se référer à un ou plusieurs États spécifiques ou à un groupe d'États¹⁹. Comme le note *Vanuatu*, on peut trouver un précédent à cette approche dans l'avis consultatif de la Cour sur *la licéité des armes nucléaires*, pour lequel la Cour a été invitée par l'Assemblée générale dans la résolution A/RES/49/75K à donner son avis sur l'admissibilité « en droit international » de « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires », compte tenu de « toute circonstance »²⁰. Notamment, la résolution A/RES/49/75K n'a pas spécifié d'État individuel ou de groupe d'États ou, encore, d'ensemble spécifique de circonstances de menace ou d'emploi²¹. Dans son avis, la Cour a abordé le comportement en général, en faisant parfois la distinction entre « États dotés d'armes nucléaires » et « États non dotés d'armes nucléaires » et en recensant d'autres sujets pertinents tels que les individus détenteurs du droit à la vie²². En conséquence, les Îles Cook font respectueusement valoir que, dans son avis consultatif pour la présente procédure, la Cour peut traiter de la licéité du comportement pertinent en termes généraux, comme elle l'a fait dans son avis consultatif sur *la Licéité des armes nucléaires*. La Cour peut également choisir de faire référence à des États spécifiques à des fins d'illustration uniquement, plutôt que d'articuler la responsabilité particulière d'un ou de plusieurs États en matière de réparations pour des préjudices spécifiques, ce qui irait au-delà de la procédure consultative actuelle. Pour illustrer ces points, la Cour pourra se référer aux parties de l'exposé écrit de *Vanuatu* qui fournissent à la Cour des informations empiriques spécifiques permettant de recenser

¹⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 155-156.

²⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226, par. 1.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, par. 24-25 et 60-63.

les principaux États émetteurs de GES, individuellement et collectivement²³, et la part des émissions et du réchauffement climatique dont chacun d'entre eux (et des groupes d'entre eux) est responsable²⁴.

C. Il n'est pas demandé à la Cour d'attribuer le comportement des États à des effets néfastes spécifiques des changements climatiques

20. Les *États-Unis* et l'*OPEP* caractérisent le comportement préoccupant dans la présente procédure comme consistant en des actions et omissions spécifiques qui peuvent être directement attribuées à des effets néfastes spécifiques des changements climatiques.

[Paragraphe 21 manquant dans la pièce originale.]

22. Cette caractérisation est évidente dans l'extrait suivant de l'exposé écrit de l'*OPEP* :

« les facteurs qui ont eu des effets sur le système climatique sont légion. Bon nombre de ces effets ont des causes historiques, comme l'augmentation exponentielle des émissions par suite de la révolution industrielle, dont certains des effets se révèlent aujourd'hui seulement, et d'autres ont des causes naturelles. *Par conséquent, décider que les États doivent être tenus comptables, individuellement ou collectivement, des dommages causés à l'environnement est fallacieux et ignore la rigueur que doivent avoir les jugements en de telles matières avant de pouvoir être prononcés.*

De même, établir les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages au système climatique et à l'environnement en général, impose de tenir compte du complexe réseau de liens de causalité entre la dégradation du système climatique et les actions ou omissions incriminées sur une durée considérable au long de l'histoire ... La réponse à la deuxième question posée à la Cour concernant les conséquences juridiques est donc la suivante : il faut s'en rapporter aux dispositions spéciales autonomes convenues par les États qui sont énoncées dans ces sources primaires de droit international que sont la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. »²⁵

23. De même, les *États-Unis* affirment qu'aucun lien juridiquement pertinent ne peut être établi entre les multiples sources d'émissions de GES « dans tous les pays et toutes les régions du monde » et « le préjudice causé par les changements climatiques anthropiques », qu'il s'agisse d'événements météorologiques extrêmes ou d'événements à évolution lente²⁶. L'exposé écrit des *États-Unis* exprime cette position de trois manières :

a) *Tout d'abord*, dans sa manière de mettre fortement l'accent sur les incertitudes liées à l'attribution des changements climatiques aux émissions de GES d'une source particulière, à l'attribution d'événements (attribution d'événements spécifiques aux changements climatiques) et à « l'attribution de dommages particuliers aux changements climatiques anthropiques »²⁷.

²³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 151-154, 162-170 et 177-192.

²⁴ *Ibid.*, par. 162-170.

²⁵ Exposé écrit de l'*OPEP*, par. 117-119 (les italiques sont de nous).

²⁶ Exposé écrit des *États-Unis* d'Amérique, par. 4.17-4.19.

²⁷ *Ibid.*, par. 2.20-2.26.

- b) *Deuxièmement*, dans son argument en faveur de l'exclusion des émissions de GES de l'obligation de diligence raisonnable d'un État de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, en raison de la complexité présumée de l'attribution de la source et de l'événement en ce qui concerne les changements climatiques²⁸.
- c) *Troisièmement*, en mettant fortement l'accent sur la supposée difficulté d'établir un lien de causalité entre la violation spécifique d'une obligation et tout préjudice causé par les changements climatiques aux fins de la réparation²⁹.

24. Les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour devrait rejeter la caractérisation largement similaire du comportement préoccupant par l'OPEP et les *États-Unis*. En effet, cette caractérisation reflète et démontre une mauvaise interprétation du texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. Par conséquent, cette caractérisation surestime la complexité de la preuve à laquelle la Cour est confrontée pour répondre aux deux questions qui lui sont posées.

25. À l'appui de cette demande, les Îles Cook répètent respectueusement leur approbation de la caractérisation par *Vanuatu* du comportement pertinent concernant les émissions de GES, caractérisation qui reflète une bonne interprétation du texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, et soumettent respectueusement les éléments suivants concernant les interprétations erronées évidentes dans les demandes susmentionnées de l'OPEP et des *États-Unis* :

- a) Les alinéas du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale ne suggèrent nulle part qu'il est demandé à la Cour de s'intéresser à des actions et omissions spécifiques d'États spécifiques qui peuvent être directement attribuées aux changements climatiques et à leurs effets néfastes spécifiques.
- b) Il est important de noter que la question a) demande à la Cour de se prononcer sur les « obligations ... en ce qui concerne la protection ... contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre » en termes généraux et ne demande pas à la Cour de se prononcer sur les obligations d'États spécifiques concernant des actions et omissions qui peuvent être directement attribuées aux changements climatiques et à leurs effets néfastes spécifiques.
- c) La question b) demande à la Cour de recenser, au regard de ces obligations, « les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Elle ne demande pas à la Cour de se prononcer sur la responsabilité d'un État ou de plusieurs États pour des conséquences juridiques particulières concernant leurs actions et omissions spécifiques qui peuvent être directement attribuées à des effets néfastes spécifiques des changements climatiques, ni de déterminer des conséquences spécifiques pour des États spécifiques afin de réparer des préjudices particuliers.

26. Pour mieux préciser la nature et la portée du comportement des États dont s'occupe la Cour dans la présente procédure, les Îles Cook notent respectueusement que, dans d'autres procédures contentieuses futures, les États, peuples ou individus peuvent demander à la Cour ou à d'autres cours et tribunaux d'examiner la responsabilité d'un État ou d'États particuliers pour des actions et omissions spécifiques d'États qui peuvent être directement attribuées aux changements climatiques et à leurs effets néfastes spécifiques sur les États, les peuples ou les individus — et, en conséquence, demander à la Cour d'ordonner des conséquences et des réparations particulières pour les préjudices subis dans ces procédures. Cependant, le texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale

²⁸ *Ibid.*, par. 4.15-4.21.

²⁹ *Ibid.*, par. 5.7-5.10.

montre clairement que ce n'est pas ce que l'Assemblée générale demande à la Cour de faire dans le cadre de la présente procédure consultative.

D. Comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation

27. Les Îles Cook avancent respectueusement que le comportement pertinent des États consiste également en des actions et omissions concernant le soutien et l'assistance aux mesures d'adaptation ainsi que le financement de ces mesures. En effet, le texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale indique clairement que la Cour doit s'intéresser à ce type de comportement, comme le soulignent les Îles Cook dans les cinq arguments suivants :

28. *Tout d'abord*, le onzième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies souligne explicitement l'urgence du comportement et des obligations des États en ce qui concerne le soutien aux mesures d'adaptation, comme suit :

« Soulignant qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées qui permettent de répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques, mais également d'éviter les pertes et préjudices liés à ces effets, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans les pays en développement qui y sont particulièrement exposés »³⁰.

Les Îles Cook font valoir que ce paragraphe indique clairement l'intention de l'Assemblée générale d'inclure les actions et omissions des États en matière de soutien et d'assistance aux mesures d'adaptation ainsi que de financement des mesures d'adaptation dans le cadre des types de comportement sur lesquels elles souhaitent que la Cour se prononce dans l'avis demandé.

29. *Deuxièmement*, les sixième et septième alinéas du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale font référence à la CCNUCC et à l'accord de Paris, qui contiennent tous deux plusieurs obligations des États concernant les mesures d'adaptation³¹. Il est important de noter qu'il n'y a aucune indication implicite ou explicite dans ces deux paragraphes que le droit applicable à ces procédures de la CCNUCC et de l'accord de Paris est strictement limité aux obligations qu'ils contiennent concernant l'atténuation des émissions de GES, ni aucune indication que les obligations concernant les mesures d'adaptation doivent être exclues et rendues inapplicables. Par conséquent, les Îles Cook font valoir que les actions et omissions des États concernant les mesures d'adaptation, qui peuvent être régies au moins en partie par les obligations des États contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris, sont incluses dans le comportement pertinent des États.

30. *Troisièmement*, le cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale souligne explicitement l'importance d'instruments spécifiques tels que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »), la convention sur la diversité biologique (ci-après, la « CDB ») ainsi que d'« autres instruments et ... le droit international coutumier » pour « le comportement des États », comme suit :

³⁰ Le même texte a été adopté par la réunion des Parties à l'accord de Paris, voir la décision 1/CMA.3, par. 7 ; et a été reproduit dans le pacte climatique de Glasgow, voir la décision 1/CP.26 : pacte climatique de Glasgow, FCCC/CP/2021/12/Add.1, par. 6 (les italiques et le soulignement sont de nous).

³¹ CCNUCC, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107, art. 3, par. 3, et art. 4, par. 1, al. b) et e)-f), et par. 4 ; voir l'accord de Paris, décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, FCCC/CP/2015/10/Add.1, art. 7, 9 et 11.

« *Soulignant l'importance ... de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ... de la Convention sur la diversité biologique, ... entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier ... qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » (les italiques et le soulignement sont de nous).*

Il est important de noter que ce paragraphe n'indique pas, de manière implicite ou explicite, que le droit applicable à ces procédures à partir de ces instruments et du droit international coutumier est strictement limité aux obligations et aux lois plus larges qu'ils contiennent en matière d'émissions de GES et d'atténuation de leurs effets. Par conséquent, les Îles Cook font valoir que les actions et omissions des États concernant les mesures d'adaptation, qui peuvent être régies au moins en partie par les obligations des États contenues dans la CNUDM, la CDB et d'« autres instruments » tels que l'accord au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ci-après, l'« accord BBNJ »), sont incluses dans le comportement pertinent des États dont s'occupe la Cour dans la présente procédure. Cela est d'autant plus vrai que ces actions et omissions, « dans le temps », *contribuent aux changements climatiques et à leurs effets néfastes*, comme les Îles Cook l'affirment de manière plus approfondie dans les présentes observations écrites à la section VI, sous-section C ci-dessous.

31. *Quatrièmement*, les Îles Cook font valoir qu'une autre raison pour laquelle les actions et omissions des États concernant les mesures d'adaptation relèvent de la question a) est que l'exécution des obligations des États concernant les mesures d'adaptation est indubitablement nécessaire « en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures », comme indiqué dans le texte de la question a). Cette réalité apparaît clairement dans les deux documents d'appui suivants que les Îles Cook fournissent à la Cour, et qui expliquent clairement pourquoi les États doivent remplir leurs obligations spécifiques en matière d'adaptation en apportant appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation « pour assurer la protection du système climatique » :

a) Le rapport d'expert de Liam Koka'ua souligne l'importance spécifique de la conduite de l'État concernant l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation pour la protection et la « *survie* » du système climatique contre les incidences des changements climatiques grâce à des mesures d'adaptation efficaces, comme suit :

« [L]es connaissances traditionnelles sont beaucoup plus adaptées au recensement des changements extraordinaires à l'échelle locale, qui peuvent inclure des changements dans le climat, la biodiversité, la santé des sols et la qualité de l'eau. Cela est dû à la capacité continue des populations autochtones à observer les signes traditionnels (c'est-à-dire les indicateurs environnementaux) au quotidien, pendant les activités de tous les jours (comme la pêche et la plantation) et à comparer ces observations quotidiennes avec des centaines, voire des milliers d'années de connaissances ancestrales qui ont été transmises de génération en génération.

.....

Par conséquent, les Îles Cook doivent disposer des ressources et du soutien nécessaires pour renforcer l'intégration des connaissances traditionnelles dans l'adaptation au climat, et ce pour les deux raisons suivantes :

1) La science en conjonction avec les connaissances traditionnelles serait la méthode la plus efficace pour comprendre les incidences des changements climatiques, en particulier dans les localités spécifiques où les peuples indigènes continuent d'exercer leur tutelle sur leurs territoires...

2) Dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques, l'utilisation des connaissances traditionnelles permettra de se concentrer sur les aspects localisés de l'environnement et du climat qui sont les plus pertinents pour les populations autochtones, tels que la sécurité alimentaire...

.....

Il est également nécessaire que les bailleurs de fonds, les politiciens non autochtones et les dirigeants communautaires du monde entier reconnaissent davantage que les connaissances traditionnelles sont essentiels non seulement pour l'adaptation aux changements climatiques mais aussi pour la survie de notre espèce, en particulier sur les masses terrestres éloignées au milieu des grands océans. »³²

b) Le témoignage écrit du D^r Teina Rongo à l'appui de la déclaration écrite des Îles Cook souligne l'importance cruciale de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation pour « assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » :

« Je pense que les connaissances traditionnelles sont importantes pour lutter contre les changements climatiques. Ces connaissances ont été développées par des personnes vivant et s'adaptant à leur environnement depuis des siècles ; elles connaissaient la manière la plus durable de vivre dans un espace qu'elles appelaient leur foyer. Par exemple, si les pa'i taro (parcelles de taro) nous fournissent de la nourriture, en les utilisant, nous protégeons cet habitat contre le développement afin de maintenir le service écosystémique qu'il fournit. Les zones humides où le taro est planté jouent un rôle dans l'absorption des nutriments provenant de la terre ; au moment où les eaux de ruissellement pénètrent dans le lagon, les nutriments présents dans l'eau sont éliminés par les plantes qui poussent dans l'habitat du pa'i taro, ce qui empêche les nutriments d'atteindre le lagon et de causer des problèmes ... Nous essayons de revenir à des modes de vie traditionnels pour aider à lutter contre les effets des changements climatiques. Les gens ont la responsabilité de prendre soin de leur environnement immédiat et local »³³.

32. Cinquièmement, les Îles Cook font valoir que les actions et omissions des États concernant les mesures d'adaptation relèvent de la question b), qui, rappelons-le, demande à la Cour : « Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », ceci au motif que diverses actions et omissions d'États ont contribué à des « dommages significatifs à l'environnement » en entravant, sapant ou inhibant les mesures d'adaptation dont les États, les peuples et les individus ont besoin pour s'adapter aux effets néfastes résultant des « dommages significatifs à l'environnement » causés par le comportement pertinent en matière d'émissions de gaz à effet de serre. En d'autres termes, les actions et omissions des États concernant les mesures d'adaptation ont effectivement privé, et continuent de priver, les États, en

³² Liam Koka'ua, *Traditional Knowledge and Climate Change Adaptation in the Cook Islands — Expert Report by Liam Koka'ua*, 5 juillet 2024, p. 4-5 et 10 (annexe 1). Ce rapport d'expert développe le témoignage écrit que Liam Koka'ua a rédigé à l'appui de l'exposé écrit des Îles Cook (les italiques et le soulignement sont de nous).

³³ Exposé écrit des Îles Cook, par. 112, annexe 9 : Teina Rongo, *Testimony of Teina Rongo Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 mars 2024, par. 18-19 (les italiques sont de nous).

particulier les petits États insulaires en développement, ainsi que les peuples et les individus qui y vivent, de la protection que de telles adaptations leur apporteraient, ainsi qu'au « système climatique et à d'autres composantes de l'environnement... », contre les « dommages significatifs » des émissions de gaz à effet de serre. Les Îles Cook font valoir que de telles actions et omissions, à tout le moins, contribuent à maintenir de tels « dommages significatifs », voire à les exacerber, contribuant ainsi effectivement à ces « dommages significatifs ». Cet argument est étayé par les sources suivantes :

- a) L'extrait suivant du rapport d'expert de Koka'ua qui souligne fortement *les dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement* par les actions et omissions des États concernant les mesures d'adaptation³⁴:

« Si ... la reconnaissance, le soutien et l'intégration des connaissances traditionnelles ne sont pas assurés, les Îles Cook continueront à subir des dommages significatifs dus aux changements climatiques, et nous continuerons à recevoir des conseils techniques ou des infrastructures qui ne sont pas adaptés à l'objectif visé. Ces cadeaux coûteux ne seront pas nécessairement axés sur ce qui importe aux communautés autochtones, par exemple la sécurité alimentaire, la vitalité culturelle ou le bien-être global. Par exemple, nous risquons de recevoir des infrastructures climatiques mal placées, qui ne tiennent pas compte du régime des vents et des vagues, des zones sujettes aux inondations ou des déplacements saisonniers des animaux. Nous pouvons aussi recevoir des recommandations sur des cultures et des animaux qui ne sont pas adaptés à notre climat ou que les gens n'ont pas l'habitude de manger ou de transformer. Alors que les gens financent des infrastructures lourdes, des connaissances traditionnelles précieuses concernant des dizaines de variétés de cultures traditionnelles ou d'aliments pour animaux (comme le taro ou le poisson volant) risquent d'être perdues parce qu'elles ne sont pas valorisées par les donateurs ou même par nos propres concitoyens. À quoi sert une digue si l'on n'a rien à manger ? L'intégration des connaissances traditionnelles permet de faire face à tous les risques susmentionnés. Sans cela, tous les travaux d'adaptation au climat ne seront pas aussi fructueux que l'exige notre survie sur nos lointaines îles. »

« Certains gouvernements, ONG et groupes de protection de la nature du monde entier sont de plus en plus conscients que les connaissances traditionnelles sont une nécessité absolue pour garantir que nous disposons de l'ensemble des outils dont nous avons besoin pour naviguer et nous adapter aux effets des changements climatiques. Cependant, je crains que cette reconnaissance ne soit pas assez rapide pour inverser la trajectoire actuelle de notre espèce en matière d'émissions et d'extraction des ressources naturelles. Nous devons donc faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que les connaissances traditionnelles soient valorisées et intégrées dans les projets de lutte contre les changements climatiques sur l'ensemble de la planète, dans tous les écosystèmes où il est possible de le faire. »³⁵

- b) La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Daniel Billy et al. c. Australie* a clairement indiqué que les actions et omissions des États concernant le soutien et l'assistance aux mesures d'adaptation ainsi que le financement desdites mesures peuvent causer « des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » en concluant que les actions et omissions de l'Australie concernant les

³⁴ Les Îles Cook soulignent certaines de ces obligations dans leur exposé écrit en présentant l'obligation proposée B, voir l'exposé écrit des Îles Cook, p. 86-113, et décrivent comment le comportement pertinent proposé concernant les mesures d'adaptation viole certaines des obligations des États en matière de mesures d'adaptation de la sous-section C de la section VI ci-dessous.

³⁵ Liam Koka'ua, *Traditional Knowledge and Climate Change Adaptation in the Cook Islands - Expert Report by Liam Koka'ua*, 5 juillet 2024, p. 5, 7 et 9 (annexe 1) (les italiques et le soulignement sont de nous).

mesures d'adaptation l'ont amenée à violer ses obligations en matière de droits de l'homme en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme indiqué ci-dessous :

« Le Comité conclut que les informations dont il dispose montrent qu'en manquant à son obligation positive de prendre des mesures d'adaptation adéquates pour protéger le domicile, la vie privée et la famille des auteurs, l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 17 du Pacte. »

« [L]e Comité considère que les informations dont il dispose indiquent que le fait que l'État partie n'ait pas adopté en temps voulu des mesures d'adaptation adéquates pour protéger la capacité collective des auteurs à maintenir leur mode de vie traditionnel, à transmettre à leurs enfants et aux générations futures leur culture et leurs traditions et à utiliser les ressources terrestres et marines révèle une violation de l'obligation positive de l'État partie de protéger le droit des auteurs à jouir de leur culture minoritaire. En conséquence, le Comité considère que les faits dont il est saisi constituent une violation des droits des auteurs au titre de l'article 27 du Pacte ».

Alors que l'on pourrait soutenir que les violations des droits de l'homme infligent un préjudice important aux peuples et aux individus, plutôt qu'au « système climatique et aux autres composantes de l'environnement », les Îles Cook affirment que les violations des droits de l'homme commises par l'Australie dans le cadre de ses mesures d'adaptation à *Billy* démontrent « des dommages significatifs au système climatique et aux autres composantes de l'environnement ». En outre, les Îles Cook font valoir que les peuples et les individus font inévitablement partie du « système climatique et d'autres composantes de l'environnement » et ne peuvent être considérés comme séparés ou distincts de ce système.

33. Pour les raisons exposées dans les observations ci-dessus, on peut conclure avec certitude que les actions et omissions des États concernant les mesures d'adaptation sont clairement un sujet de préoccupation dans la présente procédure et qu'elles sous-tendent les deux questions posées à la Cour.

34. En ce qui concerne la manière dont ce comportement peut être caractérisé, les Îles Cook avancent respectueusement qu'une bonne interprétation du texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale permet de dire que le comportement pertinent des États en ce qui concerne les mesures d'adaptation devrait être caractérisé de la manière suivante :

« Le comportement pertinent consiste en des actions et omissions d'États individuels — et d'un groupe spécifique d'États — qui ont entraîné, au fil du temps, un niveau d'émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qui ont perturbé le système climatique et d'autres composantes de l'environnement dans une mesure aboutissant au moins à un dommage significatif pour ces derniers, que les émissions anthropiques de GES d'un État donné soient ou non, au fil du temps, la seule ou la principale cause du changement climatique, et qu'elles soient ou non la seule ou la principale cause du "dommage" spécifique subi par un autre État, un autre peuple ou un autre individu.

Le comportement pertinent consiste également en des actions et omissions d'États individuels et d'un groupe spécifique d'États — qui entravent, sapent ou empêchent les mesures d'adaptation en entravant, sapant ou empêchant l'intensification de l'action et du soutien, y compris le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, afin d'améliorer la capacité d'adaptation et de mettre en œuvre des approches concertées pour répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier pour les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets —, lesquels résultent du

comportement pertinent concernant les émissions de GES décrit ci-dessus et des dommages significatifs qu'il cause, et les actions et omissions qui entravent, sapent ou empêchent les mesures d'adaptation contribuant davantage à ces dommages significatifs, que les actions et omissions d'un État donné dans le temps soient ou non la seule cause ou la cause principale de l'entrave, du sapage ou de l'empêchement des mesures d'adaptation, et que ces actions et omissions soient ou non la seule cause ou la cause principale des dommages spécifiques subis par un autre État, un autre peuple ou un autre individu. »

35. Tout comme la caractérisation par *Vanuatu* du comportement pertinent concernant les émissions de GES, la caractérisation ci-dessus du comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation montre clairement qu'elle constitue une violation composite des obligations des États, indépendamment du fait que les actions et omissions spécifiques qui la sous-tendent constituent chacune, en soi, une violation du droit international, conformément à l'étendue de la responsabilité de l'État en vertu de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il est important de noter que cette nature composite de la violation reflète la nature largement composite des actions et omissions des États en ce qui concerne les mesures d'adaptation, puisque de nombreux États, en particulier les pays développés parties, fournissent un soutien, une assistance et un financement par l'intermédiaire de fonds et de mécanismes multilatéraux établis et sont tenus de le faire en vertu du droit international. Les Îles Cook expliquent en quoi le comportement pertinent en matière de mesures d'adaptation, qui s'effectue en grande partie par l'intermédiaire de ces fonds et mécanismes multilatéraux, enfreint les obligations des États à la section VI, sous-section C, ci-dessous.

36. En ce qui concerne l'étendue spatiale et temporelle du comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation, les Îles Cook font respectueusement valoir que cette portée peut être limitée à la date à laquelle les diverses obligations des États concernant les mesures d'adaptation au titre de l'accord de Paris sont apparues et sont devenues contraignantes, afin d'apporter autant de clarté et de certitude que possible. Cette étendue est également reflétée dans la formulation caractérisant ce comportement pertinent, qui découle en grande partie du texte du onzième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale (qui adopte la formulation de la décision de la réunion des Parties de l'accord de Paris et du pacte de Glasgow sur le climat).

37. Enfin, les Îles Cook font également valoir que la grande importance du comportement des États concernant les mesures d'adaptation dans le cadre de la présente procédure ressort clairement des nombreuses communications présentées par plusieurs autres participants qui recensent les obligations des États concernant les mesures d'adaptation, y compris les obligations spécifiques des pays développés parties de fournir un appui, une assistance et un financement pour les mesures d'adaptation, en réponse à la question *a*). Ces participants comprennent d'autres petits États insulaires en développement tels que *Vanuatu*³⁶ et *Antigua-et-Barbuda*³⁷, ainsi que la *République arabe d'Égypte* (ci-après, l'« Égypte »)³⁸, les *Émirats arabes unis*³⁹, et la *République sud-africaine*

³⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 129 et 419-423 (sur les obligations d'adaptation), 424-425 (sur les obligations de soutien aux pays en développement).

³⁷ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 447 et 451 (sur les obligations en matière d'adaptation), 505 (sur les obligations de soutien aux pays en développement).

³⁸ Exposé écrit de l'Égypte, par. 152-165 (sur les obligations en matière d'adaptation), par. 166-197 (sur l'obligation de fournir un soutien aux pays en développement).

³⁹ Exposé écrit des Émirats arabes unis, par. 124-125 et 127 (sur les obligations en matière d'adaptation), 131-132 (sur les obligations de soutien aux pays en développement).

(ci-après, l'« Afrique du Sud »)⁴⁰. En conséquence, les Îles Cook souscrivent à toutes les observations de ces participants et les approuvent, et font donc respectueusement valoir que les observations des États-Unis et de l'Arabie saoudite, qui sapent fortement l'importance et la nature contraignante des diverses obligations des États concernant les mesures d'adaptation, doivent être rejetées⁴¹.

IV. LE DROIT APPLICABLE

A. Plan de la section

38. L'une des questions clés qui ressortent des exposés écrits est celle des divergences de vues sur le droit applicable à la présente procédure. Cette section présente le point de vue des Îles Cook sur le droit applicable, qui réitère les observations formulées dans son exposé écrit et répond aux observations des autres participants.

39. Il est divisé en deux autres sous-sections, comme suit :

- a) La sous-section B présente les arguments des Îles Cook concernant la loi applicable à la question a). Plus précisément, dans cette sous-section, les Îles Cook avancent respectueusement que la Cour devrait rejeter les observations d'autres participants qui soutiennent que le droit applicable régissant les obligations des États en matière de changement climatique est limité aux lois contenues dans la CCNUCC, y compris l'accord de Paris.
- b) La sous-section C présente les arguments des Îles Cook concernant le droit applicable pour répondre à la question b). Plus précisément, dans cette sous-section, les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour devrait rejeter les observations des autres participants qui soutiennent que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont inapplicables ou ont une applicabilité limitée dans le cadre de la présente procédure.

B. Le droit applicable à la question a)

40. Certains participants affirment que les obligations des États en matière de changement climatique ne figurent que dans la CCNUCC et l'accord de Paris⁴².

41. Par exemple, l'OPEP souligne que les seules obligations applicables aux États se trouvent dans le « régime autonome, à savoir la *lex specialis* que constituent le protocole de Kyoto, l'accord de Paris et la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques » et soutient donc que le droit international général sur la protection de l'environnement, y compris le principe de prévention, le principe de précaution et l'obligation de diligence requise, devrait être exclu, et que toute obligation supplémentaire ou conséquence juridique pour la violation de ces obligations à l'égard des peuples ou des individus devrait être exclue⁴³.

42. De même, la *République populaire de Chine* (ci-après, la « Chine ») affirme : « Les objectifs, principes et normes du régime de la CCNUCC constituent un corpus de droit spécialisé et

⁴⁰ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 89, 99 et 101 (sur les obligations en matière d'adaptation), 112, 114, 116, 118, 121 et 125 (sur les obligations en matière de soutien aux pays en développement).

⁴¹ Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 319; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.63.

⁴² Voir les exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : OPEP, par. 17-21 ; Chine, par. 92, 123, 105, 128 et 131 ; Arabie saoudite, par. 4.90-4.97 ; Émirats arabes unis, par. 16-17.

⁴³ Exposé écrit de l'OPEP, par. 9, 87 et 121.

spécialement conçu pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, un corpus de droit sui generis. »⁴⁴ Cette position informe ensuite *les communications de la Chine* qui cherchent à exclure les sources extérieures à la CCNUCC du droit applicable régissant les obligations légales des États en matière de changement climatique, comme suit :

- a) concernant les traités relatifs aux droits de l'homme : « Les obligations [découlant du droit international des droits de l'homme] ... ne trouvent à s'appliquer que dans la mesure où les dispositions des traités internationaux pertinents sont compatibles avec celles du régime de la CCNUCC. »⁴⁵;
- b) concernant la CNUDM : l'identification des émissions anthropiques de GES comme « pollution du milieu marin » est incompatible avec le régime de la CCNUCC⁴⁶ ;
- c) concernant le principe de prévention : « Le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement est inapplicable au problème des changements climatiques. »⁴⁷ ;
- d) concernant le devoir de diligence : « Pour évaluer si les États ont rempli leur obligation de diligence requise dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, il convient de suivre les normes pertinentes énoncées dans les dispositions du régime de la CCNUCC. »⁴⁸.

43. Les Îles Cook avancent respectueusement que la Cour devrait rejeter ces arguments pour les trois raisons suivantes, exposées dans les sous-sections 1 à 3 ci-dessous :

1. La législation sur les droits de l'homme contient le droit applicable

44. Les Îles Cook font respectueusement valoir que l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme est étayée par les conclusions suivantes des tribunaux et organismes de défense des droits de l'homme, qui ont fermement établi que le droit relatif aux droits de l'homme prévoit de nombreuses obligations juridiques importantes régissant les deux types de comportement pertinent :

- a) Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a affirmé, dans l'affaire *Billy*, que le droit relatif aux droits de l'homme contenu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques régit la conduite des États en ce qui concerne leurs émissions de gaz à effet de serre et leurs mesures d'adaptation, en concluant que l'Australie a violé les droits de l'homme des insulaires du détroit de Torres, protégés par les articles 17 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison de l'insuffisance de ses mesures d'atténuation et d'adaptation en matière de climat⁴⁹. En outre, dans les affaires *Billy* et *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a confirmé que l'incapacité des États à prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation adéquates « risqu[e] d'exposer les prétendants à l'asile à

⁴⁴ Exposé écrit de la Chine, par. 92.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 123.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 105.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 128.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 131.

⁴⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 8.10-8.12, 8.14.

une violation des droits garantis par [l'article] 6 »⁵⁰. Notamment, le comportement de l'Australie en question dans l'affaire *Billy* est étroitement aligné sur, voire englobé dans, le comportement pertinent concernant les émissions de GES et le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation.

- b) Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu l'applicabilité des lois sur les droits de l'homme aux obligations des États en matière de changement climatique dans plusieurs de ses résolutions, comme l'indique expressément le quatrième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁵¹.
- c) La décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse* soutient fermement le point de vue selon lequel la conduite des États en matière d'émissions de GES engage les obligations en matière de droits de l'homme et est régie par lesdites obligations, comme suit :

« [L]a Cour procédera à l'analyse des questions soulevées en l'espèce en considérant comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement est limité à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et si des mesures sont prises d'urgence, et que les efforts mondiaux actuels en matière d'atténuation ne suffisent pas pour assurer la réalisation de ce dernier objectif. »⁵²

Bien que *KlimaSeniorinnen* concerne les violations par la Suisse de ses obligations en matière de droits de l'homme en vertu de la convention européenne des droits de l'homme en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, plutôt que les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme en général, les Îles Cook estiment que le commentaire ci-dessus est tout de même utile car il montre comment d'autres tribunaux internationaux reconnaissent que les actions et omissions des États concernant les émissions de GES engagent clairement les obligations des États en matière de droits de l'homme. En outre, il existe des chevauchements et des synergies conceptuels et substantiels évidents entre de nombreux droits protégés par la Convention européenne et ceux du droit international des droits de l'homme, ce qui n'est pas surprenant étant donné que la Convention européenne a été largement inspirée par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³ comme le sont de nombreux, sinon tous, les traités internationaux ultérieurs relatifs aux droits de l'homme.

45. Les Îles Cook notent également que les petits États insulaires en développement, comme les Îles Cook, ont déjà reconnu l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme et des conceptions des droits de l'homme de manière plus générale dans leurs politiques de lutte contre les changements climatiques. Ce point est abordé dans le rapport d'expert de Linda Siegele, une juriste

⁵⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 8.7; Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 : *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 septembre 2020, par. 9.9.

⁵¹ Plus précisément, le quatrième alinéa du préambule cite : « la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 juillet 2021 et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021 ».

⁵² *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt de la grande Chambre (9 avril 2024), par. 436 (les italiques sont de nous).

⁵³ Clare Ovey and Robin C.A. White, *The European Convention on Human Rights* (Oxford University Press, 2006), p. 1-3.

qui a aidé de petits États insulaires en développement comme les Îles Cook à élaborer des politiques climatiques et à fournir des conseils juridiques dans les enceintes internationales. Plus précisément, Siegele explique comment les Îles Cook ont reconnu la relation interdépendante entre leur droit relatif aux droits de l'homme et leurs politiques en matière de changement climatique :

« Reconnaissant l'importance de la protection et du respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, les Îles Cook ont intégré les deux considérations suivantes en matière de droits de l'homme dans leurs réponses politiques aux changements climatiques :

— Politique des Îles Cook en matière de changement climatique 2018-2028 : Cette politique contient la « mesure politique B : Renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité aux changements climatiques », qui stipule :

« Les activités visant à réduire la vulnérabilité aux changements climatiques doivent respecter les droits de l'homme et prendre en compte les personnes les plus exposées, telles que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. »

— Troisième communication nationale des Îles Cook : sur la nécessité pour les Îles Cook d'intégrer des cadres de genre dans les cadres politiques concernant les changements climatiques, ce document note que :

« Il est nécessaire d'améliorer la capacité des femmes à contribuer aux stratégies d'adaptation aux changements climatiques, comme le prévoit la politique nationale en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il faut pour cela veiller à ce que la dimension de genre et les droits humains des femmes soient correctement intégrés dans les stratégies de lutte contre les changements climatiques et à ce que les mécanismes de financement favorisent les initiatives tenant compte de la dimension de genre. »⁵⁴

46. Il est important de noter que le rapport d'expertise de Siegele indique en outre que les incidences des changements climatiques risquent également d'entraîner des violations des droits de l'homme des habitants des Îles Cook tels qu'ils sont protégés par la Constitution des Îles Cook, qui comprend des droits clairement concernés par les changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi, le droit de l'individu à la propriété et le droit de ne pas en être privé, sauf en conformité avec la loi⁵⁵. Siegele note que ces risques soulignent l'importance de l'orientation faisant autorité de la Cour sur l'applicabilité du droit relatif aux droits de l'homme des États aux obligations des États en matière de changement climatique dans l'avis consultatif demandé :

« Il existe des preuves irréfutables que les incidences des changements climatiques risquent d'entraîner la violation de droits de l'homme. En tant que telles, les Îles Cook doivent respecter et protéger les ... droits énumérés lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques.

.....

Étant donné que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et les mesures politiques imposent aux Îles Cook des obligations au niveau national vis-à-vis de leur propre population, la capacité des Îles Cook à remplir ces

⁵⁴ Linda Siegele, *Expert report around the importance of upholding and protecting human rights in the face of the impacts climate change by Linda Siegele*, JD LLM, 15 July 2024, p. 9-10 (annexe 2).

⁵⁵ *Ibid.*, p. 9, qui renvoie à Constitution of the Cook Islands, art. 64, par. 1 (annexe 2).

obligations dépendra de la manière dont l'avis de la CIJ considérera la responsabilité d'un État de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme vis-à-vis de ses propres citoyens face aux effets des changements climatiques »⁵⁶.

2. CNUDM contient le droit applicable

47. Contrairement à l'argument de la *Chine* concernant la CNUDM ci-dessus, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a conclu dans son récent avis consultatif que « les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin »⁵⁷.

48. En outre, le TIDM a confirmé dans son avis que l'accord de Paris n'est pas le seul traité qui régit le comportement pertinent, mais que l'obligation générale des États au titre du paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM régit également le comportement des États en matière d'émissions de GES, y compris celui englobé par le comportement pertinent en matière d'émissions de GES, comme suit :

« Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. »⁵⁸

49. Le TIDM ne s'est en particulier pas prononcé sur l'applicabilité des droits de l'homme aux obligations des États en matière de changement climatique dans le cadre de la CNUDM, notant seulement que « le changement climatique représente une menace existentielle et suscite des préoccupations en matière de droits de l'homme »⁵⁹. Les Îles Cook font respectueusement valoir que cette référence limitée aux droits de l'homme reflète le texte de la demande d'avis consultatif adressée par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international au TIDM, qui ne fait pas référence, implicitement ou explicitement, à des sources de droit international en matière de droits de l'homme, contrairement à la demande adressée par l'Assemblée générale à la Cour dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, qui fait plusieurs références explicites aux droits de l'homme.

3. L'approche de synthèse est une approche admissible et nécessaire pour définir les obligations des États en matière de changement climatique

50. Les Îles Cook répètent respectueusement l'observation qu'elles ont formulée dans leur exposé écrit, à savoir qu'une approche synthétique, qui vise à lire et à synthétiser différentes sources et différents domaines du droit international afin d'articuler les obligations des États, est à la fois admissible et nécessaire dans le cadre de la présente procédure consultative. Pour rappel, cette communication est fondée sur les quatre raisons ci-dessous :

⁵⁶ *Ibid.*, p. 9-10 (annexe 2).

⁵⁷ *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, TIDM, avis consultatif du 21 mai 2024, affaire n° 31, par. 179.*

⁵⁸ *Ibid.*, par. 223.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 66.

- a) *Tout d'abord*, une approche synthétique s'aligne sur le texte de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale qui demande à la Cour de ne pas se limiter à l'interprétation et à l'application d'un ou deux traités, mais de recenser les obligations pertinentes dans l'ensemble du corpus du droit international et d'évaluer les conséquences juridiques du comportement à l'origine des changements climatiques au regard du droit international⁶⁰.
- b) *Deuxièmement*, une approche synthétique est permise parce que la CCNUCC, y compris l'accord de Paris, n'est pas un régime de *lex specialis* qui réglemente toutes les actions climatiques et prévoit singulièrement toutes les obligations des États en matière de changement climatique, et les conséquences juridiques découlant des obligations des États, à l'exclusion de toutes les autres règles générales du droit international, y compris les obligations des États en matière de droits de l'homme. Au contraire, les Îles Cook font respectueusement valoir qu'en ce qui concerne les obligations des États en matière de changement climatique au titre de la CCNUCC, le principe de la *lex specialis* ne s'applique que dans une mesure limitée, par exemple en ce qui concerne certains principes fondamentaux tels que le principe de la responsabilité commune mais différenciée⁶¹.
- c) *Troisièmement*, une approche synthétique aide la Cour et tous les États à clarifier la manière dont les sources de droit existantes prévoient les obligations et les conséquences juridiques qu'elles contiennent, et ne cherche en aucun cas à articuler des obligations et des conséquences juridiques en vertu de ces obligations qui sont nouvelles, inconnues et différentes des obligations auxquelles les États ont consenti⁶².
- d) *Quatrièmement*, une approche synthétique permet à la Cour et à tous les États de comprendre et d'articuler les liens essentiels entre les diverses sources de droit international qui sont profondément engagées et impliquées par les incidences des changements climatiques, en particulier en ce qui concerne les générations présentes et futures et les petits États insulaires en développement qui sont lésés ou particulièrement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou qui sont particulièrement vulnérables à ces effets⁶³.

51. En outre, les Îles Cook font valoir que l'approche synthétique est étayée et complétée par le principe de l'intégration systémique en droit international, ce qui signifie que des traités tels que l'accord de Paris et la CNUDM peuvent être pris en considération dans l'interprétation des obligations en matière de droits de l'homme, et vice versa⁶⁴. Comme le note *Vanuatu*, le principe de l'intégration systémique fait partie des règles générales d'interprétation des traités en droit international coutumier⁶⁵, tel que codifié à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des

⁶⁰ Exposé écrit des Îles Cook, par. 132-134.

⁶¹ *Ibid.*, par. 135-142.

⁶² *Ibid.*, par. 143.

⁶³ *Ibid.*, par. 144-147.

⁶⁴ Voir, par exemple, les précédents avis de la Cour sur l'interprétation du droit à la vie à la lumière du droit international humanitaire : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 24-25 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136, par. 105-106. Pour d'autres exemples d'intégration systémique, voir *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1045, par. 93 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 161, par. 41-45 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 177, par. 112-114 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 14, par. 64-66 et 204-205 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 3, par. 89-91.

⁶⁵ Exposé écrit de Vanuatu, p. 103, note 334, qui cite : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6, p. 21, par. 41 ; *United States - Gasoline (Brazil and Venezuela v. United States) Appellate Body, WT/DS2/AB/R, WT/DS4/AB/R, Report No AB-1996-1, doc. n° 96-1597 (29 avril 1996) ITL 013 (WTO 1996)*, 16.

traités⁶⁶, et tel qu'appliqué à plusieurs reprises par la Cour lors de l'interprétation de dispositions conventionnelles⁶⁷.

C. Le droit applicable à la question b)

52. Certains participants affirment que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶⁸ sont inapplicables⁶⁹ ou ont une utilité limitée⁷⁰ pour régir les conséquences juridiques des violations des obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques.

53. Par exemple, la *Chine* invoque une *lex specialis* en ce sens que le régime des Nations Unies sur les changements climatiques dispose d'un mécanisme de conformité autonome dans le cadre de l'accord de Paris qui exclut l'applicabilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et que l'accord de Paris prévoit un « instrument d'assistance sur mesure pour les pertes et préjudices » sous la forme du Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices⁷¹.

54. Le Royaume-Uni fait valoir que les « conséquences juridiques » mentionnées dans le texte de la question b) ne se réfèrent pas au droit général de la responsabilité des États mais aux conséquences juridiques « au regard » des obligations primaires des États visées dans la question a), qu'il limite au régime des changements climatiques⁷². Ainsi, le *Royaume-Uni* fait valoir que le texte

⁶⁶ Exposé écrit de Vanuatu, p. 103, note 335, notant et citant :

« En vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), 1155 UNTS 331, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. En vertu de l'article 31, paragraphe 3, il est tenu compte du contexte ; l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), prévoit ensuite qu'il est tenu compte, en même temps que du contexte, "de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". Le corpus des règles de droit international applicables comprend non seulement celles qui découlent des traités, mais aussi les principes généraux du droit et les règles de droit international coutumier : voir International Law Commission, "Draft Conclusions of the Work of the Study Group, Finalized by Mr. Martti Koskenniemi", annexe à "Fragmentation du droit international: Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international", Nations Unies, rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international, 13 avril 2006, doc. A/CN.4/L.682, par. 19. »

⁶⁷ Exposé écrit de Vanuatu, p. 103, note 335, citant : *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1045, par. 93 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 161, par. 41-45 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 177, par. 112-114 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14, par. 64-66 et 204-205 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 3, par. 89-91. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt. C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 175.

⁶⁸ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la CDI*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2)

⁶⁹ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 133 et 135 ; OPEP, par. 119-120 ; Royaume-Uni, par. 136, 137.2 et 137.4 ; Japon, par. 41.

⁷⁰ Voir, par exemple, les exposés écrits déposés par les États suivants : Arabie saoudite, par. 6.7 ; Fédération de Russie, p. 18 ; Australie, par. 5.9-5.10.

⁷¹ Exposé écrit de la Chine, par. 139-142.

⁷² Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 136.

de la question *b*) ne se réfère pas explicitement ou implicitement à une violation du droit international ou à la responsabilité de l'État⁷³.

55. Les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour devrait rejeter ces arguments. À l'appui de cette demande, les Îles Cook présentent les trois communications suivantes :

56. *Tout d'abord*, les Îles Cook avancent respectueusement que la Cour devrait rejeter l'invocation d'une *lex specialis* par la Chine pour les raisons suivantes :

- a) Il est universellement reconnu que les règles de responsabilité des États énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'appliquent quel que soit le type ou la source des règles primaires en question⁷⁴, et l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite indique clairement que lesdits articles ne sont supplantés en cas de violation d'une obligation conventionnelle que lorsque le traité concerné contient des règles secondaires spéciales et spécifiques, et uniquement en ce qui concerne les aspects spécifiques effectivement traités dans ces règles. Il est important de noter qu'en l'espèce, la CCNUCC, y compris l'accord de Paris, ne prévoit pas de règles secondaires spéciales définissant le contenu de la responsabilité des États en cas de manquement à leurs obligations en matière de changement climatique, et notamment ne contient que des mécanismes de non-respect des obligations. Les distinctions importantes entre ces mécanismes de non-respect et les lois sur la responsabilité de l'État dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont évidentes dans les dispositions suivantes de l'accord de Paris et de la CCNUCC :
- i) L'article 15 de l'accord de Paris prévoit un « mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect » mais n'exclut ni explicitement ni implicitement l'applicabilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.
 - ii) L'article 24 de l'accord de Paris reprend les dispositions de l'article 14 de la CCNUCC relatives au règlement des différends. L'article 14 de la CCNUCC prévoit expressément la soumission de tout différend à la « Cour internationale de Justice », ce qui permet d'invoquer les règles de la responsabilité des États en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en cas de violation des obligations des États au titre de la CCNUCC, dans le cadre de procédures contentieuses ou même consultatives, comme dans le cas présent, lorsque certains points sont clairement contestés.
 - iii) En ce qui concerne le Mécanisme international de Varsovie de la CCNUCC pour les pertes et préjudices, l'article 8 de l'accord de Paris prévoit que le Mécanisme international de Varsovie « n'implique ni ne fournit une base pour une quelconque responsabilité ou indemnisation ». Il est important de noter que cette disposition n'exclut la responsabilité et l'indemnisation qu'en ce qui concerne le Mécanisme international de Varsovie lui-même, et qu'elle n'exclut ni n'interdit explicitement ou implicitement la responsabilité ou

⁷³ Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 137.2.

⁷⁴ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (Part 2, commentaire général, par. 5,

« les présents articles portent sur l'ensemble du domaine de la responsabilité des États. Ils ne sont donc pas limités aux violations d'obligations bilatérales, celles qui résultent par exemple d'un traité bilatéral conclu avec un autre État. Ils s'appliquent à l'ensemble des obligations internationales des États, que l'obligation existe envers un ou plusieurs États, envers un individu ou un groupe, ou envers la communauté internationale dans son ensemble. »

l'indemnisation en vertu de toute autre loi ou règle en dehors du Mécanisme international de Varsovie en particulier et de la CCNUCC de manière plus générale.

- iv) En outre, le paragraphe 1 de l'article 8 prévoit : « [L]es Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ..., de les réduire au minimum et *d'y remédier* » (les italiques sont de nous). Le terme « remédier » indique que des pertes et préjudices ont déjà eu lieu, ce qui signifie que si ces pertes et préjudices peuvent être liés par un lien de causalité à la violation d'une obligation primaire des États en vertu de la CCNUCC, ces règles peuvent donner lieu à une obligation de réparation intégrale en vertu des règles secondaires de la responsabilité des États dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, y compris lorsque les actions ou omissions ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies.
- b) Il existe une distinction fondamentale entre les mécanismes de non-respect tels que ceux contenus dans l'accord de Paris et les lois sur la responsabilité des États en cas de violation de leurs obligations en droit international, comme l'explique clairement le rapport de 2018 du rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la protection de l'atmosphère, qui se lit comme suit :

« En matière d'obligations internationales, il y a une différence fondamentale entre "violation" et "non-respect". Une "violation" du droit international par un État engage sa responsabilité internationale et peut donner lieu soit au recours à des procédures de règlement des différends soit, dans certaines circonstances, à l'emploi de contre-mesures. La conception objective de la notion de "violation" du droit international sur laquelle est fondée la responsabilité des États ne permet pas de prendre en compte les motifs subjectifs d'une telle violation, lesquels peuvent pourtant, dans certains cas, constituer des circonstances excluant l'illicéité ou des circonstances atténuantes. En revanche, le concept de "non-respect" vise à parvenir à une solution à l'amiable. À la base de la notion de respect, se trouve l'idée que le manquement par un État à ses obligations internationales peut tenir non pas à un manque de volonté de sa part mais à son incapacité de faire face à la situation pour des raisons diverses (techniques ou financières, notamment). »⁷⁵

- c) Plusieurs États parties à l'accord de Paris, à savoir des « petits États insulaires en développement » que la question b) concerne particulièrement, notamment les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, les Îles Salomon et les Tuvalu, ont explicitement déclaré en signant l'accord de Paris que rien dans le texte ne peut être interprété comme dérogeant au droit général de la responsabilité des États ou à toute réclamation ou tout droit concernant la compensation des effets néfastes des changements climatiques⁷⁶. Vanuatu et les Îles Marshall ont déclaré de manière plus générale que la ratification de l'accord de Paris « ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international »⁷⁷. Il est donc essentiel que ces déclarations explicites soient respectées et honorées de bonne foi par tous les États.

57. *Deuxièmement*, les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour devrait rejeter l'argument du *Royaume-Uni* selon lequel le libellé de la question b) exclut ou limite l'applicabilité

⁷⁵ CDI, cinquième rapport sur la protection de l'atmosphère — Établi par Shinya Murase, rapporteur spécial, Nations Unies, doc. A/CN.4/711 (8 février 2018), par. 16-18 et 33-34 (les italiques sont de nous).

⁷⁶ Accord de Paris, *RTNU*, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr#EndDec.

⁷⁷ *Ibid.*

des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour les raisons suivantes :

- a) Les différentes parties du texte de la question b) ci-dessous utilisent spécifiquement la terminologie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ce qui montre clairement que les États Membres de l'Assemblée générale sont convenus par consensus de demander à la Cour de répondre à la question b) en se référant auxdits articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :
- i) « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États » : ici, l'Assemblée générale utilise le même langage que la partie II des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui évoque les « conséquences juridiques à la charge de l'État responsable » pour son fait internationalement illicite, y compris la cessation et la réparation du préjudice⁷⁸.
 - ii) « actions et omissions » : ici, l'Assemblée générale paraphrase la première partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui définit les éléments clés d'un fait internationalement illicite, à savoir « actions ou omissions » qui sont attribuables à un ou plusieurs États et constituent une violation d'une obligation internationale.
 - iii) « États, ... qui ... sont lésés ou spécialement atteints par » : Ici, l'Assemblée générale emprunte à l'article 42 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui prévoit : « Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due : a) À cet État individuellement ; ou b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation : i) *Atteint spécialement cet État* ».
- b) La Cour a compris le terme de « conséquences juridiques » comme une référence claire au droit international général de la responsabilité des États dans plusieurs de ses arrêts, que l'Assemblée générale a spécifiquement utilisé dans le texte de la question b) dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale⁷⁹.
- c) La Cour a également souligné précédemment l'importance d'une demande d'orientation faisant autorité sur les « conséquences juridiques » d'un certain comportement à l'égard des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁸⁰.

58. *Troisièmement*, les Îles Cook avancent respectueusement que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Klimaseniorinnen* soutient fortement l'applicabilité à cette procédure des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme a noté qu'au niveau international, les États ne peuvent pas tenter de se soustraire à la responsabilité et aux conséquences de la violation de leurs obligations, telles qu'elles sont définies dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, en invoquant la responsabilité d'autres États. En effet, selon la convention

⁷⁸ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, tel que corrigé, p. 86, commentaire, par. 1.

⁷⁹ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 117-118 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 148-153 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 175-177.

⁸⁰ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403, par. 51.

européenne des droits de l'homme et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un État individuel peut être tenu responsable de sa part de responsabilité dans la violation grâce au fait composite :

« [L]a Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3, paragraphe 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2, paragraphe 2) et repris dans le Pacte de Glasgow pour le climat (article 2, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (article 2, paragraphe 12). Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État (Duarte Agostinho et autres, décision précitée, paragraphes 202-203). *La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention.*

.....

Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, *chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question* (voir, quoique dans des contextes différents, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, paragraphes 264 et 367, et *Razvozhayev c. Russie et Ukraine et Udaltsov c. Russie*, nos 75734/12 et deux autres, paragraphes 160-161 et 179-181, 19 novembre 2019). *Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8).* »⁸¹

Par conséquent, les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour peut se référer à l'analyse ci-dessus pour rejeter des arguments et des suggestions tels que ceux de la Chine et du Royaume-Uni, qui, s'ils étaient acceptés par la Cour, permettraient aux États de se soustraire à la responsabilité de la violation de leurs obligations en droit international en affichant les deux types de comportement pertinent.

59. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Îles Cook soutiennent respectueusement que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont applicables pour régir les conséquences juridiques de la violation des obligations des États en matière de changement climatique.

⁸¹ *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt de la grande Chambre (9 avril 2024), par. 442-443 (les italiennes sont de nous).

V. QUESTION A) : OBLIGATIONS LÉGALES

A. Plan de la section

60. Cette section présente le point de vue des Îles Cook sur la question a) en réponse aux arguments présentés par les autres participants dans leurs exposés écrits.

61. Plus précisément, cette section s'appuie sur les observations examinées de l'*Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique* (OEACP), selon lesquelles les obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et sexiste s'appliquent aux obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques⁸². Les Îles Cook soutiennent également que ces obligations peuvent être synthétisées avec d'autres obligations et sources du droit international pour articuler d'autres obligations, y compris, mais sans s'y limiter, les deux obligations synthétiques suivantes que les Îles Cook ont proposées dans leur exposé écrit :

- a) *Obligation proposée A* : Les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer leurs émissions de GES afin de protéger et de préserver les milieux marins d'autres États conformément à leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme ;⁸³ et
- b) *Obligation proposée B* : Les États ont l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, dans le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme⁸⁴.

62. En conséquence, cette section se poursuit avec trois autres sous-sections :

- a) La sous-section B souligne les principaux points généraux concernant les obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre, y compris leurs sources respectives, la façon dont elles ont été comprises pour s'appliquer aux obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques en général, et la façon dont ces obligations montrent clairement l'importance d'une approche intersectionnelle pour la compréhension de la discrimination intersectionnelle.
- b) La sous-section C présente l'argument des Îles Cook selon lequel l'obligation proposée A peut être synthétisée avec les obligations en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre.
- c) La sous-section D présente l'argument des Îles Cook selon lequel l'obligation proposée A peut être synthétisée avec les obligations en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre.

B. Un aperçu des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre

63. En ce qui concerne les sources des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre, les

⁸² Exposé écrit de l'OEACP, par. 81-90.

⁸³ Exposé écrit des Îles Cook, p. 62-85.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 86-113.

Îles Cook souscrivent aux observations de l'OEACP sur ces points⁸⁵, y compris ses observations selon lesquelles ces obligations trouvent leur source dans la charte des Nations Unies, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁶. Les Îles Cook souscrivent également à la proposition de l'OEACP selon laquelle l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre constitue une norme *jus cogens* du droit international⁸⁷.

64. En ce qui concerne la manière dont ces obligations découlent des changements climatiques, les Îles Cook sont également d'accord avec les observations incisives de l'OEACP ci-dessous, qui expliquent comment les États sont obligés de traiter les différences de traitement fondées sur la race et le genre, même lorsque ces différences de traitement ou ces effets disparates peuvent être neutres en apparence et ne pas être motivés par une intention claire ou de l'animosité, comme suit :

« [L]'obligation des États d'éliminer la discrimination raciale et sexiste s'étend aux impacts disproportionnés des changements climatiques sur les populations et les groupes de membres de l'OEACP. *Premièrement, les États ont le devoir de promouvoir l'égalité raciale et de genre et de prévenir les violations de l'interdiction de la discrimination raciale et de genre en s'attaquant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes sur les groupes et les individus touchés de manière disproportionnée par ces effets.*

.....

L'OEACP rappelle qu'une différence de traitement, neutre à première vue, peut néanmoins tomber sous le coup de l'interdiction de la discrimination raciale et sexiste (*jus cogens*) lorsqu'elle a un impact disproportionné sur une personne ou un groupe spécifique distingué par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou le sexe.

.....

En résumé, le droit international des droits de l'homme oblige les États à lutter contre la discrimination intentionnelle ou pratiquée par le biais de politiques apparemment neutres. *Ils doivent réformer toutes les lois ou pratiques qui créent ou perpétuent le racisme environnemental ou climatique.* »⁸⁸

65. Autre point général important, les Îles Cook font valoir que ces obligations en matière de droits de l'homme, comme toutes les obligations universelles en matière de droits de l'homme, s'appliquent à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que d'autres instruments clés en matière de droits de l'homme offrant des protections similaires, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention relative aux droits de l'enfant. *Vanuatu* présente cette observation de manière pertinente en soulignant les obligations universelles liées aux droits de l'homme dans le Pacte international relatif

⁸⁵ Il est à noter que les Îles Cook sont un État membre de l'OEACP.

⁸⁶ Exposé écrit de l'OEACP, par. 81.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 82-84.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 84 et 89 (les italiques sont de nous).

aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme suit :

« Ces obligations ... s'appliquent à tous les États au titre du comportement pertinent observé dans le temps, qu'ils aient ou non ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En d'autres termes, ces obligations ne sont pas limitées individuellement et dans le temps aux seuls États ayant signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à partir de la date de cette ratification. Vanuatu soutient que globalement, les sources des obligations relatives aux droits de l'homme contenues dans le corpus du droit international relatif aux droits de l'homme sont multiples et variées et qu'elles produisent collectivement une série de normes cumulatives qui s'appliquent à tous les États au titre du comportement pertinent.

[L]es changements climatiques ont une incidence sur quasiment tous les droits de l'homme. Les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et les répercussions des effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice de ces droits sont multiples et se superposent forcément. ... le comportement pertinent constitue une violation d'un large éventail de droits de l'homme protégés par le droit international. »⁸⁹

66. *La reconnaissance cruciale par Vanuatu* de la façon dont les changements climatiques portent atteinte aux droits de l'homme de façons « multiples et se superposent » soulève l'importance d'une approche intersectionnelle pour comprendre la discrimination intersectionnelle ou la discrimination fondée sur des motifs multiples. Il est important de noter qu'une approche intersectionnelle a été adoptée dans la déclaration de la juge Charlesworth pour l'avis consultatif de la Cour dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, pour « [mettre] en lumière la complexité de la discrimination » (le soulignement est de nous) et pour éclairer la façon dont les « documents soumis à la Cour indiquent l'existence d'une discrimination fondée sur des motifs multiples et potentiellement croisés »⁹⁰. Les Îles Cook soulignent respectueusement l'importance pour la Cour d'adopter également une telle approche en répondant aux deux questions qui lui ont été posées, et approuvent donc les sources suivantes qui montrent clairement la nécessité de reconnaître comment les deux types de comportement pertinent engagent et violent les obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre, et de la discrimination intersectionnelle par extension :

a) La position de l'*OEACP* selon laquelle « [l]a discrimination fondée sur l'intersection entre la race et d'autres caractéristiques telles que le sexe, le handicap ou le statut d'autochtone doit également être corrigée »⁹¹, ainsi que le rapport d'expert sur lequel l'*OEACP* s'appuie, rédigé par le professeur E. Tendayi Achiume, qui note que les Nations Unies ont reconnu la nécessité d'une approche intersectionnelle de la discrimination de la manière suivante :

« Les Nations Unies reconnaissent la nécessité d'une approche intersectionnelle de la discrimination. L'intersectionnalité est un cadre analytique qui décrit comment les différentes identités d'une personne se traduisent par des formes croisées de privilège ou d'oppression, reflétant les structures de pouvoir existantes, telles que le patriarcat, le

⁸⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 341-342.

⁹⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 5-6.

⁹¹ Exposé écrit de l'*OEACP*, par. 89.

validisme, le colonialisme, l'impérialisme et le racisme. Comme l'a noté le CERD, la discrimination raciale se manifeste parallèlement à des formes multiples et croisées de discrimination, telles que le genre, la classe, la nationalité, le handicap et l'âge. De nombreux autres organes de traités et organisations internationales adoptent également une approche intersectionnelle de la discrimination, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits des personnes handicapées et ONU Femmes. »⁹²

- b) Les conclusions du sixième rapport de synthèse du GIEC, publié en avril 2023, selon lesquelles « les modèles historiques et continus d'iniquité tels que le colonialisme » et « l'iniquité et la marginalisation liées au genre et à l'ethnicité » ont exacerbé les effets des changements climatiques et accentué les vulnérabilités particulières de certaines régions et de certains pays, comme indiqué ci-après :

« La vulnérabilité des écosystèmes et des populations aux changements climatiques diffère considérablement d'une région à l'autre et à l'intérieur d'une même région (degré de confiance très élevé), en raison de schémas croisés de développement socio-économique, d'exploitation non durable des océans et des terres, d'iniquité, de marginalisation, *et de schémas historiques et actuels d'injustice tels que le colonialisme*, et de la gouvernance (degré de confiance élevé). »

.....

« Les défis actuels en matière de développement, qui entraînent une grande vulnérabilité, sont influencés par des modèles historiques et continus d'inégalité, *tels que le colonialisme*, en particulier pour de nombreux peuples indigènes et communautés locales (confiance élevée). *La vulnérabilité est exacerbée par les inégalités et la marginalisation liées au genre, à l'appartenance ethnique, aux faibles revenus ou à une combinaison de ces facteurs, en particulier pour de nombreux peuples autochtones et communautés locales (degré de confiance élevé).* »⁹³

Il est également important de noter que le GIEC est l'organe des Nations Unies chargé d'évaluer la science relative aux changements climatiques. Il compte 195 États membres, dont les Îles Cook et d'autres petits États insulaires en développement, ainsi que des États développés tels que les États-Unis et le Royaume-Uni⁹⁴. Par conséquent, compte tenu de cette composition large et quasi universelle, et des procédures relatives aux rapports du GIEC selon lesquelles tous les documents doivent faire l'objet d'une discussion détaillée ligne par ligne et être approuvés par le groupe de travail ou le panel désigné, les Îles Cook affirment respectueusement que l'on peut raisonnablement conclure que tous les États membres du GIEC approuvent les conclusions du GIEC susmentionnées et, en outre, ne s'opposeraient pas à ce que ces conclusions soutiennent et éclairent l'articulation par la Cour des obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques, et les conséquences juridiques en cas de violation de ces obligations.

⁹² Exposé écrit de l'OEACP, annexe B : Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, Expert Report Of Professor E. Tendayi Achiume, March 2024, par. 35.

⁹³ IPCC, Climate Change 2023: Synthesis Report. *Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (International Panel on Climate Change, 2023), p. 51 et 101 (les italiques et soulignement sont de nous).

⁹⁴ IPCC, 'About', IPCC, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/about/>.

C. Obligation proposée A

67. En ce qui concerne l'obligation proposée A, pour rappel, les Îles Cook ont indiqué dans leur exposé écrit que les obligations des États au titre des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent avoir une portée extraterritoriale pour créer un point de convergence avec l'obligation extraterritoriale des États au titre du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM, et ce pour les trois raisons suivantes :

- a) les obligations des États en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent avoir une portée extraterritoriale afin de créer un point de convergence avec l'obligation extraterritoriale des États en vertu du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM⁹⁵ ;
- b) la majorité des États parties à la CNUDM sont également parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme⁹⁶ ;
- c) les obligations extraterritoriales des États en matière de droits de l'homme sont engagées par la pollution extraterritoriale des émissions de GES des États, comme le montrent clairement les commentaires et les conclusions des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies et des tribunaux internationaux⁹⁷, et comme l'illustrent les études de cas⁹⁸: i) du droit à l'alimentation⁹⁹; ii) du droit de jouir d'une culture minoritaire¹⁰⁰; et iii) des droits de l'enfant à la culture¹⁰¹.

68. Les Îles Cook font valoir que ces raisons s'appliquent également à la synthèse des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre. Plus précisément, en ce qui concerne les motifs exposés aux alinéas b) et c) du paragraphe 67 ci-dessus, les Îles Cook font valoir ce qui suit :

- a) La majorité des États parties à la CNUDM sont également parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰² et à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰³ et, en outre, comme le font valoir les Îles Cook au paragraphe 65 ci-dessus, les obligations des États découlant de l'interdiction s'appliquent indépendamment du fait que les États aient ou non ratifié la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- b) Les obligations extraterritoriales des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et sexiste sont engagées par la pollution extraterritoriale

⁹⁵ Exposé écrit des Îles Cook, par. 183-194.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 195-208.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 209-211.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 212-217.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 218-222.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 223-228.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 229-234.

¹⁰² La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale compte 182 États parties, voir *Collection des traités des Nations Unies*, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&clang=_fr.

¹⁰³ Pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il y a 189 États parties, *Collection des traités des Nations Unies*, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr.

des émissions de GES des États et le comportement pertinent concernant les émissions de GES, comme suit :

i) En matière d'obligations relatives à la discrimination raciale, comme l'explique M. Achiume dans son rapport d'expert, le comportement pertinent concernant les émissions de GES est engagé par les obligations des États dans le cadre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale comme suit :

- « L'interdiction de la discrimination raciale prévue par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'applique également au large éventail de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels violés en *conséquence des émissions anthropiques de gaz à effet de serre*. En particulier, l'article 5 exige des États parties qu'ils interdisent la discrimination raciale et garantissent l'égalité devant la loi dans la jouissance, entre autres, du droit de circuler librement et de résider à l'intérieur des frontières d'un État, du droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, du droit à la nationalité, du droit au logement et du droit à la santé publique¹⁰⁴ ;
- En outre, M. Achiume note l'importance de l'article 2 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui exige des États parties qu'ils « condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale »¹⁰⁵, le paragraphe 2 dudit article exigeant en outre des États parties qu'ils prennent des mesures positives concrètes ou des mesures spéciales pour assurer une protection adéquate des groupes ou individus racialement marginalisés¹⁰⁶ ;
- En outre, M. Achiume déclare qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article premier de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États peuvent prendre des mesures spéciales « à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire » comme moyen de promouvoir la jouissance et l'exercice égaux des droits de l'homme fondamentaux¹⁰⁷, et remarque en outre que « [d]ans sa jurisprudence concernant les droits des peuples autochtones, par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance des mesures spéciales pour faire respecter les droits à la non-discrimination et à l'égalité des peuples autochtones. »¹⁰⁸
- Les Îles Cook souscrivent également à la communication de la *Micronésie*, qui soutient que les États ont l'obligation d'atténuer les émissions de GES afin de respecter leur obligation de ne pas pratiquer la discrimination raciale, d'interdire la discrimination raciale à l'encontre des peuples autochtones et d'y mettre fin en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme suit :

« Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre compromettent la capacité des peuples autochtones de jouir des droits collectifs que leur garantit ainsi la CIEDR,

¹⁰⁴ Exposé écrit de l'OEACP, annexe B : Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, Expert Report Of Professor E. Tendayi Achiume, mars 2024, par. 29 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 30.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 32.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 33.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 33.

et peuvent a priori s'analyser en une discrimination raciale que commettraient à l'égard des peuples autochtones les États parties qui en sont à l'origine, notamment en ce qui a trait à la capacité de ces peuples d'assurer leur développement socioéconomique grâce à leurs ressources naturelles et à d'autres composantes de leur environnement naturel subissant les effets de ces émissions, ainsi que d'avoir et de pratiquer leurs coutumes et traditions culturelles liées audit environnement. »¹⁰⁹

ii) En ce qui concerne les obligations relatives à la discrimination fondée sur le genre, les Îles Cook soutiennent et approuvent les communications d'autres États qui soulignent les effets particuliers des changements climatiques sur les femmes et les filles¹¹⁰, comme l'exposé écrit des Îles Cook¹¹¹, ainsi que les autres communications d'autres États qui soulignent que les obligations des États au titre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont engagées par le comportement pertinent des États en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué ci-après :

— *Népal* : « Les États doivent prendre spécifiquement en considération les droits des femmes, car celles-ci sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques. Conformément à l'article 12 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il doit être prêté une attention toute particulière à la santé des femmes, car les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les services médicaux qui leur sont destinés »¹¹².

— *Indonésie* : « [D]'autres accords thématiques relatifs aux droits humains des dispositions évoquant diverses composantes spécifiques de l'environnement. Ainsi, l'article 14 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce que celles-ci ont le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, y compris l'approvisionnement en eau »¹¹³.

— *Égypte* : « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa recommandation générale n° 37 (2018) sur "les dimensions sexospécifiques de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique", a indiqué que la CEDAW et d'autres cadres internationaux pertinents "devraient être compris comme s'appliquant à tous les stades de la prévention, de l'atténuation, de la réaction, du relèvement et de l'adaptation aux changements climatiques et aux catastrophes". »¹¹⁴

— *Allemagne* : « Sous réserve de la question de savoir si une personne donnée se trouve soumise à la juridiction d'un État partie à un traité spécifique protégeant les droits des femmes, des enfants ou des personnes handicapées, les États parties à ces traités doivent donc prendre des mesures appropriées pour sauvegarder et protéger les droits des membres de ces groupes spécifiques contre les effets des changements

¹⁰⁹ Exposé écrit de la Micronésie, par. 83.

¹¹⁰ Voir les exposés écrits déposés par les États suivants : Colombie, par. 258-259 ; Albanie, par. 106 ; Égypte, par. 229-230.

¹¹¹ Exposé écrit des Îles Cook, par. 129-130.

¹¹² Exposé écrit du Népal, par. 33.

¹¹³ Exposé écrit de l'Indonésie, par. 40.

¹¹⁴ Exposé écrit de l'Égypte, par. 231.

climatiques, afin d'éviter que les émissions de gaz à effet de serre n'aient un effet discriminatoire sur leurs droits. »¹¹⁵

— *Mexique* :

« Il est important de relever que les changements climatiques touchent différemment les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles autochtones et celles des zones rurales, et que les États doivent donc garantir que toutes puissent effectivement intervenir en ce qui concerne les questions climatiques. Selon la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, “[l]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays”. »¹¹⁶

En outre, le Mexique a noté avec pertinence :

« Vu les recommandations générales n^{os} 34 (2016), 37 (2018) et 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les États doivent veiller à ce que les femmes et les filles puissent participer pleinement, dans toute leur diversité, à la conception, à la planification, et à l'application des politiques en matière d'environnement, de changements climatiques, et de réduction des risques de dommages, de sorte que la prévention des catastrophes et des effets néfastes des changements climatiques et la riposte face à ceux-ci soient efficaces et intègrent les points de vue de tous les secteurs de la société. »¹¹⁷

69. Les Îles Cook réitèrent les observations formulées dans leur exposé écrit, selon lesquelles l'obligation de diligence requise prévue au paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM implique que les États doivent prendre des mesures nécessaires en vertu de cet article¹¹⁸. Ce faisant, les Îles Cook souscrivent également *aux communications rigoureuses de Vanuatu* concernant les sources, la portée et les seuils de préjudice relatifs à l'obligation de diligence requise¹¹⁹, et les approuvent, y compris l'observation pertinente de Vanuatu selon laquelle

« l'obligation faite à tous les États d'exercer la diligence requise dans la prévention des dommages raisonnablement prévisibles et provoqués par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'était cristallisée en tant qu'obligation primaire du droit international dès la fin du XIX^e siècle »¹²⁰.

Étant donné que les obligations des États découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre sont engagées par le comportement pertinent concernant les émissions de GES, les Îles Cook font valoir que les mesures nécessaires qu'elles décrivent dans leur exposé écrit pour l'obligation proposée A concernant la CNUDM¹²¹ s'appliquent également aux obligations des États découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre. Par exemple, les mesures nécessaires pour les États comprennent la garantie que lorsque les États « observe[nt], mesure[nt], évalue[nt] et analyse[nt], par des méthodes scientifiques

¹¹⁵ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 114-116.

¹¹⁶ Exposé écrit du Mexique, par. 95.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 96.

¹¹⁸ Exposé écrit des Îles Cook, par. 158-165, 174-180 et 235-249.

¹¹⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 235-248.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 235.

¹²¹ Exposé écrit des Îles Cook, par. 235-249.

reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution » conformément au paragraphe 1 de l'article 204 de la CNUDM, ils incluent également les risques et les effets en ce qui concerne la discrimination raciale, de genre et intersectionnelle, et qu'ils font rapport sur ces risques et effets conformément à leurs obligations de rapport en vertu de l'article 205 de la CNUDM également.

D. Obligation proposée B

70. En ce qui concerne l'obligation proposée B, pour rappel, les Îles Cook ont fait valoir dans leur exposé écrit que la synthèse des obligations des États au titre de l'accord de Paris, de la CDB et de l'accord BBNJ avec leurs obligations au titre des traités relatifs aux droits de l'homme est non seulement autorisée mais nécessaire pour quatre raisons interdépendantes :

- a) les textes de l'accord de Paris, de la CDB et de l'accord BBNJ indiquent clairement que les obligations découlant de ces traités doivent être remplies conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme¹²² ;
- b) les obligations des États en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ont une portée extraterritoriale¹²³ ;
- c) la majorité des États parties à l'accord de Paris et à la CDB¹²⁴ sont également parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²⁵ ;
- d) les obligations des États en matière de droits de l'homme sont engagées par l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation¹²⁶, ainsi que par le comportement pertinent des États concernant les mesures d'adaptation que les Îles Cook décrivent plus en détail au paragraphe 34 de la sous-section D de la section III ci-dessus.

71. Les Îles Cook font valoir que ces raisons s'appliquent également à la synthèse des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre. Plus précisément, en ce qui concerne les motifs exposés aux alinéas c) et d) du paragraphe 70 ci-dessus, les Îles Cook font valoir ce qui suit :

- a) Les États parties à l'accord de Paris et à la CDB sont également des États parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes — et, comme le font valoir les Îles Cook au paragraphe 65 ci-dessus, les obligations des États découlant de l'interdiction s'appliquent indépendamment du fait que les États aient ou non ratifié la convention

¹²² Exposé écrit des Îles Cook, par. 300-319.

¹²³ *Ibid.*, par. 320-329.

¹²⁴ En ce qui concerne les États parties à l'accord BBNJ, comme l'ont noté les Îles Cook dans leur exposé écrit :

« Il importe de noter que, en date du 8 mars 2024, l'accord sur la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale n'était pas encore entré en vigueur, ne comptant que 88 signataires et deux États parties après avoir été ouvert à la signature récemment, le 20 septembre 2023. Quoi qu'il en soit, les Îles Cook avancent respectueusement que cela ne devrait pas empêcher la Cour, en droit ou pour quelque autre raison, d'examiner les moyens avancés dans le présent exposé écrit et reposant sur cet accord, ni d'exposer son point de vue sur les obligations qui en découlent dans son avis consultatif, à titre de référence pour l'avenir dans l'hypothèse de son entrée en vigueur. » Voir exposé écrit des Îles Cook, par. 287.

¹²⁵ Exposé écrit des Îles Cook, par. 330-340.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 341-354.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

b) Les obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre sont engagées par le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation. À l'appui de ce point, les Îles Cook notent ce qui suit :

i) En ce qui concerne les obligations découlant de l'interdiction de la discrimination raciale, les Îles Cook notent l'importance de l'obligation des États concernant la participation aux activités culturelles en vertu de l'alinéa vi) de la *litt. e)* de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoit :

« Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits suivants : *les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à une participation égale aux activités culturelles.* »

ii) *La soumission importante de la Micronésie* ci-dessous, qui souligne les déclarations du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les obligations positives des États parties à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en ce qui concerne les traditions culturelles et les coutumes des peuples autochtones, comme suit :

« S'agissant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la "CIEDR"), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé dans sa recommandation générale no 23 sur les peuples autochtones que la convention s'appliquait aux populations autochtones ... et a demandé aux États parties, entre autres, "[d]'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles" ... ainsi que "[d]e veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues". »¹²⁷

Les Îles Cook approuvent cette soumission, et soutiennent en outre que les termes « caractéristiques culturelles » et « traditions culturelles et coutumes » englobent les connaissances traditionnelles, et indiquent donc clairement que les États devraient fournir aux peuples autochtones des conditions permettant un développement économique et social durable compatible avec leurs connaissances traditionnelles, afin de remplir leurs obligations d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation au titre de l'accord de Paris, de la CDB et de l'accord BBNJ (conformément à l'obligation proposée B), et de garantir ainsi que les communautés autochtones peuvent exercer leurs droits de pratiquer et de revitaliser leurs traditions culturelles et coutumes, et de préserver et pratiquer leurs langues dans ces mesures d'adaptation également.

¹²⁷ Exposé écrit de la Micronésie, par. 83, qui cite : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 : les droits des populations autochtones, 18 août 1997, Nations Unies, doc. A/52/18, annexe V, par. 2, par. 4, al. c) et al. e).

iii) En ce qui concerne les obligations découlant de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, les Îles Cook notent et approuvent les commentaires suivants qui indiquent clairement comment les obligations des États découlant de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et de la discrimination intersectionnelle sont engagées par le comportement pertinent en ce qui concerne les mesures d'adaptation :

— Henry Puna, ancien premier ministre des Îles Cook et ancien secrétaire général du Forum des îles du Pacifique : « Nos femmes sont aux avant-postes des changements climatiques et elles sont résistantes. Elles sont les gardiennes de nos connaissances traditionnelles et, en cas de catastrophe, elles s'appuient sur leurs traditions et leur culture pour protéger leurs familles et leurs communautés »¹²⁸.

— Mona Ainuu, ministre des ressources naturelles du Gouvernement de Nioué : « Les femmes sont d'importantes gardiennes des connaissances traditionnelles et des ressources naturelles, mais elles continuent de se heurter à des difficultés en matière d'accès à la terre et aux ressources financières. Pour ces raisons, il est important qu'à la COP 27, nous fassions en sorte que le financement de la lutte contre les changements climatiques soit sensible au genre, inclusif et accessible. »¹²⁹

— Extrait du témoignage écrit de Vaine Wichman, présidente du Conseil national des femmes des Îles Cook :

« Je pense qu'une participation accrue des femmes et des groupes vulnérables aux processus de prise de décision, ainsi que des activités de formation, renforceront les capacités locales à entreprendre des initiatives clés pour l'adaptation aux changements climatiques. Il peut s'agir d'améliorer la résilience des systèmes alimentaires, la sécurité de l'eau et la reprise économique. Cela peut également, au fil du temps, contribuer à modifier les normes sociales, culturelles et de genre. En plus d'aider à répondre aux besoins de base immédiats, les interventions sur les moyens de subsistance peuvent améliorer les perspectives d'avenir des femmes et des filles et changer la façon dont la communauté les traite lorsque leur contribution à la sécurité économique est reconnue. »¹³⁰

— Extrait du rapport d'expert de Koka'ua :

« L'équité entre les sexes, y compris en ce qui concerne la participation des femmes, est extrêmement importante pour les efforts d'adaptation dans les Îles Cook. Cependant, d'après mon expérience, les perspectives occidentales sur ce qu'est l'équité entre les sexes dans la pratique peuvent être différentes de celles des communautés indigènes. Par exemple, dans les Îles Cook, les femmes sont traditionnellement appréciées pour leur capacité à collecter et à transformer certains aliments, à cuisiner, à tisser, à produire des médicaments traditionnels, etc. Bien que de nombreuses activités traditionnelles se chevauchent de plus en plus avec celles des hommes, les femmes sont généralement présentes dans des

¹²⁸ Pacific Regional Environment Programme, « Support for gender and climate change gaining traction at COP27 », 16 November 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.sprep.org/news/support-for-gender-and-climate-change-gaining-traction-at-cop27>.

¹²⁹ Pacific Regional Environment Programme, « Support for gender and climate change gaining traction at COP27 », 16 November 2022, accessible à l'adresse suivante : <https://www.sprep.org/news/support-for-gender-and-climate-change-gaining-traction-at-cop27>.

¹³⁰ Exposé écrit des Îles Cook, par. 130, annexe 17 : Vaine Wichman, *Testimony of Vaine Wichman Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 7.

domaines où elles sont traditionnellement considérées comme les détentrices du savoir. »¹³¹

72. En conséquence, pour les raisons exposées dans les observations ci-dessus, les Îles Cook soulignent respectueusement qu'il est essentiel que la Cour reconnaisse l'importance des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et sexiste, et de la discrimination intersectionnelle par extension, dans sa réponse à la question *a*).

VI. QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES

A. Plan de la section

73. Cette section présente le point de vue des Îles Cook sur la question *b*) en réponse aux arguments présentés par les autres participants dans leurs exposés écrits.

74. Plus précisément, à titre préliminaire, cette section présente d'abord les arguments des Îles Cook selon lesquels le comportement pertinent concernant les émissions de GES et le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation violent les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques. Il répond ensuite directement à la question *b*) en indiquant les conséquences juridiques spécifiques qui s'appliquent en cas de manquement à ces obligations.

75. En conséquence, cette section se poursuit avec trois autres sous-sections :

- a*) La sous-section B présente les arguments des Îles Cook selon lesquels le comportement pertinent en matière d'émissions de GES est contraire aux obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques.
- b*) La sous-section C présente les observations des Îles Cook selon lesquelles le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation viole les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques.
- c*) La sous-section D présente les observations des Îles Cook sur certaines des conséquences juridiques spécifiques qui s'appliquent aux violations des obligations des États en matière de changement climatique.

B. Le comportement pertinent concernant les émissions de GES viole les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques

76. Certains participants soutiennent, en réponse à la question *b*), que le comportement pertinent des États en matière d'émissions de GES n'enfreint pas les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques.

77. Par exemple, la *Chine* affirme qu'il ne peut y avoir d'imposition de responsabilité aux États pour « [l]es pertes et préjudices causés par les émissions anthropiques de GES » en raison de la « spécificité du problème des changements climatiques », en particulier parce que « les émissions anthropiques de GES ne sont pas des actes internationalement illicites » et que « les pertes et

¹³¹ Liam Koka'ua, *Traditional Knowledge and Climate Change Adaptation in the Cook Islands - Expert Report by Liam Koka'ua*, 5 July 2024, p. 8 (annexe 1).

préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont difficilement attribuables à un État en particulier »¹³².

78. De même, l'*Afrique du Sud* affirme que l'évaluation des conséquences juridiques par la Cour dans son avis consultatif ne devrait se limiter qu'à « rappeler le droit existant » de façon « purement académique », comme suit :

« Ces conséquences ne peuvent être déterminées in abstracto et il convient de les apprécier au cas par cas, eu égard au niveau de développement et à la situation propres à chaque État, afin d'établir, d'abord, un éventuel manquement à des obligations juridiques, puis, dans un second temps, les conséquences juridiques qui en découlent. Tout avis consultatif que la Cour pourrait rendre sur les conséquences juridiques in abstracto serait dès lors un exercice purement académique qui reviendrait simplement à rappeler le droit existant. »¹³³

79. Les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour devrait rejeter les arguments de la *Chine* et de l'*Afrique du Sud*, au motif qu'ils reflètent et démontrent une incompréhension du droit général de la responsabilité de l'État en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ainsi qu'une incompréhension et une caractérisation erronée du comportement préoccupant dans la présente procédure.

80. À l'appui de cette demande, les Îles Cook soulignent respectueusement que le paragraphe 1 de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit la responsabilité de l'État en ce qui concerne « une série d'actions ou d'omissions, définies dans son ensemble comme illicite » et que le comportement pertinent concernant les émissions de GES (comme les Îles Cook le notent à partir des *observations de Vanuatu* dans la section III ci-dessus) reflète clairement l'accent mis par le paragraphe 1 de l'article 15 sur « l'ensemble » des actions et omissions qui ont causé des « dommages significatifs » au système climatique. Notamment, la caractérisation par *Vanuatu* du comportement pertinent concernant les émissions de GES fournit les clarifications suivantes pour éviter les malentendus tels que ceux évidents dans les arguments de la *Chine* et de l'*Afrique du Sud* ci-dessus : « les émissions anthropiques de GES d'un État donné dans le temps soient ou non la cause unique ou principale des changements climatiques et qu'elles soient ou non la cause unique ou principale des dommages subis par un autre État, peuple ou individu ». Par conséquent, le comportement pertinent concernant les émissions de GES, qui sous-tend les questions *a)* et *b)* posées à la Cour, concerne des violations découlant d'un fait composite, et non d'actions et d'omissions individuelles spécifiques, comme le suggèrent la *Chine* et l'*Afrique du Sud*.

81. À l'appui de cette demande, les Îles Cook soulignent et approuvent les observations de *Vanuatu* ci-dessous qui expliquent clairement comment le paragraphe 1 de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite couvre les violations des obligations des États résultant de l'engagement des États dans le comportement pertinent concernant les émissions de GES :

« Dans son commentaire relatif à l'article 15, la Commission du droit international précise que, par définition, les premières actions et omissions formant un fait composite ne constituent pas une violation de l'obligation pertinente. *La violation résulte de toutes les actions et omissions qui, ensemble, atteignent à un moment donné un seuil au-delà duquel elles deviennent illicites en droit international* : ... Ainsi, une

¹³² Exposé écrit de la Chine, par. 134-136.

¹³³ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 130.

partie de la série d'actions et d'omissions formant le fait composite peut être licite au moment où elle se produit initialement ... , soit parce que les actions et omissions concernées ne sont pas encore incompatibles avec une obligation applicable (par exemple, les dommages qui en résultent ne sont pas encore suffisamment significatifs), soit que l'obligation applicable n'existait pas au moment des faits concernés ... Toutefois, une fois considérées ensemble, ces actions et omissions emportent violation de l'obligation régissant le comportement global. *Par conséquent, pour établir l'illicéité en principe du comportement pertinent en droit international, il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque action ou omission passée était illicite ... C'est l'effet cumulé de ces actions et omissions dans le temps, dès lors qu'il atteint le seuil pertinent (« dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement »), qui rend le comportement composite constitutif de violation des obligations précisées dans la réponse à la question a).* »¹³⁴

82. Les Îles Cook sont également d'accord avec Vanuatu et approuvent ses autres observations clés ci-dessous qui clarifient davantage la portée spatiale et temporelle du comportement pertinent concernant les émissions de GES, ainsi que les principales implications de l'application de l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite au comportement pertinent concernant les émissions de GES :

- a) Au niveau des États individuels, le moment où les émissions cumulées de GES d'un État ont atteint le seuil nécessaire pour consommer la violation devrait être compris comme le moment où ces émissions ont causé « des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Il n'est pas nécessaire, à ce niveau individuel, qu'un État soit à l'origine des changements climatiques en tant que tels ou d'un effet négatif spécifique des changements climatiques¹³⁵.
- b) En ce qui concerne le groupe d'États dont les émissions de GES, prises ensemble, ont causé non seulement « des dommages significatifs » au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, mais *des dommages catastrophiques* sous la forme des changements climatiques et de leurs effets néfastes, il devrait être entendu que leurs actions et omissions, prises ensemble, constituent également un fait composite en violation des obligations applicables en vertu de la question a)¹³⁶.
- c) Les États dont les émissions cumulées sont historiquement élevées ne peuvent pas légitimement prétendre qu'ils respectent actuellement leurs obligations au niveau international simplement parce que leurs émissions annuelles ont atteint un pic ou ont diminué. Au contraire, leur manque de diligence passé en matière d'atténuation des émissions suffit à établir une violation composite continue. Il est important de noter que la barre à franchir pour faire preuve d'une conduite diligente est également plus élevée pour ces États en raison de leur contribution considérable au problème, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives¹³⁷.

83. Les Îles Cook font également respectueusement valoir que la décision de 2024 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Klimaseniorinnen c. Suisse* soutient l'interprétation de Vanuatu selon laquelle le comportement pertinent concernant les émissions de GES enfonce les obligations des États et déclenche donc le droit de la responsabilité de l'État dans les articles sur la

¹³⁴ Exposé écrit de Vanuatu, par. 532.

¹³⁵ *Ibid.*, par. 534.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 535.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 528.

responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En effet, l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme dans cette affaire fournit utilement à d'autres cours et tribunaux une approche nuancée pour comprendre la responsabilité des États en ce qui concerne les actions et omissions relatives aux émissions de GES, qui reconnaît de manière appropriée les « caractéristiques particulières du problème du changement climatique ». Cette analyse mérite d'être longuement citée ci-dessous :

« En matière de changement climatique, la spécificité de la question de la causalité est plus marquée. Les effets néfastes et les risques pour des individus ou groupes d'individus particuliers vivant en un lieu donné résultent de l'ensemble des émissions mondiales de GES, et les émissions provenant d'un pays donné ne représentent qu'une partie des causes du dommage. Dès lors, le lien de causalité entre, d'une part, les actes ou omissions des autorités nationales d'un pays et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage qui en découle dans ce pays, est nécessairement plus ténu et indirect que dans le contexte d'une pollution dommageable ayant des origines locales. En outre, du point de vue des droits de l'homme, l'essence des obligations pertinentes de l'État en matière de changement climatique est liée à la réduction des risques de dommage pour les individus. À l'inverse, un défaut d'exécution de ces obligations entraîne une aggravation des risques en cause, même si l'exposition des individus à ces risques varie en matière de nature, de gravité et d'imminence, en fonction d'un ensemble de circonstances. Il s'ensuit que les questions relatives à la qualité de victime individuelle ou au contenu particulier des obligations de l'État ne peuvent pas être tranchées sur la base d'une stricte condition *sine qua non*.

Il faut donc adapter *plus avant la façon d'aborder ces questions, en tenant compte des spécificités du problème des changements climatiques* qui feront naître les obligations positives de l'État, en fonction d'un seuil de gravité du risque de conséquences négatives sur la vie, la santé et le bien-être des êtres humains.

Le gouvernement défendeur a soulevé une question concernant la part représentée par les contributions de l'État défendeur dans les émissions mondiales de GES et la capacité des États à agir individuellement et à assumer la responsabilité d'un phénomène mondial qui exige une action de l'ensemble des États ... *Ces arguments ont été examinés et rejetés par les juridictions de certains pays dans le cadre de litiges nationaux relatifs aux changements climatiques.*

Pour sa part, la Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3, paragraphe 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'Accord de Paris (article 2, paragraphe 2) et repris dans le Pacte de Glasgow pour le climat (article 2, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (article 2, paragraphe 12). Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État (Duarte Agostinho et autres, décision précitée, paragraphes 202-203). La Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la Convention. ...

Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la Convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question ... Elle

cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8). De même, la violation alléguée de droits garantis par la Convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes du changement climatique peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante.

Concernant enfin l'argument de la "goutte d'eau dans l'océan" qui ressort implicitement des observations du Gouvernement — autrement dit, la question de la capacité de tel ou tel État à influencer sur le changement climatique mondial —, il convient de relever que, dans le contexte des obligations positives qui incombent à un État au titre de la Convention, la Cour a toujours dit qu'il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite différente. L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré "qu'en l'absence" d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. *Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé.*

En matière de changement climatique, ce principe doit également être interprété à la lumière de l'article 3, paragraphe 3 de la CCNUCC, selon lequel les États doivent prendre des mesures pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes de ce phénomène et en limiter les effets néfastes. »¹³⁸

84. Bien que l'affaire *Klimaseniorinnen* concerne la violation par un État européen de la convention européenne des droits de l'homme, plutôt que les obligations des États en matière de droits de l'homme en droit international, les Îles Cook font respectueusement valoir que la Cour peut s'inspirer de l'analyse ci-dessus et l'adapter pour rendre l'avis demandé. -En effet, elle fournit une explication et une compréhension fondées sur des principes et bien argumentées de la manière dont des dommages d'un certain degré (y compris des « dommages significatifs », le sujet de préoccupation dans cette procédure) à l'environnement (y compris le « système climatique » ou une sous-composante, telle que l'environnement marin, qui est un sujet de préoccupation dans cette procédure) sont suffisants pour que le comportement pertinent en matière d'émissions de GES soit contraire aux obligations des États en matière de droits de l'homme (et à d'autres obligations pertinentes en droit international de manière plus générale), sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien entre ces dommages et les dommages subis par une personne ou un groupe de personnes spécifique.

85. Les Îles Cook approuvent et soutiennent également *les observations de Vanuatu* selon lesquelles le comportement pertinent concernant les émissions de gaz à effet de serre constitue une violation grave des obligations qui incombent aux États *erga omnes*¹³⁹. En particulier, les Îles Cook soulignent le point de vue de *Vanuatu* selon lequel les plans des États pour continuer à augmenter la production de combustibles fossiles, comme indiqué dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les écarts de production, constituent un

¹³⁸ *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, requête n° 53600/20, arrêt de la grande Chambre (9 avril 2024), par. 439 à 444 (les italiques et le soulignement sont de nous).

¹³⁹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 536-543.

comportement qui est « une violation flagrante et systématique des obligations recensées dans la réponse à la question a), dont les obligations *erga omnes* ou découlant d'une règle impérative »¹⁴⁰. Ces obligations sont fondées sur des normes impératives du droit international et comprennent l'obligation de s'abstenir de violations massives des droits de l'homme¹⁴¹, y compris les obligations découlant du droit à l'autodétermination¹⁴² et de l'interdiction de la discrimination raciale¹⁴³.

86. En ce qui concerne la manière dont le comportement pertinent concernant les émissions de GES constitue une violation des obligations des États découlant de l'interdiction de la discrimination raciale en particulier, les Îles Cook souscrivent à l'analyse rigoureuse et profondément réfléchie de M. Achiume, qui montre clairement que les actions et omissions couvertes par le comportement pertinent concernant les émissions de GES constituent des violations des obligations des États découlant de l'interdiction de la discrimination raciale, comme suit :

« Le droit international exige des États qu'ils s'attaquent non seulement au racisme et à l'intolérance explicites, mais aussi aux formes indirectes et structurelles de discrimination qui résultent de la crise écologique mondiale.

Les États manquent à leurs obligations en matière d'égalité raciale et de non-discrimination en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils : n'adoptent pas ou n'appliquent pas la législation antidiscrimination régissant la conduite des acteurs publics et privés ; ne modifient pas, n'abrogent pas ou n'annulent pas les lois et règlements qui ont pour effet de créer ou de perpétuer la discrimination ; ou n'adoptent pas toutes les mesures immédiates et efficaces appropriées pour prévenir, réduire et éliminer les conditions, attitudes et préjugés qui causent ou perpétuent la discrimination sous toutes ses formes ou, le cas échéant, ne mettent pas en œuvre des mesures spéciales concrètes visant à réaliser l'égalité réelle de facto.

Les incidences racialement disparates de la dégradation de l'environnement et de l'injustice climatique, y compris la prolifération des zones de sacrifice racial, constituent une preuve que les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique violent ces obligations d'égalité raciale et de non-discrimination. »¹⁴⁴

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 543.

¹⁴¹ Les obligations en matière de droits humains d'un État qui a dénoncé la convention américaine relative aux droits humains et la Charte de l'Organisation des États américains (Interprétation et portée des articles 1-2, 27, 29, 30-32, 33-65 et 78 de la convention américaine relative aux droits humains et les articles 3, al. 1), 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains), *Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A n° 26, avis consultatif n° OC-26/20* (9 novembre 2020), par. 103-104.

¹⁴² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 90, par. 29 ; « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 40, commentaire, par. 5 ; « Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, vol. II, deuxième partie, conclusion 23 et annexe.

¹⁴³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête) : 1962 (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, par. 34 ; « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 40, commentaire, par. 4 ; « Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, vol. II, deuxième partie, conclusion 23 et annexe, al. e).

¹⁴⁴ Exposé écrit de l'OEACP, annexe B : Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, Expert Report Of Professor E. Tendayi Achiume, March 2024, par. 36.

Les Îles Cook soutiennent que ces violations reflètent la réalité indéniable selon laquelle des structures de pouvoir imbriquées, telles que le patriarcat, le validisme, le colonialisme, l'impérialisme, le capitalisme et le racisme, sont les forces motrices essentielles du comportement pertinent en matière d'émissions de GES qui sous-tend les deux questions posées à la Cour, ainsi que du comportement pertinent en matière de mesures d'adaptation. En tant que telles, les Îles Cook affirment respectueusement que la Cour ne peut pas répondre efficacement à ces deux questions sans aborder ces structures de pouvoir, en reconnaissant dans ses réponses à la fois les violations des obligations des États qui fonctionnent pour maintenir ces structures, et les conséquences juridiques pour les États qui sont tenus d'aider à mettre fin à ces violations.

C. Le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation viole les obligations des États en ce qui concerne les changements climatiques

87. Comme indiqué au paragraphe 34 de la sous-section D de la section III ci-dessus, les Îles Cook soutiennent que le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation peut être caractérisé comme suit :

« Le comportement pertinent consiste également en des actions et omissions d'États individuels et d'un groupe spécifique d'États — qui entravent, sapent ou empêchent les mesures d'adaptation en entravant, sapant ou empêchant l'intensification de l'action et du soutien, y compris le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, afin d'améliorer la capacité d'adaptation et de mettre en œuvre des approches concertées pour répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier pour les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets —, lesquels résultent du comportement pertinent concernant les émissions de GES décrit ci-dessus et des dommages significatifs qu'il cause, et les actions et omissions qui entravent, sapent ou empêchent les mesures d'adaptation contribuant davantage à ces dommages significatifs, que les actions et omissions d'un État donné dans le temps soient ou non la seule cause ou la cause principale de l'entrave, du sapage ou de l'empêchement des mesures d'adaptation, et que ces actions et omissions soient ou non la seule cause ou la cause principale des dommages spécifiques subis par un autre État, un autre peuple ou un autre individu. »

88. Les Îles Cook soutiennent que ce type de comportement pertinent constitue une violation des obligations des États en matière de changement climatique. À l'appui de cette demande, les Îles Cook mettent en avant les six sources suivantes indiquant que des États se livrent à ce comportement pertinent :

89. *Tout d'abord*, le résultat du premier bilan mondial, qui fait partie du consensus des Émirats arabes unis de 2023, indique clairement que les États adoptent un comportement qui contrevient effectivement à leurs diverses obligations d'apporter appui, assistance et aide financière aux mesures d'adaptation : il

« [notait] avec inquiétude que le déficit de financement de l'adaptation se creuse, et que les niveaux actuels de financement de l'action climatique, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités d'adaptation *restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties*, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁴⁵. La plupart des

¹⁴⁵ Décision _/CMA.5, résultat du premier bilan mondial, 13 décembre 2023, par. 81.

mesures d'adaptation observées sont « fragmentaires, progressives, sectorielles et inégalement réparties entre les régions »¹⁴⁶.

90. *Deuxièmement*, le rapport du PNUÉ sur le déficit d'adaptation publié en novembre 2023, intitulé à juste titre *Underfinanced, Underprepared — Inadequate investment and planning on climate adaptation leaves world exposed* (Sous-financé, mal préparé — Des investissements et un calendrier inadéquats en matière d'adaptation aux changements climatiques laissent le monde exposé), a indiqué que le coût total de l'adaptation pour les pays en développement pour la présente décennie 2020–2030 est estimé entre 251 et 387 milliards de dollars des États-Unis par an, alors que les flux de financement public international de l'adaptation vers les pays en développement ne sont estimés qu'à 21 milliards de dollars à partir de 2021¹⁴⁷. Le rapport note également que « [m]algré la nécessité urgente d'accélérer et d'augmenter le financement public international de l'adaptation pour les pays en développement, ces flux ont diminué depuis 2020 », et que le déficit de financement de l'adaptation est « probablement 10 à 18 fois plus important que les flux internationaux actuels de financement de l'adaptation »¹⁴⁸. Comme le note à juste titre l'Égypte dans son exposé écrit, ce financement « est loin des besoins réels des pays en développement et des 100 milliards de dollars promis par les pays développés dans l'accord de Copenhague, une promesse qui était censée être tenue en 2020 »¹⁴⁹.

91. *Troisièmement*, le rapport 2023 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé *Scaling Up Adaptation Finance in Developing Countries : Challenges and Opportunities for International Providers* a souligné plusieurs défis et obstacles auxquels les pays en développement sont confrontés dans l'accès au financement de l'adaptation et l'augmentation dudit financement, en raison de « l'architecture internationale complexe du financement de l'adaptation »¹⁵⁰. Parmi ces défis, on peut citer : la fragmentation de l'architecture des fonds climatiques ; les obstacles à l'accréditation pour accéder directement aux fonds climatiques ; les difficultés à se conformer à un large éventail de critères d'admissibilité et d'exigences de candidature pour les propositions de projets ; la longueur des processus d'examen par les fournisseurs de financement de l'adaptation ; et l'accès limité aux organisations locales¹⁵¹. Le défi posé par l'architecture financière actuelle pour l'adaptation n'est pas adapté aux besoins des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et des « États fragiles », comme le décrit l'OCDE ci-dessous, est particulièrement pertinent pour la présente procédure :

« Grâce à leur plus grande capacité, les pays à revenu intermédiaire dotés d'institutions solides et d'une expérience en matière de coopération au développement ont tendance à attirer proportionnellement plus de financements pour l'adaptation que les pays plus vulnérables aux effets du changement climatique tels que les pays les moins avancés et les PEID, qui ont généralement des capacités institutionnelles moins développées et d'importantes contraintes en matière de personnel pour préparer les

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 15, al. c). (Les italiques sont de nous.)

¹⁴⁷ PNUÉ, *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared. Inadequate investment and planning on climate adaptation leaves world exposed*, 2023, UNEP, Nairobi, p. 40, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.59117/20.500.11822/43796>.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Exposé écrit de l'Égypte, par. 184, citant la CCNUCC, conférence des parties, quinzième session, FCCC/CP/2009/11/Add.1, décision 2/CP.15, 18 décembre 2009, accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process/conferences/pastconferences/copenhagen-climate->.

¹⁵⁰ OCDE, *Scaling Up Adaptation Finance in Developing Countries: Challenges and Opportunities for International Providers*, 2023, Green Finance and Investment, OECD Publishing, p. 51 (https://www.oecd.org/en/publications/scaling-up-adaptation-finance-in-developing-countries_b0878862-en.html).

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 51-52 (https://www.oecd.org/en/publications/scaling-up-adaptation-finance-in-developing-countries_b0878862-en.html).

propositions de projet (OCDE, 2023[9] ; LDC Expert Group, 2020[23] ; United Nations and Climate Finance Access Network, 2022[20]). »¹⁵²

Ces difficultés et obstacles signalés montrent clairement que les États adoptent un comportement qui contrevient effectivement à leurs diverses obligations d'apporter appui, assistance et aide financière aux mesures d'adaptation, en particulier aux mesures d'adaptation pour les pays en développement parties et les petits États insulaires en développement.

92. *Quatrièmement*, une analyse narrative de la littérature sur le paysage du financement climatique pour les petits États insulaires en développement, réalisée en 2022 par le chercheur Ellis Kalaidjian et le professeur associé Stacy-Ann Robinson, fournit des détails supplémentaires sur ces obstacles structurels et institutionnels pour les pays en développement, avec un accent particulier sur les petits États insulaires en développement. Plus précisément, l'examen a confirmé et fourni des mises à jour sur les trois domaines suivants de préoccupations primordiales des petits États insulaires en développement, ou PEID, concernant le financement de l'adaptation, telles qu'elles ont été exprimées précédemment dans les orientations de Samoa de 2014, comme suit :

- a) Sur les préoccupations des petits États insulaires en développement concernant le fait que la communauté internationale, y compris ses sept fonds d'adaptation multilatéraux, n'a pas mobilisé suffisamment de capitaux pour couvrir les coûts de l'adaptation dans les petits États insulaires en développement : « [L]a sixième édition du rapport sur le déficit d'adaptation du programme des Nations Unies pour l'environnement, publiée en novembre 2021, contenait plusieurs messages clés, notamment : “*Le financement nécessaire pour mettre en œuvre les plans d'adaptation [dans les pays en développement] est encore loin d'être à la hauteur*”. »¹⁵³
- b) En ce qui concerne les préoccupations des petits États insulaires en développement qui peinent à accéder aux financements multilatéraux : « Robinson et Dornan (2017, p. 1111) recueillent des citations saillantes de responsables politiques et de décideurs des PEID concernant leur expérience en matière d'accès — une personne interrogée a expliqué que “[l]a paperasserie du GCF est plus élevée que l'élévation du niveau de la mer à Tuvalu”, *signalant la lourdeur de la préparation des propositions de projets*. Le type de financement auquel les petits États insulaires en développement ont accès est un autre sujet de préoccupation pour les responsables politiques et les décideurs. Dans les Caraïbes, 38 % des flux sont des prêts concessionnels et 62 % des subventions (Atteridge *et al.*, 2017) ; toutefois, la situation dans la région AIMS est radicalement différente. Près de 75 % des flux sont sous forme de prêts concessionnels ; les subventions représentent les 25 % restants (Canales *et al.*, 2017), *ce qui soulève des questions d'équité et de justice pour les PEID qui doivent financer l'adaptation aux effets du climat auxquels ils ont apporté une contribution négligeable*. Dans le Pacifique, 86 % des financements sont fournis

¹⁵² *Ibid.*, p. 52 (https://www.oecd.org/en/publications/scaling-up-adaptation-finance-in-developing-countries_b0878862-en.html).

¹⁵³ Ellis Kalaidjian et Stacy-Ann Robinson, « Reviewing the nature and pitfalls of multilateral adaptation finance for small island developing states » (2022) 36:100432 *Climate Risk Management* 1, p. 9 (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2212096322000390>), qui cite : PNUE, *Adaptation Gap Report 2021: The Gathering Storm*, 2021, PNUE, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2021>.

sous forme de soutien à des projets (Atteridge & Canales, 2017), *ce qui soulève des questions sur la durabilité des interventions en matière d'adaptation.* »¹⁵⁴

- c) Concernant les préoccupations des petits États insulaires en développement quant au fait que les ressources financières n'ont pas permis aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la CCNUCC en matière de renforcement de la capacité d'adaptation : « *Robinson (2020a) constate une variabilité considérable des progrès en matière d'adaptation et des améliorations de la capacité d'adaptation dans les PEID ... Robinson (2020a) recense des "adaptateurs plus avancés", c'est-à-dire des pays qui prennent de nombreuses mesures d'adaptation. Les îles Cook et Kiribati, dans le Pacifique, sont en tête de la liste des "adaptateurs plus avancés". Robinson (2020a) recense également les "adaptateurs moins avancés", ou les pays qui prennent peu de mesures d'adaptation. La Guinée-Bissau, dans la région AIMS, et les Îles Marshall, dans le Pacifique, sont en tête de la liste des "adaptateurs moins avancés" ... Les divergences entre les types de stratégies d'adaptation auxquels les adaptateurs les plus avancés et les moins avancés accordent la priorité méritent une attention particulière. En moyenne, les adaptateurs plus avancés se sont concentrés sur la "planification", la "mise en œuvre" et le "suivi/évaluation"; les adaptateurs moins avancés ont poursuivi "l'observation et l'évaluation" et "l'engagement des parties prenantes/la gestion des connaissances" (Robinson, 2020a), suggérant que la plupart des PEID sont engagés dans ce que Berrang-Ford et al. (2014) appellent des activités de "travail préparatoire" qui précèdent l'adaptation "réelle".* »¹⁵⁵

Il est important de noter que l'étude de Kalaidjian et Robinson a également souligné qu'un autre écueil majeur du financement multilatéral de l'adaptation pour les petits États insulaires en développement est la difficulté de mobiliser des fonds pour l'adaptation par l'intermédiaire de ces fonds, où « les divergences dans l'application des normes axées sur l'équité » ont entraîné l'utilisation par différentes entités financières de schémas de partage des charges très différents. Outre ces questions de mobilisation, Kalaidjian et Robinson ont noté que « la multiplicité des [fonds multilatéraux pour le climat], des institutions, chacune avec ses intérêts, ses mandats, ses normes fiduciaires et ses modalités de prise de décisions respectifs, *exacerbe la question de l'accès des PEID au financement, car elle impose des charges administratives aux pays dont les systèmes de*

¹⁵⁴ Ellis Kalaidjian et Stacy-Ann Robinson, « Reviewing the nature and pitfalls of multilateral adaptation finance for small island developing states » (2022) 36:100432 *Climate Risk Management* 1, p. 9 (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2212096322000390>), qui cite : Stacy-ann Robinson et Matthew Dornan, « International financing for climate change adaptation in small island developing states » (2017) 17 *Regional Environmental Change* 1103-1115 (https://crawford.anu.edu.au/files/uploads/crawford01_cap_anu_edu_au/2017-11/robinson_and_dornan_international_financing_for_climate_change_adaptation_in_small_island_developing_states.pdf); Aaron Atteridge, Nella Canales, et Georgia Savvidou, *Climate Finance in the Caribbean Region's Small Island Developing States* (Stockholm Environment Institute, 2017) (https://www.researchgate.net/profile/Georgia-Savvidou-4/publication/323018175_Climate_finance_in_the_Caribbean_region's_Small_Island_Developing_States/links/5a7c895ca6fdcc77cd2900b1/Climate-finance-in-the-Caribbean-regions-Small-Island-Developing-States.pdf); Nella Canales, Aaron Atteridge, et Annie Stureson, *Climate finance for the Indian Ocean and African small island developing states* (Stockholm Environment Institute, 2017) (<https://research.fit.edu/media/site-specific/researchfitedu/coast-climate-adaptation-library/asia-amp-indian-ocean/indian-ocean-islands/Canales-et-al.--2017.--Climate-finance-for-the-Indian-Ocean-and-African-Small-Island-Developing-States.pdf>). Aaron Atteridge et Nella Canales, *Climate finance in the Pacific: an overview of flows to the region's Small island developing states* (Stockholm Environment Institute, 2017) (<https://nab.vu/sites/default/files/documents/SEI-WP-2017-04-Pacific-climate-finance-flows.pdf>).

¹⁵⁵ Ellis Kalaidjian et Stacy-Ann Robinson, « Reviewing the nature and pitfalls of multilateral adaptation finance for small island developing states » (2022) 36:100432 *Climate Risk Management* 1, p. 10 (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2212096322000390>), qui cite : Stacy-ann Robinson, « A richness index for baselining climate change adaptations in small island developing states » (2020) 8 *Environmental and Sustainability Indicators* 100065 (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2665972720300477>) : Lea Berrang-Ford, James D. Ford, Alexandra Lesnikowski, Carolyn Poutiainen, Magda Barrera, and S. Jody Heymann, « What drives national adaptation? A global assessment » (2014) 124 *Climatic change* 441 (<https://link.springer.com/article/10.1007/s10584-014-1078-3>).

gouvernance sont déjà surchargés. »¹⁵⁶ Par conséquent, cet examen met en évidence le fait que les États ont adopté et continuent d'adopter le comportement pertinent en ce qui concerne les mesures d'adaptation et qu'ils ne respectent donc pas leurs diverses obligations d'apporter appui, assistance et aide financière aux mesures d'adaptation, en particulier en ce qui concerne les petits États insulaires en développement.

93. *Sixièmement*, en ce qui concerne le Fonds vert pour le climat de la CCNUCC (FVC) en particulier, une analyse empirique de la fourniture locale de financement de l'adaptation par le FVC réalisée par Jessica Omukuti et d'autres a révélé que, bien que les politiques et les communications du FVC expriment de multiples engagements en matière de financement de l'adaptation au niveau local, les trois obstacles suivants empêchent toujours le FVC de fournir des financements pour des actions d'adaptation au niveau local :

« *Premièrement*, le FVC ne dispose pas d'un cadre unifié pour déterminer et définir le niveau local, les acteurs locaux et les processus d'adaptation locaux. *Deuxièmement*, le FVC fait preuve d'une transparence et d'une obligation redditionnelle limitées en ce qui concerne la manière dont les fonds approuvés pour l'adaptation sont dépensés, en particulier pour les projets qui prétendent produire des résultats en matière d'adaptation au niveau local. *Troisièmement*, certaines entités accréditées ont une expérience et une capacité limitées en matière de conception et de mise en œuvre de projets qui apportent des financements au niveau local. Cela s'explique par le fait que le FVC n'accorde pas la priorité à la fourniture locale de financements lors de l'accréditation des entités ou de la fourniture d'un soutien à la préparation aux entités accréditées. »¹⁵⁷

Par conséquent, il est clair que les États ont adopté et adoptent le comportement pertinent en ce qui concerne les mesures d'adaptation et que ce comportement est contraire aux diverses obligations des États d'apporter appui, assistance et aide financière aux mesures d'adaptation dans les contextes concernant le financement des mesures d'adaptation locales par le FVC.

94. Les Îles Cook reconnaissent qu'il n'existe pas encore autant de données ou de rapports indiquant comment les États s'acquittent de leurs obligations en matière de soutien et d'assistance aux mesures d'adaptation ainsi que de financement des mesures d'adaptation dans les contextes spécifiquement couverts par l'accord BBNJ ou la CDB (comme le propose l'obligation proposée B). C'est ce que l'on peut attendre de l'accord BBNJ qui n'est pas encore entré en vigueur. Toutefois, il apparaît clairement que les pays développés parties adoptent également le comportement pertinent en ce qui concerne les mesures d'adaptation dans les contextes couverts par la CDB. Le rapport 2021 de l'atelier sur la biodiversité et les changements climatiques coparrainé par la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (ci-après, l'« IPBES ») et le GIEC a en effet constaté que le financement inadéquat est l'un des principaux défis de gouvernance existants pour l'action en faveur du climat et de la biodiversité au sens large, comme indiqué ci-dessous :

« *Les mécanismes de financement existants pour le climat et la biodiversité sont à la fois sous-financés et mal intégrés.* Les flux financiers en faveur de la biodiversité restent en deçà des besoins prévus : les budgets mondiaux de conservation de la

¹⁵⁶ Ellis Kalaidjian et Stacy-ann Robinson « Reviewing the nature and pitfalls of multilateral adaptation finance for small island developing states » (2022) 36:100432 *Climate Risk Management* 1, p. 10 (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2212096322000390>).

¹⁵⁷ Jessica Omukuti, Sam Barrett, Piran C. L. White, Robert Marchant et Alina Averchenkova, « The green climate fund and its shortcomings in local delivery of adaptation finance » (2022) 22:9-10 *Climate Policy* 1225, p. 1225 (<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14693062.2022.2093152>).

biodiversité se sont élevés à environ 121,5 milliards de dollars des États-Unis par an entre 2008 et 2017, ce qui représente une augmentation constante mais reste en deçà des besoins (Seidl *et al.*, 2020). Les fonds estimés pour les besoins de l'agenda post-2020 devraient se situer entre 151 et 895 milliards de dollars par an (CDB, 2020) »¹⁵⁸.

95. En outre, les Îles Cook font valoir qu'il existe des preuves solides indiquant que les États, à savoir les pays développés parties, adoptent ce comportement pertinent d'une manière qui enfreint plus spécifiquement l'obligation proposée B, qui, pour rappeler l'exposé écrit des Îles Cook, consiste en l'obligation d'apporter appui, assistance et aide financière à l'utilisation et à la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, dans le respect des obligations des États en matière de droits de l'homme. Cette preuve peut être trouvée dans les sources suivantes :

a) Dans son rapport d'expert fourni à l'appui des présentes observations écrites, Koka'ua affirme les obstacles structurels et institutionnels auxquels les petits États insulaires en développement sont confrontés et qui sont mentionnés dans les rapports et la littérature susmentionnés, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation dans les Îles Cook. Dans l'extrait ci-dessous, Koka'ua souligne le manque de soutien, d'assistance et de financement efficaces de la part des fonds multilatéraux pour le climat tels que le FVC et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et, par extension, des pays développés parties qui doivent fournir la majeure partie du financement conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées :

« En ce qui concerne les mesures prises actuellement par les États développés à forte émission pour soutenir l'adaptation au changement climatique dans les Îles Cook, je crois savoir que le Gouvernement des Îles Cook peut obtenir des fonds auprès de donateurs tels que le FVC et le FEM. *Toutefois, à mon avis et sur la base de mon expérience professionnelle, ces fonds sont très bureaucratiques et difficiles d'accès pour les communautés de base.* Par exemple, il s'agit d'énormes documents avec une terminologie très technique, trop de vérifications dans les rapports et trop de détails techniques requis, tels que le calcul du carbone séquestré. *Nos praticiens des savoirs traditionnels ou nos gestionnaires de projets considèrent que ces obstacles constituent un facteur prohibitif pour solliciter des fonds et estiment que ces sources de financement sont réservées aux pouvoirs publics.* Comme nos projets ont tendance à s'inscrire dans le long terme, ils ne cadrent souvent pas avec les programmes des gouvernements, qui sont davantage axés sur le court terme. Je sais que Kōrero o te 'Ōrau [une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement dans les Îles Cook] a eu du mal à obtenir un soutien pour son opération de taramea parce qu'elle ne comportait pas d'élément de revenu.

Je ne suis pas sûr que ces mécanismes de financement aient mis en place des moyens efficaces pour ruisseler ces grosses sources de financement jusqu'aux praticiens quotidiens des savoirs traditionnels. Si ce ruissellement était efficace, nous ... encouragerions nos populations à poursuivre les pratiques traditionnelles, tout en contribuant activement aux solutions qui aident à l'adaptation au climat, et en les rémunérant pour leur temps. *Même les ministères de nos gouvernements nationaux doivent relever le défi d'élaborer des propositions pour le FVC et le FEM qui répondent aux exigences et aux objectifs complexes des bailleurs de fonds, qui sont souvent sans rapport avec les besoins de nos communautés indigènes sur le terrain.*

¹⁵⁸ Hans-Otto Pörtner and others, *IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change*; 2021, IPBES and IPCC, p. 157, accessible à l'adresse suivante : https://files.ipbes.net/ipbes-web-prod-public-files/2021-06/20210609_workshop_report_embargo_3pm_CEST_10_june_0.pdf.

Pour que les connaissances traditionnelles soient effectivement mises en œuvre et utilisées pour faire face aux effets des changements climatiques dans les Îles Cook et même, plus généralement, dans les îles du Pacifique, il faut que les États développés à fortes émissions fournissent davantage de fonds. *Il est également nécessaire que les bailleurs de fonds, les politiciens non autochtones et les dirigeants communautaires du monde entier reconnaissent davantage que les connaissances traditionnelles sont essentielles non seulement pour l'adaptation aux changements climatiques mais aussi pour la survie de notre espèce, en particulier sur les masses terrestres éloignées au milieu des grands océans.*

Certains gouvernements, ONG et groupes de protection de la nature du monde entier sont de plus en plus conscients que les connaissances traditionnelles sont une nécessité absolue pour garantir que nous disposons de l'ensemble des outils dont nous avons besoin pour naviguer et nous adapter aux effets des changements climatiques. *Cependant, je crains que cette reconnaissance ne soit pas assez rapide pour inverser la trajectoire actuelle de notre espèce en matière d'émissions et d'extraction des ressources naturelles. Nous devons donc faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que les connaissances traditionnelles soient valorisées et intégrées dans les projets de lutte contre les changements climatiques sur l'ensemble de la planète, dans tous les écosystèmes où il est possible de le faire.* »¹⁵⁹

- b) Cela fait écho aux commentaires précédents de Koka'ua dans son témoignage écrit à l'appui de l'exposé écrit des Îles Cook, qui, rappelons-le, soulignent également le manque de soutien et de valeur accordés aux savoirs traditionnels au niveau de la CCNUCC, y compris par les États donateurs et les bailleurs de fonds, comme suit :

« [N]ous ne disposons tout simplement pas des ressources nécessaires pour entreprendre concrètement une revitalisation à grande échelle des connaissances autochtones à l'heure actuelle ... [Les connaissances traditionnelles] ne sont pas vraiment valorisées ... [par] les puissances coloniales ... lorsque nous évoquons le financement lors des réunions de la COP, par exemple, les puissances coloniales font à peine mention des connaissances autochtones. *Les financements directement orientés vers les peuples autochtones sont très faibles. Je ne connais pas les chiffres, mais je dirais que, sur l'ensemble des financements pour le climat, cela représenterait probablement environ un ou deux pour cent.* ... [C]e sont évidemment des domaines dans lesquels nous pourrions obtenir un soutien pour apporter des connaissances susceptibles de nous aider à sauvegarder la planète grâce aux mesures d'adaptation et, à terme, d'atténuation en matière de changement climatique. »¹⁶⁰

- c) Les commentaires de Koka'ua sont également soutenus par la recherche empirique qualitative entreprise par le chercheur Diamir de Scally et le professeur associé Brent Doberstein sur l'utilisation des connaissances locales dans l'adaptation aux changements climatiques dans les Îles Cook, qui a révélé qu'un autre obstacle majeur est le manque de compréhension des connaissances locales et la faible valeur accordée à ces connaissances par les donateurs et les bailleurs de fonds pour l'adaptation. Ils indiquent : « Une source importante a souligné que certains donateurs ou bailleurs de fonds pour l'adaptation, fonctionnaires et habitants des îles

¹⁵⁹ Liam Koka'ua, Traditional Knowledge and Climate Change Adaptation in the Cook Islands - Expert Report by Liam Koka'ua, 5 juillet 2024, p. 9-10 (annexe 1).

¹⁶⁰ Exposé écrit des Îles Cook, par. 124, annexe. n° 10 : Liam Ramsay Tuaiwi Koka'ua, *Testimony of Liam Ramsay Tuaiwi Koka'ua Impacted by the Effects of Climate Change*, 14 March 2024, par. 25 (les italiques et les précisions sont de nous).

eux-mêmes accordaient une valeur très faible aux connaissances locales et les considéraient comme sans intérêt dans un monde plus moderne (KI10). »¹⁶¹

- d) En ce qui concerne les violations des obligations des États en matière de droits de l'homme, dans le prolongement des observations qu'elles ont formulées dans leur exposé écrit, les Îles Cook font valoir que tout porte à croire que le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation, non seulement engage, mais viole les obligations des États de protéger le droit à l'autodétermination en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit de jouir d'une culture minoritaire en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit de l'enfant à la culture en vertu de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant¹⁶². En outre, les Îles Cook font valoir que tout porte à croire que les obligations des États découlant de l'interdiction de la discrimination raciale, sexiste et intersectionnelle sont également violées par le comportement pertinent des États en ce qui concerne les mesures d'adaptation, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation. Ces indications figurent dans les commentaires suivants du rapport d'expert de Koka'ua, qui suggèrent diverses violations des obligations en matière de droits de l'homme :

- i) Concernant le droit à l'autodétermination et le droit de jouir d'une culture minoritaire :

« Si ... la reconnaissance et l'intégration des connaissances traditionnelles et le soutien à ces connaissances ne sont pas assurés, les Îles Cook continueront de subir des dommages significatifs dus aux changements climatiques, et nous continuerons de recevoir des conseils techniques ou des infrastructures qui ne sont pas adaptés à l'objectif visé. *Ces cadeaux coûteux ne seront pas nécessairement axés sur ce qui importe aux communautés autochtones, par exemple la sécurité alimentaire, la vitalité culturelle ou le bien-être global. À quoi sert une digue si l'on n'a rien à manger ? L'intégration des connaissances traditionnelles permet de faire face à tous les risques susmentionnés. Sans cela, tous les travaux d'adaptation au climat ne seront pas aussi fructueux que l'exige notre survie sur nos lointaines îles.* »¹⁶³

- ii) Concernant les droits découlant de l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre et de la discrimination intersectionnelle, ainsi que le droit à l'autodétermination et le droit à la culture, qui sont liés :

« L'équité entre les sexes, y compris en ce qui concerne la participation des femmes, est extrêmement importante pour les efforts d'adaptation dans les Îles Cook. *Cependant, d'après mon expérience, les perspectives occidentales sur ce qu'est l'équité entre les sexes dans la pratique peuvent être différentes de celles des communautés indigènes.* Par exemple, dans les Îles Cook, les femmes sont traditionnellement appréciées pour leur capacité à collecter et à transformer certains aliments, à cuisiner, à tisser, à produire des médicaments traditionnels, etc. Bien que de nombreuses activités traditionnelles se chevauchent de plus en plus avec celles des hommes, les femmes sont généralement présentes dans des domaines où elles sont traditionnellement considérées comme les détentrices du savoir. Par conséquent, il est très difficile de cocher la case

¹⁶¹ Diamir de Scally et Brent Doberstein, « Local knowledge in climate change adaptation in the Cook Islands » (2021) 14:4 Climate and Development, p. 366 (<https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/17565529.2021.1927658>), également cité dans l'exposé écrit des Îles Cook, par. 122.

¹⁶² Les Îles Cook soutiennent que ces droits de l'homme sont engagés par l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles, voir exposé écrit des Îles Cook, par. 341-354.

¹⁶³ Liam Koka'ua, *Traditional Knowledge and Climate Change Adaptation in the Cook Islands — Expert Report by Liam Koka'ua*, 5 July 2024, p. 5 (les italiques et le soulignement sont de nous).

d'un bailleur de fonds en encourageant les femmes à s'impliquer dans des domaines traditionnellement dévolus aux hommes (tels que la culture du taro ou la pêche au-delà du récif) : c'est même irrespectueux et offensant pour les habitants des Îles Cook, car culturellement inapproprié et nuisible. L'inverse est également vrai lorsque les hommes sont contraints par les exigences des donateurs de participer à une activité traditionnellement réservée aux femmes, comme le tissage.

Il faut souligner que les hommes et les femmes ont tous deux leurs domaines d'expertise traditionnels en matière d'adaptation, et qu'ils ont tous deux énormément de connaissances traditionnelles à partager en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, ces connaissances n'étant pas détenues uniquement par un seul sexe. *Il est donc urgent que les bailleurs de fonds et les États et entités donateurs n'imposent pas les notions occidentales d'équité et de représentation des genres en ce qui concerne les efforts d'adaptation, et qu'ils respectent la souveraineté et les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à la culture, également lorsqu'il s'agit d'efforts d'adaptation.* »¹⁶⁴

96. Comme dans le cas des violations par les États de leurs obligations résultant du comportement pertinent en matière d'émissions de GES, les Îles Cook font valoir que les États ne peuvent légitimement prétendre se conformer à leurs obligations en droit international simplement parce que leur soutien et leur assistance aux mesures d'adaptation ainsi que leur financement desdites mesures dans les pays en développement ont pu atteindre un sommet ou augmenter. Au contraire, leurs manquements passés suffisent à établir l'existence d'une violation composite continue. Il est important de noter que la barre à franchir en matière de comportement est également plus élevée pour ces États en raison de leur contribution considérable au problème, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives.

D. Conséquences juridiques spécifiques

97. Cette sous-section présente le point de vue des Îles Cook sur certaines des conséquences juridiques spécifiques pour les États qui manquent à leurs obligations en adoptant les deux types de comportement pertinent.

98. Il est important de noter que la Cour a clairement reconnu que les règles générales de réparation devaient être interprétées à la lumière des circonstances spécifiques découlant de la nature des atteintes à l'environnement¹⁶⁵. Ces règles comprennent les articles 30 (Cessation et non-répétition), 31 (Réparation), 33 (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente sous-section), 34 (Formes de la réparation), 35 (Restitution) et 36 (Indemnisation). En outre, les aspects spécifiques relatifs à l'application de ces règles générales sur la réparation, y compris l'évaluation du lien de causalité requis, « peu[vent] varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »¹⁶⁶.

99. Il est également important de noter que la question *b)* demande à la Cour de donner son avis sur les conséquences juridiques pour deux catégories de victimes : i) « États, y compris, en

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 8.

¹⁶⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15, par. 34, 41-43.

¹⁶⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 13, par. 94. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15, par. 34.

particulier, des petits États insulaires en développement » ; et ii) « Peuples et individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

100. À titre préliminaire, les Îles Cook souscrivent aux observations de *Vanuatu* et approuvent ces observations, qui caractérisent soigneusement les deux catégories de victimes conformément à la terminologie utilisée dans les rapports du GIEC et aux sources du droit international, et qui soulignent de manière appropriée comment ces victimes peuvent être habilitées à invoquer la responsabilité individuelle ou collective des États dont les actions et omissions ont causé des « dommages significatifs » à l'environnement¹⁶⁷.

101. En conséquence, les deux sous-sections suivantes 1 et 2 ci-dessous présentent les observations des Îles Cook pour chacune de ces catégories de victimes, respectivement.

1. Conséquences juridiques du comportement pertinent concernant les « États, y compris, en particulier, les petits États insulaires en développement ».

102. Les Îles Cook font valoir que les conséquences suivantes du comportement pertinent s'appliquent aux « États, y compris, en particulier, [aux] petits États insulaires en développement » dans les sous-sections a) à e) ci-dessous :

a) Cessation et non-répétition

103. Les Îles Cook font valoir que les conséquences spécifiques de la cessation s'appliquent aux violations des obligations des États qui adoptent à la fois le comportement pertinent concernant les émissions de GES et le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation.

104. En ce qui concerne les lois et principes pertinents en matière de cessation, les Îles Cook notent ce qui suit :

- a) L'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que « l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) d'y mettre fin si ce fait continue ; et b) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».
- b) Une affaire particulièrement pertinente pour la présente procédure est l'affaire relative à la *Fonderie de Trail*, dans laquelle le tribunal arbitral établi a estimé que le Canada avait manqué à son obligation de diligence requise à l'égard d'actes de pollution commis par une industrie privée relevant de sa juridiction et ayant causé un préjudice dans la juridiction des États-Unis, et a donc ordonné au Canada de prendre des mesures spécifiques pour « prévenir des émissions importantes de fumées ... à l'avenir ». Cette affaire montre l'importance de la cessation en tant que conséquence juridique nécessaire du comportement d'un État causant des dommages environnementaux transfrontières et violant ses obligations juridiques¹⁶⁸.
- c) La Cour a exigé la cessation du comportement dans le cas contentieux de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, estimant que le Japon devait « mettre fin, avec effet immédiat, à l'exécution du programme JARPA II » en « [révoquant] tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II, et [en s'abstenant]

¹⁶⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 538-555 et 608-620.

¹⁶⁸ *Arbitrage sur la Fonderie de Trail, RTNU*, vol. III, p. 1934.

d'accorder tout nouveau permis ... au titre de ce programme »¹⁶⁹. Cette affaire montre comment la Cour peut rendre des ordonnances de cessation qui exigent d'un État qu'il entreprenne certaines actions positives afin de mettre un terme à la violation¹⁷⁰.

- d) La Cour a également estimé que la cessation du comportement était requise dans plusieurs de ses avis consultatifs, notamment l'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, dans lequel la Cour a estimé que le Royaume-Uni devait, « dans les plus brefs délais, ... mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos »¹⁷¹. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a estimé qu'Israël devait « cesser immédiatement les travaux d'édification du mur ..., démanteler immédiatement [celui-ci], et ... abroger immédiatement ou ... priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent »¹⁷². De même, dans son récent avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Cour a estimé qu'« [Israël] d[eva]it immédiatement cesser toute nouvelle activité de colonisation [et était] également tenu d'abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire »¹⁷³. Les avis consultatifs sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* indiquent clairement que la Cour peut exiger des États qu'ils mettent fin à leur violation en abrogeant la législation et en rendant inefficaces les actes réglementaires et les mesures qui contribuent à la violation. Selon les Îles Cook, il s'ensuit que les États peuvent également être tenus de promulguer une législation et d'introduire et de mettre en œuvre les mesures réglementaires nécessaires pour mettre fin à la violation.
- e) En outre, des tribunaux nationaux et d'autres tribunaux internationaux ont exigé des États qu'ils cessent de violer leurs obligations internationales en prenant des mesures positives, en particulier en ce qui concerne les obligations liées à l'atténuation des changements climatiques — comme on peut le voir dans l'affaire *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas en matière d'objectifs spécifiques de réduction des émissions de GES et dans l'affaire *KlimaSeniorinnen* en ce qui concerne les droits de l'homme et le changement climatique¹⁷⁴.

105. En appliquant ces lois pertinentes, les Îles Cook répètent leurs observations ci-dessus selon lesquelles les actions et omissions des États contribuent actuellement au comportement pertinent concernant les émissions de GES en tant que violation composite de plusieurs obligations

¹⁶⁹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande intervenant)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226, par. 244-245.

¹⁷⁰ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 63-65, 68 et 95.

¹⁷¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 182.

¹⁷² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 151 et 163.

¹⁷³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2024, par. 268.

¹⁷⁴ *Urgenda Foundation c. État des Pays-Bas*, Cour suprême des Pays-Bas, ECLI:NL:HR, 20 décembre 2019 (Pays-Bas) ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH (grande Chambre), requête n° 53600/20, arrêt (9 avril 2024), par. 573.

des États, y compris celles découlant du devoir de diligence requise, que ce soit par référence au droit international général ou aux dispositions de l'accord de Paris.

106. En conséquence, en réponse à la question b) i), les Îles Cook avancent respectueusement que la Cour devrait indiquer que les conséquences juridiques suivantes de la cessation s'appliquent lorsque des États adoptent le comportement pertinent concernant les émissions de GES :

- a) *Cesser de subventionner les combustibles fossiles* : Comme l'indique judicieusement l'exposé écrit de *Vanuatu*, il s'agit d'une action positive continue des États et des entités habilitées par l'autorité gouvernementale des États¹⁷⁵. Selon le Fonds monétaire international, les subventions accordées aux combustibles fossiles ont atteint un niveau sans précédent de 7 000 milliards de dollars des États-Unis en 2022 et doivent être réduites de manière drastique pour mettre fin au soutien à la production et à la consommation de la principale source d'émissions de GES d'origine anthropique¹⁷⁶. Par conséquent, un élément essentiel de la cessation en tant que conséquence juridique est que les États prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour abroger toutes les lois et mesures réglementaires qui subventionnent les combustibles fossiles, et adoptent des lois et mesures réglementaires qui interdisent de subventionner les combustibles fossiles.
- b) *Cesser l'expansion de la production de combustibles fossiles* : *Vanuatu* note également que l'expansion de la production de combustibles fossiles est une autre action positive continue des États et des entités par l'autorité gouvernementale des États, comme en témoignent les diverses lois et politiques sur l'énergie et le climat, qui, selon les rapports susmentionnés du PNUE sur les écarts de production, conduisent actuellement « à des niveaux de production mondiale en 2030 qui sont 460 %, 29 % et 82 % plus élevés pour le charbon, le pétrole et le gaz, respectivement, que les trajectoires compatibles avec l'objectif médian de 1,5°C. »¹⁷⁷ Par conséquent, la cessation de la violation exige que les États cessent d'accroître la production de combustibles fossiles, en prenant immédiatement toutes les mesures nécessaires pour abroger toutes les lois et politiques qui accroissent la production de combustibles fossiles, et pour adopter des lois et des mesures réglementaires qui interdisent l'accroissement de la production de combustibles fossiles.
- c) *Cesser de sous-réglementer les émissions de GES provenant de sources publiques et privées placées sous sa juridiction ou son contrôle* : Il est essentiel que les États cessent de manquer à leurs obligations en adoptant le comportement pertinent en matière d'émissions de GES en prenant immédiatement toutes les mesures nécessaires pour abroger toute législation conduisant à la sous-réglementation des émissions de GES provenant de sources publiques et privées placées sous leur juridiction ou leur contrôle, et en adoptant une législation et des actes et mesures réglementaires qui non seulement empêchent et interdisent la sous-réglementation, mais prévoient une réglementation efficace des émissions de GES par toutes les sources, entités et sociétés placées sous leur contrôle.
- d) *Cesser de recourir à la géo-ingénierie et aux technologies spéculatives associées* : Les Îles Cook soutiennent les observations de *Vanuatu* qui font valoir que le recours à la géo-ingénierie et aux technologies spéculatives associées est contraire à la justice climatique et aux obligations de cessation susmentionnées, au motif qu'elles détournent l'attention et les ressources des obligations de réduction des émissions de GES, et qu'elles comportent également des risques

¹⁷⁵ Exposé écrit de *Vanuatu*, par. 144-145 et 495-496.

¹⁷⁶ Voir Simon Black, Antung A. Liu, Ian Parry et Nate Vernon, « IMF Fossil Fuel Subsidies Data : 2023 Update » (août 2023) IMF Working Paper (Fiscal Affairs Department), Washington, DC, WP/23/169 (<https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/WP/2023/English/wpica2023169-print-pdf.ashx>), cité dans l'exposé écrit de *Vanuatu*, par. 511.

¹⁷⁷ PNUE, *Production Gap Report 2023: Phasing down or phasing up? Top fossil fuel producers plan even more extraction despite climate promises*, novembre 2023, p. 4-5 (<https://www.unep.org/resources/production-gap-report-2023>), cité dans l'exposé écrit de *Vanuatu*, par. 511.

inhérents d'augmentation des émissions et des températures mondiales, et peuvent constituer des violations distinctes du droit international¹⁷⁸. Par conséquent, un élément essentiel de ce type de cessation est que les États prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour abroger toute législation facilitant le recours à ces technologies et adoptent des lois et des mesures réglementaires qui interdisent également ces technologies.

107. Les Îles Cook font également respectueusement valoir que la Cour devrait répondre à la question *b) i)* en notant que les conséquences juridiques suivantes de la cessation s'appliquent aux États qui ont violé leurs obligations juridiques en adoptant le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation :

i) Cesser toutes les actions et omissions qui

« entravent, sapent ou empêchent les mesures d'adaptation en entravant, sapant ou empêchant l'intensification de l'action et du soutien, y compris le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, afin d'améliorer la capacité d'adaptation et de mettre en œuvre des approches concertées pour répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques, en particulier pour les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ». Les exigences d'une telle cessation comprennent, mais ne sont pas limitées aux actions suivantes :

- ii) Faire en sorte que les États cessent immédiatement de négliger d'augmenter rapidement leur soutien et leurs contributions financières à tous les fonds multilatéraux d'adaptation, y compris, mais sans s'y limiter, le FVC et le FEM.
- iii) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux structures, processus et politiques administratives inaccessibles, fragmentés et excessivement bureaucratiques dans tous les fonds d'adaptation multilatéraux ou bilatéraux. Il peut s'agir d'abroger et de rendre inefficace l'ensemble des lois, règles, processus et politiques problématiques qui créent et maintiennent les difficultés et obstacles auxquels les pays en développement parties et les petits États insulaires en développement sont confrontés pour accéder au financement de l'adaptation et pour le mobiliser. Les mesures peuvent également inclure la promulgation de lois et l'introduction de processus et de politiques permettant un accès équitable aux financements pour les pays en développement parties et les petits États insulaires en développement.
- iv) Cesser toutes les actions et omissions qui compromettent l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme, y compris, mais sans s'y limiter, dans des contextes tels que les négociations, les réunions, les accords et dans la conception, l'exploitation et la gestion des fonds d'adaptation.

b) Réparation par la restitution

108. Les Îles Cook font valoir que plusieurs conséquences juridiques de la réparation du préjudice s'appliquent aux États qui ont manqué à leurs obligations en adoptant le comportement pertinent, en particulier le comportement pertinent concernant les émissions de gaz à effet de serre.

¹⁷⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 571-575.

109. En ce qui concerne les lois pertinentes relatives à la réparation en général, les Îles Cook notent les points suivants :

- a) L'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose que « l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite » et que « le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État ».
- b) L'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit en outre que la réparation « prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement ».
- c) Dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour a affirmé qu'il est nécessaire d'établir un lien de causalité suffisant entre la violation en cause et le ou les préjudices allégués, qu'il s'agisse de préjudices matériels ou moraux, comme suit :

« Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. *Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi.* »¹⁷⁹

- d) En ce qui concerne les exigences relatives à un lien de causalité suffisant, comme le notent les Îles Cook aux paragraphes 81 et 82, al. a) ci-dessus, invoquer la responsabilité d'un État individuel nécessite l'établissement d'un lien de causalité entre la violation composite par laquelle ses actions et omissions ont contribué à causer des « dommages significatifs au système climatique » et le préjudice allégué, plutôt qu'une action ou une omission spécifique de l'État ou des États pris isolément.
- e) La Cour a également noté que pour établir un lien de causalité, il faut démontrer que le préjudice allégué aurait été évité « avec un degré de certitude suffisant » en l'absence de la violation composite¹⁸⁰. Dans le cadre de la présente procédure, l'exposé écrit de *Vanuatu* décrit les preuves scientifiques solides qui établissent la façon dont des changements sans précédent du système climatique provoquent des incidences négatives étendues et des pertes et préjudices connexes pour la nature et les personnes¹⁸¹, ce que les Îles Cook approuvent totalement.

110. Conformément à ce qui précède, les Îles Cook estiment qu'une conséquence juridique appropriée pour les États qui adoptent le comportement pertinent en matière d'émissions de GES est la réparation par le biais de la restitution. Comme le prévoit l'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la restitution doit rétablir « la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis », à condition que cette restitution ne soit « pas

¹⁷⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 15, par. 34 ; « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 31.*

¹⁸⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 462.*

¹⁸¹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 89-91.

matériellement impossible » et « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »¹⁸².

111. Les Îles Cook partagent et approuvent les observations de *Vanuatu* selon lesquelles les mesures de restitution suivantes ne sont ni matériellement impossibles ni disproportionnées par rapport aux avantages, et s'appliquent donc en tant que conséquences du comportement pertinent concernant les émissions de gaz à effet de serre :

- a) *Soutien à la capacité d'adaptation*¹⁸³ : Il est important de noter que les États sont tenus de fournir ce soutien à la fois pour s'acquitter de leurs obligations primaires en vertu du droit international et comme conséquence juridique de la violation de diverses obligations en raison de leur comportement pertinent en matière d'émissions de GES.
- b) *Réparation non monétaire pour la mobilité humaine* : Il s'agit de la réparation des préjudices causés par les effets néfastes des changements climatiques, y compris les déplacements et les migrations¹⁸⁴.
- c) *Réparation déclaratoire sous forme de reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des frontières maritimes des États malgré les effets de l'élévation du niveau de la mer*¹⁸⁵ : En notant cette conséquence, les Îles Cook partagent et approuvent les observations de nombreux participants, y compris plusieurs autres petits États insulaires en développement comme les *Îles Salomon*, la *Micronésie*, les *Tonga* et les *Bahamas*, qui soulignent largement l'importance pour la Cour de reconnaître les obligations des États de reconnaître la préservation des droits souverains et juridictionnels des États malgré les effets de l'élévation du niveau de la mer dans son avis consultatif. Plus précisément, les Îles Cook souscrivent aux diverses observations des participants soulignant l'importance pour la Cour de reconnaître les éléments suivants dans ses réponses aux questions qui lui ont été posées : la pratique émergente des États, sous l'impulsion des petits États insulaires en développement et du Forum des îles du Pacifique, consistant à reconnaître que les lignes de base restent juridiquement fixes en vertu de la CNUDM malgré les effets de l'élévation du niveau de la mer¹⁸⁶ ; les principes de sécurité juridique et de stabilité comme base du gel des lignes de base, des frontières maritimes et des droits¹⁸⁷ ; l'affirmation par la Cour, dans son avis consultatif sur les *armes nucléaires*, du « droit fondamental de tout État à la survie¹⁸⁸ » ; le principe de l'intégrité territoriale¹⁸⁹ ; le droit à l'autodétermination¹⁹⁰ ; le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁹¹ ; le

¹⁸² Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 35.

¹⁸³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 583-584.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 585-586.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 586-588.

¹⁸⁶ Exposés écrits déposés par les États suivants : Îles Salomon, par. 212 ; Bahamas, par. 222 ; El Salvador, par. 58 ; Micronésie, par. 115 ; Tonga, par. 235-236.

¹⁸⁷ Exposés écrits déposés par les États suivants : Îles Salomon, par. 209 ; Bahamas, par. 223 ; El Salvador, par. 55-56.

¹⁸⁸ Exposé écrit des Bahamas, par. 224-226 ; et exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.36.

¹⁸⁹ Exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.34-4.42 ; et exposé écrit du Forum des Îles du Pacifique, par. 69-72.

¹⁹⁰ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Kiribati, par. 193-195 ; Liechtenstein, par. 74-76 ; Forum des Îles du Pacifique, par. 74-75 ; Sierra Leone, par. 3.91.

¹⁹¹ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 77.

principe de la stabilité des frontières¹⁹² ; l'obligation de coopération¹⁹³ ; et l'obligation de restitution après la commission d'un fait internationalement illicite¹⁹⁴.

c) Réparation par l'indemnisation

112. Les Îles Cook font également valoir que le comportement pertinent concernant les émissions de gaz à effet de serre implique également une réparation par le biais d'une compensation pour les pertes et les dommages.

113. Les Îles Cook notent respectueusement que l'indemnisation des pertes et préjudices est requise en tant que conséquence juridique de la règle secondaire de la responsabilité de l'État, et non pas seulement en tant que simple obligation primaire de fournir une aide ou une assistance financière par le biais de l'accord de Paris et de la CCNUCC au sens large.

114. En ce qui concerne les lois relatives à la réparation par l'indemnisation, les Îles Cook notent ce qui suit :

a) L'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit une indemnisation dans la mesure où le dommage causé par la violation « n'est pas réparé par la restitution » et « couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi »¹⁹⁵.

b) Dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la Cour a confirmé que l'indemnisation prévue à l'article 36 comprend non seulement l'indemnisation pour la détérioration ou la perte de biens et services environnementaux, mais aussi le paiement pour la restauration de l'environnement, comme suit :

« [L]es dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. »¹⁹⁶

c) En ce qui concerne l'évaluation de ce dommage, la Cour a également précisé, dans l'affaire *Costa Rica*, que « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers. »¹⁹⁷

115. En appliquant ces principes juridiques aux violations résultant de l'adoption par les États du comportement pertinent concernant les émissions de GES, les Îles Cook partagent et approuvent tout d'abord le point de vue de *Vanuatu* selon lequel, dans ce contexte, *la perte* doit être comprise

¹⁹² Exposés écrits déposés par les États suivants : Bahamas, par. 223 ; Kiribati, par. 191 ; Nauru, par. 12.

¹⁹³ Exposé écrit des Bahamas, par. 224-226.

¹⁹⁴ Exposé écrit d'El Salvador, par. 55 ; et exposé écrit de Vanuatu, par. 582.

¹⁹⁵ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 36.

¹⁹⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15, par. 42.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 15, par. 35.

comme un dommage irréparable, y compris, mais sans s'y limiter, la disparition d'îles et d'autres caractéristiques de l'environnement, la destruction d'écosystèmes marins et côtiers et l'extinction d'espèces¹⁹⁸. Les dommages doivent être considérés comme des préjudices réparables et peuvent inclure la destruction de routes, de forêts de mangroves, d'écoles, de bâtiments et d'habitats naturels en raison d'événements extrêmes liés aux changements climatiques. Il est également important de noter que les pertes ne donnent pas facilement lieu à une restitution justifiant une indemnisation pour réparer entièrement le préjudice, alors que les dommages matériels peuvent être évalués en termes économiques pour certains aspects de la perte par exemple, les coûts de relocalisation des populations d'îles devenues inhabitables en raison de l'élévation du niveau de la mer et d'autres effets néfastes des changements climatiques.

116. Les Îles Cook soutiennent que les États qui ont adopté le comportement pertinent en ce qui concerne les émissions de GES doivent également verser une compensation pour d'autres aspects des pertes dues au climat qui causent un préjudice moral et psychologique durable aux personnes qui perdent leur culture, leurs traditions et les associations historiques liées à leur terre, préjudice qui ne peut pas être facilement quantifié en termes économiques. L'approche susmentionnée de la Cour concernant l'évaluation des dommages dans l'affaire *Costa Rica* indique que l'étendue exacte de la perte et du dommage en ce qui concerne la culture, les traditions et les associations historiques n'est pas nécessaire pour qu'une indemnisation soit due, ce qui signifie que l'indemnisation pour ces formes de perte ne peut pas être exclue pour les petits États insulaires en développement, même si cette perte ne peut pas être entièrement ou facilement articulée dans les cadres actuels de compréhension de la perte induite par le climat et de la perte économique de manière plus générale.

117. Les Îles Cook soulignent à nouveau que les États, à savoir les pays développés parties et les États fortement émetteurs, sont tenus de verser des paiements financiers aux États les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour s'acquitter de leurs obligations principales au titre de l'accord de Paris et, plus largement, de leurs obligations relatives au Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices. Au contraire, les États sont également tenus d'effectuer des paiements financiers pour avoir adopté le comportement pertinent concernant les émissions de GES, à titre de compensation réparatrice en vertu de l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite pour avoir manqué à leurs obligations principales envers les États vulnérables qui ont été lésés par des dommages significatifs au système climatique résultant d'actions et d'omissions concernant les émissions de GES au fil du temps. En effet, la CCNUCC, y compris l'accord de Paris, n'indique pas expressément ou implicitement que la CCNUCC est un régime de *lex specialis* permettant de déterminer la responsabilité et l'indemnisation des pertes et préjudices.

d) Réparation par la satisfaction

118. Les Îles Cook soutiennent que les États qui ont adopté le comportement pertinent concernant les émissions de GES et le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation sont obligés de fournir une réparation par la satisfaction.

119. En ce qui concerne les lois relatives à la réparation par la satisfaction, les Îles Cook notent ce qui suit :

- a) L'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que la satisfaction consiste à fournir une réparation « dans la mesure où le préjudice ne peut être réparé intégralement par la restitution ou l'indemnisation » et qu'elle englobe un éventail de

¹⁹⁸ Exposé écrit de Vanuatu, par. 590.

mesures visant à reconnaître et à réparer la violation, y compris, mais sans s'y limiter, « l'expression de regrets, des excuses formelles et des initiatives visant à révéler la vérité ».

- b) Le commentaire de la CDI sur l'article 37 note par ailleurs que la satisfaction peut également prendre la forme d'un fonds d'affectation spéciale destiné à gérer les paiements d'indemnisation dans l'intérêt des bénéficiaires, ou l'octroi de dommages et intérêts symboliques pour préjudice non pécuniaire¹⁹⁹.

120. Par l'application de ces lois et principes au comportement pertinent concernant les émissions de GES et au comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation, les Îles Cook soutiennent que la satisfaction sous forme d'excuses est requise par les États fortement émetteurs lorsque les deux types de comportement pertinent ont infligé aux communautés et aux écosystèmes touchés des blessures importantes qui peuvent être traitées grâce à des excuses.

121. Les Îles Cook font par ailleurs valoir que les États fortement émetteurs sont également tenus, à titre de satisfaction, de poursuivre des initiatives de révélation de la vérité en matière de changement climatique. Comme le note *Vanuatu*, ces initiatives peuvent inclure :

« des campagnes d'éducation scientifique permettant d'élucider les facteurs en cause dans les changements climatiques et leurs répercussions, ce qui favoriserait la sensibilisation des ressortissants des États responsables quant au rôle qui leur revient, ainsi qu'à la souffrance et à la résilience des peuples et des individus atteints ».

Les États peuvent également se livrer à

« une reconnaissance officielle ou [prendre des] mesures publiques[, ce qui] serait une étape essentielle vers une forme de réparation globale [qui] ... pourrai[t] revêtir une dimension collective et intergénérationnelle, mettant en lumière l'importance d'examiner les changements climatiques sous l'angle des droits de l'homme »²⁰⁰.

122. Les Îles Cook font respectueusement valoir qu'il est extrêmement important que la Cour reconnaisse que la satisfaction réparatrice, la restitution, l'indemnisation et la cessation sont toutes nécessaires pour que les réparations des injustices liées au climat soient effectives et significatives.

e) *Conséquences juridiques des violations graves des obligations dues erga omnes ou à la communauté internationale dans son ensemble*

123. Les Îles Cook font valoir que des conséquences juridiques distinctes découlent des violations graves des obligations incombant aux États *erga omnes* ou, en d'autres termes, à la communauté internationale dans son ensemble.

124. En ce qui concerne les lois et principes pertinents en matière d'obligations *erga omnes*, les Îles Cook notent ce qui suit :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoient que « les États doivent coopérer pour mettre fin, par des

¹⁹⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 37, commentaire, par. 5.

²⁰⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 599 (les précisions sont de nous).

moyens licites, à toute violation grave » et qu'« [a]ucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation ».

- b) Le paragraphe 3 de l'article 41 prévoit aussi expressément que les conséquences recensées sont « sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre ». Le commentaire de la CDI sur le paragraphe 3 de l'article 41 précise également que ce paragraphe « est sous-tendu par l'idée que le régime juridique applicable aux violations graves est lui-même en cours d'élaboration »²⁰¹.
- c) Dans l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, la Cour a reconnu que l'interdiction de la discrimination raciale génère des obligations *erga omnes*, remarquant spécifiquement que les obligations *erga omnes* « découlent ... de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale »²⁰².
- d) Dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a affirmé les obligations *erga omnes* des États en ce qui concerne le droit à l'autodétermination comme suit : « Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé »²⁰³.
- e) Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a constaté des violations de « certaines obligations *erga omnes* »²⁰⁴ et a caractérisé ces obligations comme suit :

« Vu la nature et l'importance des droits et obligations en cause, la Cour est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils sont également dans l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. Il appartient par ailleurs à tous les États, de veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de la construction du mur, à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. »²⁰⁵

- f) Il est important de relever que la Cour a également noté récemment dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* que les obligations *erga omnes* des États comprennent également l'obligation de s'abstenir des comportements suivants à l'égard des faits internationalement illicites des États : « relations conventionnelles », « relations économiques ou commerciales »; et « établissement et maintien de missions diplomatiques ». La Cour a également

²⁰¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 41, commentaire, par. 14.

²⁰² *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête) : 1962 (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, par. 34.

²⁰³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 95, par. 180-182.

²⁰⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 155.

²⁰⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 136, par. 155 et 159. Voir aussi : *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2024, par. 279.

noté les obligations des États « de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite »²⁰⁶.

- g) D'autres cours et tribunaux internationaux ont confirmé les obligations *erga omnes* des États, conformément à l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Par exemple, la grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est référée à l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite comme base juridique du principe de non-reconnaissance des situations résultant de violations des droits de l'homme²⁰⁷. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé que l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite reflète le droit international coutumier et que les obligations découlant de certains droits de l'homme ont un caractère impératif, notamment le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination, le principe de non-refoulement et l'interdiction de commettre ou de tolérer des violations graves, massives ou systématiques des droits de l'homme²⁰⁸.

125. En appliquant ces lois et principes aux violations résultant de l'adoption par les États du comportement pertinent concernant les émissions de GES et du comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation, les Îles Cook font respectueusement valoir que les conséquences juridiques suivantes s'appliquent :

- a) *L'obligation de non-reconnaissance d'une situation illicite* : Cela inclut une réparation déclaratoire sous forme de reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des frontières maritimes des États malgré les incidences de l'élévation du niveau de la mer, comme le soulignent les Îles Cook au paragraphe 111, al. c) ci-dessus, au titre de mesure de réparation nécessaire à la restitution, ce qui renforce l'importance urgente de l'obligation des États d'accorder une telle réparation déclaratoire.
- b) *L'obligation de coopérer de bonne foi pour mettre fin à la violation* : La Cour a déclaré dans son avis consultatif sur la *Licéité des armes nucléaires* que l'obligation de coopérer pour parvenir à un résultat précis n'est pas « une simple obligation de comportement [mais une obligation] de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé »²⁰⁹. Par conséquent, en ce qui concerne les deux types de comportement pertinent, les États ont l'obligation de coopérer pour atteindre un résultat spécifique et précis : la cessation des deux types de comportement pertinent et la réparation des pertes et préjudices. Pour être clair, il ne suffit pas que les États coopèrent dans le cadre des traités et des négociations de la CCNUCC en ce qui concerne leur comportement, ni qu'ils expriment simplement leur engagement à cesser le comportement pertinent et à fournir des réparations dans ce cadre. Au contraire, il doit y avoir des preuves factuelles sans équivoque que les deux types de comportement pertinent, en tant que violations des obligations des États, cessent et prennent fin, et des preuves factuelles que la réparation des pertes et préjudices est assurée pour démontrer cette coopération de bonne foi.

²⁰⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 278.

²⁰⁷ *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, CEDH (grande Chambre), requête n° 36925/07, arrêt, 29 janvier 2019, par. 157-158.

²⁰⁸ Les obligations en matière de droits humains d'un État qui a dénoncé la convention américaine relative aux droits humains et la charte de l'Organisation des États américains (Interprétation et portée des articles 1-2, 27, 29, 30-32, 33-65 et 78 de la convention américaine relative aux droits humains et art. 3, par. 1, 17, 45, 53, 106 et 143 de la Charte de l'Organisation des États américains), *Cour interaméricaine des droits de l'homme, série A n° 26, avis consultatif n° OC-26/20* (9 novembre 2020), par. 102 et 106.

²⁰⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 226, par. 99.

- c) *L'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la violation* : En ce qui concerne le comportement pertinent relatif aux émissions de GES, cette obligation exige des États qu'ils cessent d'aider et d'assister à la création d'accords d'approvisionnement qui renforcent effectivement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et augmentent ou prolongent ainsi les émissions de GES provenant de cette source, et qui poursuivent, au lieu d'y mettre fin, le comportement pertinent. En ce qui concerne le comportement pertinent relatif aux mesures d'adaptation, cette obligation exige des États qu'ils cessent d'aider et de contribuer à la création et au maintien de processus de financement inadéquats en matière d'adaptation, et qu'ils cessent d'aider et de contribuer à l'affaiblissement et au sous-financement des mesures d'adaptation qui utilisent et mettent en œuvre les connaissances traditionnelles.
- d) *L'obligation de s'abstenir d'établir des relations conventionnelles, de conclure des accords économiques ou commerciaux et d'établir et de maintenir des missions diplomatiques qui facilitent la violation* : En ce qui concerne le comportement pertinent en matière d'émissions de GES, cette obligation requiert des États qu'ils cessent d'établir et de maintenir des relations conventionnelles qui facilitent le comportement pertinent en matière d'émissions de GES, de conclure des accords économiques ou commerciaux plus larges qui facilitent le comportement pertinent en matière d'émissions de GES et d'établir et de maintenir des missions diplomatiques qui facilitent la conduite pertinente en matière d'émissions de GES.
- e) *Les obligations des États de prendre des mesures pour empêcher les relations commerciales ou d'investissement qui contribuent au maintien de la violation* : En ce qui concerne le comportement pertinent en matière d'émissions de GES, cette obligation requiert des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher les relations commerciales ou d'investissement qui contribuent au maintien du comportement pertinent en matière d'émissions de GES.
- f) *Les obligations des États de prendre des mesures pour éliminer et démanteler le racisme systémique, décoloniser et transformer le droit international, et construire des cadres économiques, politiques et juridiques internationaux équitables* : Étant donné que le comportement pertinent concernant les émissions de GES engage et viole les obligations *erga omnes* des États en ce qui concerne la protection du droit à l'autodétermination-et l'interdiction de la discrimination raciale (comme les Îles Cook le soutiennent aux paragraphes 85 et 86 de la sous-section B de la section VI ci-dessus), les États ont l'obligation *erga omnes* de prendre des mesures pour mettre fin à ces violations et à cette discrimination. Comme le montre clairement l'extrait suivant du rapport d'expert de M. Achiume, tous les États doivent fournir des réparations structurelles en prenant des mesures pour éliminer et démanteler le racisme systémique, décoloniser et transformer le droit international, et mettre en place des cadres économiques, politiques et juridiques internationaux équitables :

« Les réparations exigent que l'on s'attaque à l'injustice climatique historique et que l'on éradique le racisme systémique contemporain, héritage de l'injustice historique dans le contexte de la crise écologique mondiale.

.....

Dans la mesure où les principes juridiques internationaux contemporains présentent des obstacles à la responsabilité historique du changement climatique, le droit doit être décolonisé ou transformé de manière à pouvoir garantir une véritable égalité et l'autodétermination pour tous les peuples. Les réparations, qui impliquent des cadres économiques, politiques et juridiques internationaux équitables, sont une

condition préalable à la réorientation de l'ordre mondial pour le détourner de l'injustice raciale et de la crise écologique. »²¹⁰

2. Conséquences juridiques du comportement pertinent concernant les « peuples et individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »

126. Les Îles Cook font valoir que les conséquences suivantes du comportement pertinent concernant les émissions de GES et du comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation s'appliquent aux « Peuples et individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques » dans les sous-sections a) à c) ci-dessous :

a) Conséquences des violations des obligations des États en matière de droits de l'homme

127. Les Îles Cook font valoir que les États s'exposent à des conséquences particulières s'ils violent leurs obligations en matière de droits de l'homme en adoptant les deux types de comportement pertinent.

128. En ce qui concerne les lois pertinentes relatives aux conséquences de la violation des obligations en matière de droits de l'homme, les Îles Cook notent les points suivants :

a) L'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que les règles desdits articles relatives à la responsabilité des États « ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où ... le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international ». Il s'ensuit qu'en fonction de l'obligation particulière en matière de droits de l'homme qui a été violée et du ou des traités dont elle découle, les conséquences peuvent résulter soit d'une règle *lex specialis* découlant du ou des contextes conventionnels pertinents, soit, en l'absence de règles spécifiques en matière de responsabilité de l'État dans le ou les contextes conventionnels, d'une application du contenu général de la responsabilité de l'État coloré par la nature des recours en matière de droits de l'homme. En outre, le droit à un recours peut être considéré soit comme une règle primaire d'obligation, soit comme une obligation secondaire découlant de la violation d'une règle primaire, en fonction du contexte et de la perspective. Dans les deux cas, les Îles Cook font respectueusement valoir que ces distinctions conceptuelles ne devraient pas porter atteinte à l'obligation pour les États d'offrir un recours et une réparation en cas de violation de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

b) La Cour a déclaré dans l'affaire *République de Guinée c. République démocratique du Congo* qu'elle « *accord[e] une grande considération* » aux conséquences qui ont été développées dans la pratique des organes de traités et des procédures spéciales²¹¹. Il est utile de noter que plusieurs organes de traités ont fourni des orientations sur les conséquences spécifiques des violations par les États de plusieurs instruments mentionnés dans le préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui peuvent éclairer la réponse de la Cour à la question b), notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

²¹⁰ Exposé écrit de l'OEACP, annexe B : Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, Expert Report Of Professor E. Tendayi Achiume, mars 2024, par. 45-46 (les italiques sont de nous).

²¹¹ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 639, par. 66 (les italiques sont de nous).

- c) En ce qui concerne les violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits humains de l'ONU a affirmé dans l'affaire *Billy* que l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige des États violateurs qu'ils fournissent des réparations, y compris une compensation « adéquate », qu'ils engagent des consultations significatives pour évaluer les besoins et qu'ils prennent des mesures pour « prévenir des violations similaires à l'avenir », comme indiqué ci-dessous :

« Conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour le préjudice subi, d'engager de véritables consultations avec les communautés auxquelles appartiennent les auteurs afin de procéder à une évaluation des besoins, de continuer à appliquer les mesures nécessaires afin que ces communautés puissent continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives, de suivre l'application des mesures et d'évaluer leur efficacité afin de remédier dès que possible aux éventuels problèmes. Il est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas. »²¹²

Il est essentiel de noter, pour la présente procédure, que l'affaire *Billy* concernait le comportement de l'Australie en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de soutien à des mesures d'adaptation efficaces, et que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que ces deux types de comportement contribuaient aux violations par l'Australie des articles 17 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est important de noter que l'arrêt du Comité des droits de l'homme des Nations Unies n'a en aucun cas suggéré que les recours pour violation des droits de l'homme ne découlent que du comportement de l'Australie en matière d'atténuation des émissions de GES, et que les recours pertinents ne s'appliquent qu'au comportement futur de l'Australie en matière d'atténuation des émissions de GES. Par conséquent, pour la présente procédure, l'affaire *Billy* indique clairement que le comportement pertinent concernant les émissions de GES et le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation peuvent constituer des violations des obligations des États en matière de droits de l'homme, et que les voies de recours pour de telles violations peuvent englober et concerner également les deux types de comportement pertinent.

- d) Outre les voies de recours spécifiques à la victime ou à la situation, l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise qu'il est nécessaire d'adopter des mesures « visant, au-delà de la réparation due spécifiquement à la victime, à éviter la répétition du type de violation considéré²¹³ ». Comme M^{me} Veronika Fikfak, professeur associée, l'a bien noté, ces mesures sont également connues sous le nom de voies de recours structurelles, qui ciblent un *problème de système* qui découle, typiquement, d'une asymétrie historique dans la structure des relations au sein de l'État, qui n'est pas et ne peut pas être corrigée par des remèdes spécifiques à la victime ou à la situation²¹⁴. D'importantes voies de recours structurelles ont également été décrites par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit

²¹² Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Nations Unies, Comité des droits de l'homme CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 10-11.

²¹³ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 intitulée « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 17.

²¹⁴ Veronika Fikfak, « Structural Remedies: Human Rights Law », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, par. 4 et 8 (<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law-mpeipro/e3094.013.3094/law-mpeipro-e3094>).

international humanitaire », les alinéas *f*) à *h*) de l'article 23 prévoyant les mesures suivantes, particulièrement pertinentes dans le cas présent :

« Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention :

.....

- e*) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
- f*) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;
- g*) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- h*) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. »²¹⁵

e) En ce qui concerne les violations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a déclaré dans l'affaire *I.D.G. c. Espagne* :

« [C]onformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les États parties doivent adopter des mesures visant à assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte "par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives". Cela comprend notamment l'adoption de mesures qui garantissent l'accès à des recours judiciaires effectifs pour la protection des droits reconnus par le Pacte étant donné que, comme le Comité l'a noté dans son observation générale n° 9, il ne peut y avoir de droit sans moyen de recours permettant de le protéger. »²¹⁶

f) En ce qui concerne les violations de la convention relative aux droits de l'enfant, l'observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies prévoit ce qui suit :

« Pour que les droits aient un sens il faut pouvoir disposer de moyens de recours utiles pour obtenir réparation en cas de violation. Cette condition, qui figure d'une manière implicite dans la Convention, est systématiquement mentionnée dans les six autres principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours

²¹⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 60/147 adoptée le 15 décembre 2005, intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », doc. A/RES/60/147, annexe, titre IX « Réparation du préjudice subi », art. 23, al. *e*)-*h*). Comme le note *Vanuatu*, « L'application des principes fondamentaux et directives à la question des droits de l'homme et des pertes et dommages trouve confirmation dans les messages clés du HCDH sur les droits de l'homme et les pertes et dommages. Office of the High Commissioner for Human Rights, Key Messages on Human Rights and Loss and Damage, November 2023, message n° 2. »; exposé écrit de Vanuatu, p. 311, note 1237.

²¹⁶ *I.D.G. c. Espagne*, ESCRC Communication n° 2/2014, décision (17 juin 2015), par. 11.3.

disponibles en cas de violation de leurs droits. En conséquence, les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. ... *Lorsqu'il est établi que des droits ont été violés une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion.* »²¹⁷

- g) En ce qui concerne les violations spécifiques du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres sources d'obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale, et donc de la discrimination intersectionnelle, les Îles Cook partagent et approuvent les points de vue de M. Achiume sur les conséquences de ces violations dans son rapport d'expert :

« En cas de violation des obligations des États en matière d'égalité raciale et de non-discrimination, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels obligent les États à réparer les préjudices subis par les victimes de toute violation par le biais de réparations adéquates et effectives. L'article 6 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit des obligations similaires en matière de recours effectifs et de réparation ou de satisfaction adéquates. Ces réparations sont nécessaires lorsque les États violent leurs obligations de droit international de garantir l'égalité raciale et la non-discrimination dans la jouissance des droits de l'homme affectés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les processus associés à la production de ces émissions »²¹⁸.

- [h)] L'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite établit que la responsabilité de l'État est limitée par le principe intertemporel aux actions qui étaient internationalement illicites au moment où l'État les a commises²¹⁹. Cependant, comme le note le rapport d'expert de M. Achiume, la lecture combinée des articles premier et 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite montre que le

« principe intertemporel n'est pas un obstacle absolu, où "les extensions temporelles de la responsabilité internationale s'appliquent lorsque : a) un fait est continu et se poursuit jusqu'à un moment où le droit international a considéré le fait comme une violation ; ou b) les conséquences directes et continues du fait illicite s'étendent jusqu'à un moment où le fait et ses conséquences sont considérés comme internationalement illicites" »²²⁰.

129. En appliquant ces lois et principes aux deux types de comportement pertinent, les Îles Cook font valoir que les conséquences juridiques découlant de la violation des obligations en matière

²¹⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2003), intitulée « Mesures générales d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant », 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, par. 24-25.

²¹⁸ Exposé écrit de l'OEACP, annexe B : Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, Expert Report Of Professor E. Tendayi Achiume, March 2024, par. 41.

²¹⁹ Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 13.

²²⁰ Exposé écrit de l'OEACP, annexe B : Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, Expert Report Of Professor E. Tendayi Achiume, mars 2024, par. 42, qui renvoie à : « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (corrigée), art. 1 et 15.

de droits de l'homme en raison de l'adoption par les États des deux types de comportement pertinent, comprennent, mais sans s'y limiter :

- a) la cessation immédiate des deux types de comportement pertinent jugé contraire aux droits des peuples et des individus en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'homme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que d'autres traités et sources de droits de l'homme.
- b) l'octroi d'une compensation adéquate à titre de réparation aux peuples et aux individus dont les droits au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'homme, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres traités et sources relatifs aux droits de l'homme ont été violés par les deux types de comportement pertinent. Il est important de noter que les demandes d'indemnisation particulières ne peuvent être exclues ou rejetées en raison de l'existence de fonds et de mécanismes de financement dans le cadre de la CCNUCC, de la CNUDM, de la CDB, de l'accord BBNJ et de tout autre régime conventionnel. En outre, conformément à l'avis d'expert de M. Achiume ci-dessous, le principe intertemporel ne peut empêcher les États de s'acquitter de leurs obligations en matière de réparations sur la base des effets contemporains des émissions historiques de gaz à effet de serre :

« Les États ont des obligations de réparation pour les émissions anthropiques historiques de gaz à effet de serre dont les effets contemporains violent les obligations en matière d'égalité raciale et de non-discrimination. Il est important de noter que cela signifie que les demandes de réparation pour la discrimination raciale contemporaine enracinée dans les systèmes racistes et coloniaux ne sont pas interdites par le principe intertemporel. *Le principe intertemporel ne fait pas obstacle à l'obligation des États de fournir des réparations pour la discrimination raciale à laquelle aboutissent aujourd'hui l'esclavage et le colonialisme, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique.* »²²¹

- c) Création et mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour que les peuples et les individus puissent continuer à vivre en toute sécurité sur leurs terres respectives, conformément à leurs droits de l'homme, y compris des mesures particulières pour contrôler et examiner l'efficacité des mesures mises en œuvre en ce qui concerne le respect des obligations en matière de droits de l'homme, ainsi que des mécanismes pour remédier à toute lacune dès que possible.
- d) Recours structurels pour garantir la cessation et la non-répétition des violations des droits de l'homme, y compris :
 - i) Réparations structurelles pour les préjudices subis du fait de la discrimination raciale résultant du comportement pertinent en matière d'émissions de GES, notamment en prenant des mesures pour éliminer et démanteler le racisme systémique, décoloniser et transformer le droit international, et mettre en place des cadres économiques, politiques et juridiques internationaux équitables. Comme le notent les Îles Cook à l'alinéa *f*) du paragraphe 124 ci-dessus, ces actions sont également requises dans le cadre des obligations *erga omnes* des États concernant l'interdiction de la discrimination raciale et l'autodétermination, ce qui renforce la nécessité pour tous les États de poursuivre ces actions de transformation.

²²¹ Exposé écrit de l'OEACP, annexe B : Racial Equality and Racial Non-Discrimination Obligations of States in Respect of Climate Change, Expert Report Of Professor E. Tendayi Achiume, mars 2024, par. 44.

- ii) Fournir, de manière prioritaire et continue, un enseignement sur les droits de l'homme et le respect des obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les changements climatiques à tous les fonctionnaires et personnels impliqués dans l'atténuation des émissions de GES et les mesures d'adaptation. Pour les fonds d'adaptation tels que le FVC et le FEM, fournir une formation sur les droits de l'homme et le respect des obligations en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les mesures d'adaptation pour l'ensemble du personnel.
- iii) Créer et promouvoir des codes de conduite comprenant des codes, des règles, des lignes directrices et des mesures pour le respect des obligations en matière de droits de l'homme pour les fonctionnaires et l'ensemble du personnel impliqué dans l'atténuation des émissions de GES et les mesures d'adaptation. Par exemple, pour les fonds d'adaptation tels que le FVC et le FEM, prévoir des codes, des règles, des lignes directrices et des mesures particulières pour le respect des droits de l'homme en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans les actions d'adaptation.
- iv) Réexaminer et réformer les lois et les politiques qui contribuent aux violations flagrantes du droit international en matière de droits de l'homme ou qui les autorisent, en contribuant aux deux types de comportement pertinent, notamment en introduisant des réformes qui garantissent la prise en considération des obligations des États en matière de droits de l'homme sur le plan de la procédure et le respect de ces obligations sur le fond.
- v) Aborder les problèmes systémiques liés aux fonds d'adaptation et aux mécanismes de financement des mesures d'adaptation, y compris, mais sans s'y limiter, le FVC et le FEM, afin de résoudre les difficultés et les obstacles régulièrement et très récemment signalés auxquels sont confrontés les petits États insulaires en développement, les pays en développement parties et les PMA, et qui ont donc une incidence sur les peuples et les individus au sein de ces États, ainsi que sur la violation de leurs droits de l'homme. Comme l'indiquent ces observations écrites à la sous-section C de la présente section, ces défis et obstacles comprennent, sans s'y limiter : les contributions insuffisantes des pays développés parties, qui se traduisent par un soutien, une assistance et un financement constamment inadéquats pour des mesures d'adaptation efficaces ; la fragmentation de l'architecture des fonds climatiques ; les obstacles à l'accréditation pour accéder directement aux fonds climatiques ; les difficultés à se conformer à un large éventail de critères d'admissibilité et d'exigences de candidature pour les propositions de projets ; la longueur des processus d'examen par les fournisseurs de financement pour l'adaptation ; la portée limitée des organisations locales ; et le sous-financement, l'affaiblissement et l'ignorance de l'importance de l'utilisation et de la mise en œuvre des connaissances traditionnelles dans le cadre des mesures d'adaptation.

b) *Conséquences pour les pertes et préjudices*

130. Les Îles Cook font valoir qu'il existe des conséquences juridiques spécifiques pour les États en ce qui concerne les pertes et préjudices résultant de l'engagement des États dans le comportement pertinent en matière d'émissions de GES à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques.

131. En ce qui concerne les lois, les principes et les conclusions des organes conventionnels relatifs aux conséquences des pertes et préjudices, les Îles Cook notent ce qui suit :

a) Les Îles Cook partagent et approuvent la remarque de *Vanuatu* selon laquelle

« [i]l existe donc, pour ce qui concerne les pertes et les préjudices, des sources clés d'obligations qui s'imbriquent dans la CCNUCC et l'accord de Paris. L'accord de Paris

n'occupe qu'une place infime dans le paysage du droit international relatif à la prise en compte des pertes et des préjudices. »²²²

- b) L'observation générale n° 26 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, publiée en 2023, souligne que pour remédier aux conséquences des pertes et préjudices subis par les enfants, « [u]ne réparation appropriée comprend la restitution, une indemnisation adéquate, la satisfaction et des garanties de non-répétition », tant en ce qui concerne l'environnement que les enfants touchés, y compris l'accès à une assistance médicale et psychologique »²²³. Le Comité a également indiqué que les mécanismes de réparation devraient prendre en compte « les vulnérabilités particulières des enfants face aux effets de la dégradation de l'environnement, y compris le fait que les dommages peuvent être irréversibles et permanents » et que la réparation devrait être « rapide, de manière à limiter les violations en cours comme les violations futures »²²⁴. À cette fin, le Comité encourage la création de formes innovantes de réparation, telles que les comités intergénérationnels, « auxquels les enfants participent activement et qui sont chargés de définir des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter et de superviser l'application rapide de ces mesures »²²⁵.
- c) Le rapport 2023 du rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques indique ce que les États doivent faire en matière de pertes et préjudices pour respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme²²⁶. Le rapport fait remarquer qu'« [i]l est à noter que la plupart des dispositions législatives portant sur les changements climatiques restent muettes sur la question des pertes et préjudices et de leurs remèdes »²²⁷ et recense les formes suivantes de réparation par le biais d'une nouvelle législation :

« En ce qui concerne les pertes et préjudices, il convient de veiller à ce que les nouvelles dispositions législatives sur le climat :

- a) soutiennent les processus de coopération internationale relatifs aux pertes et préjudices qui reposent sur le principe de solidarité, lequel implique un devoir d'assistance sans attente de réciprocité ;
- b) prévoient des dispositions portant indemnisation, responsabilité et réparations en cas de préjudice afin d'obliger les principaux émetteurs de gaz à effet de serre — les pays comme les sociétés — à payer pour les préjudices qu'ils causent. Ces dispositions devraient inclure la responsabilité nationale et transnationale ;
- c) garantissent aux personnes la liberté de circulation et tous les droits que la loi reconnaît aux réfugiés si elles viennent à être déplacées à l'intérieur de leur pays et d'un pays à l'autre en raison des changements climatiques ;
- d) prévoient la mise en place de mécanismes d'assurance et de mutualisation des risques abordables, aux fins de l'aide aux personnes les plus vulnérables ;

²²² Exposé écrit de Vanuatu, par. 434.

²²³ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 intitulée « Les droits de l'enfant et l'environnement, en mettant l'accent sur le changement climatique », CRC/C/GC/26, 22 août 2023, par. 89.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry (28 juillet 2023), A/78/255.

²²⁷ *Ibid.*, par. 15.

- e) créent des mécanismes permettant d'évaluer, de quantifier et de compenser les pertes et préjudices économiques et non économiques, y compris les répercussions sur les droits de l'homme ;
 - f) favorisent la mise en place d'un mécanisme international de traitement accéléré des demandes d'indemnisation pour les pertes et préjudices subis. »²²⁸
- d) Les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » susmentionnés de l'Assemblée générale s'appliquent également aux pertes et préjudices²²⁹. Par conséquent, l'obligation de fournir des voies de recours et de réparation, ainsi que de fournir des remèdes structurels, est particulièrement pertinente dans le contexte des violations des droits de l'homme résultant de pertes et de dommages déjà survenus.

132. En appliquant ces lois et principes au comportement pertinent en matière d'émissions de GES, les Îles Cook font valoir que les conséquences juridiques des pertes et préjudices comprennent, sans s'y limiter :

- a) L'obligation de fournir des réparations aux enfants et aux générations futures pour les pertes et les dommages, y compris la restitution, l'indemnisation adéquate, la satisfaction, la réhabilitation et les garanties de non-répétition, notamment par la création de comités intergénérationnels, comme le recommande le commentaire susmentionné du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Il est important que la restitution, l'indemnisation adéquate, la satisfaction et la réhabilitation des enfants et des générations futures ne soient pas exclues du fait de l'existence d'un financement et d'un soutien pour les pertes et préjudices par l'intermédiaire du Mécanisme international de Varsovie de la CCNUCC pour les pertes et préjudices liés aux changements climatiques. En effet, la CCNUCC n'est pas le régime de *lex specialis* en ce qui concerne les obligations liées aux pertes et préjudices et les conséquences de la violation de ces obligations.
- b) L'obligation d'introduire une législation sur les changements climatiques qui prévoit diverses formes de réparation pour les pertes et préjudices, comme le recommande le rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques dans son rapport 2023 susmentionné.
- c) L'obligation de fournir des remèdes structurels qui s'attaquent aux défis et obstacles systémiques empêchant la responsabilité et l'indemnisation dans le cadre du Mécanisme international de

²²⁸ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Ian Fry (28 juillet 2023), A/78/255, par. 72.

²²⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 60/147 adoptée le 15 décembre 2005, intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », doc. A/RES/60/147, annexe. L'application des principes fondamentaux et directives à la question des droits de l'homme et des pertes et préjudices est confirmée par les messages clés du HCDH sur les droits humains et les pertes et préjudices, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, messages clés sur les droits humains et les pertes et préjudices, novembre 2023, message clé n° 2.

Varsovie pour les pertes et dommages de la CCNUCC, tels que déterminés par plusieurs experts en matière de pertes et préjudices²³⁰.

c) Conséquences des violations du droit à l'autodétermination

133. Les Îles Cook font valoir que les violations du droit à l'autodétermination ont des conséquences particulières pour les États.

134. En ce qui concerne les lois relatives à ces conséquences, les Îles Cook font les remarques suivantes :

- a) Comme l'indiquent les présentes observations écrites au paragraphe 124 ci-dessus, la Cour a confirmé que les États ont l'obligation *erga omnes* de protéger le droit à l'autodétermination, de ne pas reconnaître une situation illégale et de ne pas aider ou contribuer à une situation illégale, ce qui implique de ne pas nouer ou maintenir de relations conventionnelles, de ne pas conclure de transactions économiques ou commerciales et de ne pas établir ou maintenir de missions diplomatiques impliquant une situation illégale ou s'y rapportant.
- b) Il est également important de noter que la Cour, dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, a estimé que les États tiers ont également des obligations *erga omnes* lorsqu'un État viole les obligations de respecter le droit des peuples et des individus à l'autodétermination, déclarant qu'il appartient à l'Assemblée générale « de se prononcer sur les modalités nécessaires » pour assurer la jouissance continue du droit à l'autodétermination par ces peuples, et ensuite à « tous les États Membres [de] coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités »²³¹. La Cour a également conclu que l'Assemblée générale devrait aborder la protection des droits de l'homme des peuples et des individus de manière plus générale en tant que conséquence pour les États tiers de la violation du droit à l'autodétermination par un État, comme suit :

« Quant à la réinstallation dans l'archipel des Chagos des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, *il s'agit d'une question relative à la protection des droits humains des personnes concernées qui devrait être examinée par l'Assemblée générale lors du parachèvement de la décolonisation de Maurice.* »²³²

135. En appliquant ces lois à la présente procédure, les Îles Cook reconnaissent les différences entre les circonstances factuelles traitées dans l'affaire relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* et celles concernant les deux types de comportement pertinent en cause dans la présente procédure. Plus précisément, l'affaire relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* concernait le processus de

²³⁰ Voir Shuo Liu, Yu-E. Li, Bin Wang, An-Dong Cai, Chao Feng, Hua Lan, et Ruo-Chen Zhao, « Challenges and countermeasures for developing countries in addressing loss and damage caused by climate change » (2024) 15:2 *Advances in Climate Change Research* 353, p. 360 (qui note que les difficultés rencontrées par les pays en développement pour faire face aux pertes et préjudices sont notamment « l'insuffisance du soutien financier à l'adaptation » et « la réticence des pays développés à assumer la responsabilité de leurs émissions historiques et à se soustraire à leurs engagements et obligations en matière de soutien financier dans le cadre de la CCNUCC ») (<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1674927824000285>) ; Angelica Johansson, Elisa Calliari, Noah Walker-Crawford, Friederike Hartz, Colin McQuistan et Lisa Vanhala, « Evaluating progress on loss and damage: an assessment of the Executive Committee of the Warsaw International Mechanism under the UNFCCC » (2022) 22:9-10 *Climate Policy* 1199, p. 1199, 1207-1208 (qui note que « la politique de mise en œuvre mérite une plus grande attention : des dynamiques politiques plus larges autour des pertes et préjudices influencent le rythme du travail soi-disant technique du comité exécutif ») (<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/14693062.2022.2112935>).

²³¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, par. 180.

²³² *Ibid.*, p. 95, par. 181 (les italiques sont de nous).

décolonisation et la réinstallation sur le territoire du peuple conformément au droit à l'autodétermination, alors que la présente procédure concerne un empiétement sur la possibilité pour les individus et les peuples de continuer à exercer leur droit à l'autodétermination sur leur propre territoire en raison des effets néfastes des changements climatiques. Malgré ces contextes différents, les Îles Cook avancent respectueusement que les réflexions de la Cour dans la procédure consultative sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* sont néanmoins utiles et instructives pour la Cour parce que les circonstances dans ladite affaire et dans la présente procédure concernent toutes deux l'indisponibilité ou le risque d'indisponibilité des territoires des peuples en raison d'un comportement qui viole le droit à l'autodétermination.

136. En conséquence, les Îles Cook font respectueusement valoir que les mêmes *obligations erga omnes* que les présentes observations écrites énumèrent au paragraphe 125 ci-dessus à l'égard des « États » s'appliquent également aux « peuples et individus des générations présentes et futures » lorsque les droits des peuples et des individus à l'autodétermination ont été violés. Ces obligations peuvent également avoir des conséquences particulières pour l'Assemblée générale et les États tiers en tant qu'États Membres de l'Assemblée générale, comme l'a constaté la Cour dans la procédure relative aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*.

137. Pour les raisons exposées dans les observations ci-dessus, les Îles Cook font respectueusement valoir qu'il existe des preuves solides que les deux types de comportement pertinent violent les obligations des États en matière de changement climatique, et qu'un large éventail de conséquences juridiques s'applique pour aider à fournir une justice climatique aux deux catégories de victimes.

138. Les Îles Cook avancent respectueusement qu'il est essentiel que la Cour souligne dans sa réponse à la question *b)* que ce large éventail de conséquences juridiques s'applique aux violations par les États de leurs diverses obligations. En effet, toutes ces conséquences, depuis les excuses jusqu'aux vastes transformations structurelles et aux changements du droit international lui-même, sont essentielles pour la justice climatique. Comme M^{me} Maxine Burkett l'a fait remarquer à juste titre, les réparations efficaces pour les injustices climatiques doivent être globales et inclure au moins « des excuses, une compensation monétaire ou autre qui donne un poids réel ou symbolique à ces excuses et, surtout, un engagement de la part de l'auteur à ne pas répéter l'acte incriminé »²³³. S'inspirant de M^{mes} Burkett, Sarah Mason-Case et Julia Dehm ont soutenu avec force que toutes les formes de réparations sont un « premier pas » nécessaire vers la reconstitution de la communauté politique internationale et une « décolonisation du droit international » :

« Le cadre des réparations vise à responsabiliser les peuples marginalisés de la manière la plus directe. L'objectif est donc de bouleverser les opérations hégémoniques de la légalité pour favoriser "la solidarité et une situation juste". Il s'agit notamment d'être honnête sur la moralité, *d'aborder les questions temporelles et spatiales avec souplesse, d'éliminer la violence structurelle*, de prodiguer des soins et de guérir, et de galvaniser l'action dans l'intérêt de tous.

.....

Bien que ces mesures semblent faussement faciles et semblables aux remèdes traditionnels, elles ne représentent que la première étape d'une réorientation plus large

²³³ Maxine Burkett, « Climate Reparations » (2009) 10:2 *Melbourne Journal of International Law* 509, p. 526 (<https://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/journals/MelbJIntLaw/2009/29.html>).

vers la reconstitution de la communauté politique internationale et la décolonisation du droit international. »²³⁴

139. Par conséquent, les réponses de la Cour aux questions qui lui sont posées peuvent aider la communauté internationale à travailler à l'élaboration d'un droit international décolonisé capable d'assurer la justice climatique et de permettre un avenir équitable et juste pour tous.

VII. CONCLUSION

140. Pour résumer le point de vue des Îles Cook dans ces observations écrites, les Îles Cook présentent respectueusement les conclusions suivantes :

- a) Les négociations en cours dans le cadre de la CCNUCC n'offrent aucune raison à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de rendre l'avis consultatif demandé, ni d'ailleurs de limiter la manière dont elle rendra son avis sur les deux questions qui lui sont posées. La Cour a fourni des indications claires sur la manière dont elle exerce son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de processus de négociation, ce qui signifie que l'avis demandé n'aura pas d'incidence négative sur les négociations en cours.
- b) La résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies indique clairement que le comportement des États concernés par la présente procédure comprend le comportement pertinent concernant les émissions de gaz à effet de serre et le comportement pertinent concernant les mesures d'adaptation. Accepter et adopter d'autres caractérisations qui surestiment la complexité des questions au niveau des preuves et discréditent la pertinence du comportement des États en ce qui concerne les mesures d'adaptation reviendrait non seulement à mal interpréter la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, mais aussi à permettre aux États de se soustraire à leur responsabilité pour les violations résultant des deux types de comportement pertinent.
- c) Le droit applicable à la présente procédure n'est pas limité aux lois contenues dans la CCNUCC, y compris l'accord de Paris. Pour la question a), l'ensemble du corpus du droit international contient le droit applicable, y compris les textes mentionnés dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. Pour la question b), les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont applicables à la détermination des conséquences juridiques auxquelles les États s'exposent s'ils manquent à leurs obligations en adoptant le comportement pertinent.
- d) Pour répondre à la question a), il est essentiel que la Cour souligne l'importance des obligations des États en matière de droits de l'homme découlant de l'interdiction de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur le genre. Il est également important que la Cour adopte une approche intersectionnelle pour comprendre ces obligations et reconnaisse l'importance d'une approche synthétique pour articuler des obligations qui soient suffisamment claires, exigeantes et pratiques pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures, en particulier celles des petits États insulaires en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
- e) En répondant à la question b), il est important que la Cour indique que les deux types de comportement pertinent violent les nombreuses obligations des États en matière de changement

²³⁴ Sarah Mason-Case et Julia Dehm, « Redressing Historical Responsibility for the Unjust Precarities of Climate Change in the Present » dans Benoit Mayer et Alexander Zahar, dir., *Debating Climate Law* (Cambridge University Press, 2021), p. 187 (<https://www.cambridge.org/core/books/abs/debating-climate-law/redressing-historical-responsibility-for-the-unjust-precarities-of-climate-change-in-the-present/23319C55B33A3A53CE476C4BD853C524>) (les italiques sont de nous).

climatique, et qu'un large éventail de conséquences juridiques s'applique pour veiller à ce que le comportement pertinent cesse et à ce que la justice climatique puisse enfin être réalisée.

Respectueusement.

Le 15 août 2024.

La représentante des Îles Cook,
(Signé) Sandrina THONDOO.

ATTESTATION

Je certifie que les annexes sont des copies conformes des documents qui y sont reproduits.

Le 15 août 2024.

La représentante des Îles Cook,
(Signé) Sandrina THONDOO.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]
